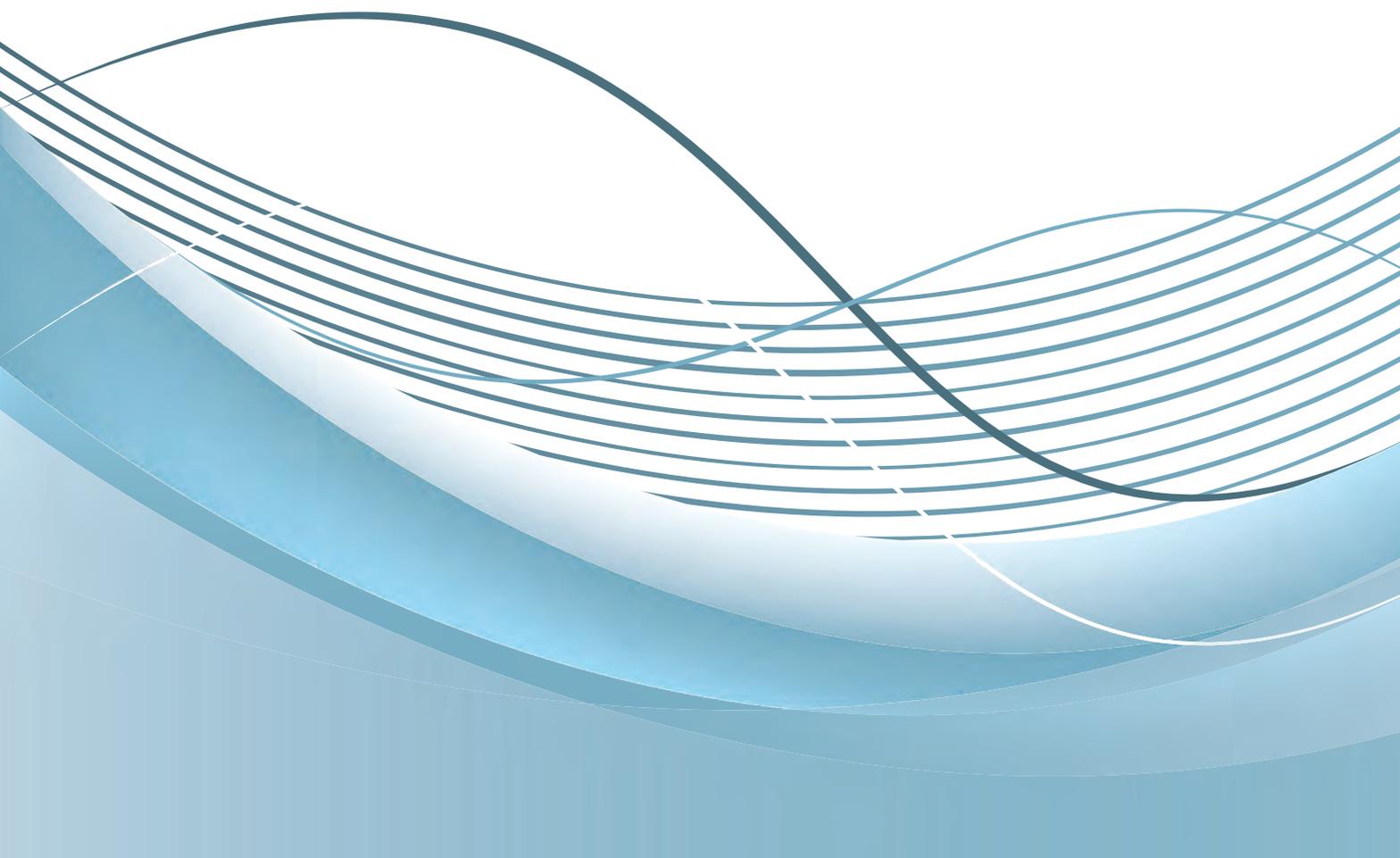


# **METTRE FIN À LA VIOLENCE**

**et autres violations des droits de l'homme fondées  
sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre**

Un dialogue conjoint entre la Commission Africaine  
des Droits de l'Homme et des Peuples,  
la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme  
et les Nations Unies



**English title:**

*Ending violence and other human rights violations based on sexual orientation and gender identity: A joint dialogue of the African Commission on Human and Peoples' Rights, Inter-American Commission on Human Rights and United Nations*

**French title:**

*Mettre fin à la violence et autres violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Un dialogue conjoint entre la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et les Nations Unies*

**Published by:**

**Pretoria University Law Press (PULP)**

The Pretoria University Law Press (PULP) is a publisher at the Faculty of Law, University of Pretoria, South Africa. PULP endeavours to publish and make available innovative, high-quality scholarly texts on law in Africa. PULP also publishes a series of collections of legal documents related to public law in Africa, as well as text books from African countries other than South Africa.

For more information on PULP, see [www.pulp.up.ac.za](http://www.pulp.up.ac.za)

**Printed and bound by:**

BusinessPrint, Pretoria

**To order, contact:**

PULP  
Faculty of Law  
University of Pretoria  
South Africa  
0002  
Tel: +27 12 420 4948  
Fax: +27 12 362 5125  
[pulp@up.ac.za](mailto:pulp@up.ac.za)  
[www.pulp.up.ac.za](http://www.pulp.up.ac.za)

**Cover:**

Yolanda Boozyen, Centre for Human Rights

ISBN: 978-1-920538-48-4

© 2016

Printed in the Republic of South Africa



# **Mettre fin à la violence et autres violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre:**

**Un dialogue conjoint entre la Commission Africaine des Droits de l'homme et des peuples, la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme et les Nations Unies**

# Remerciements

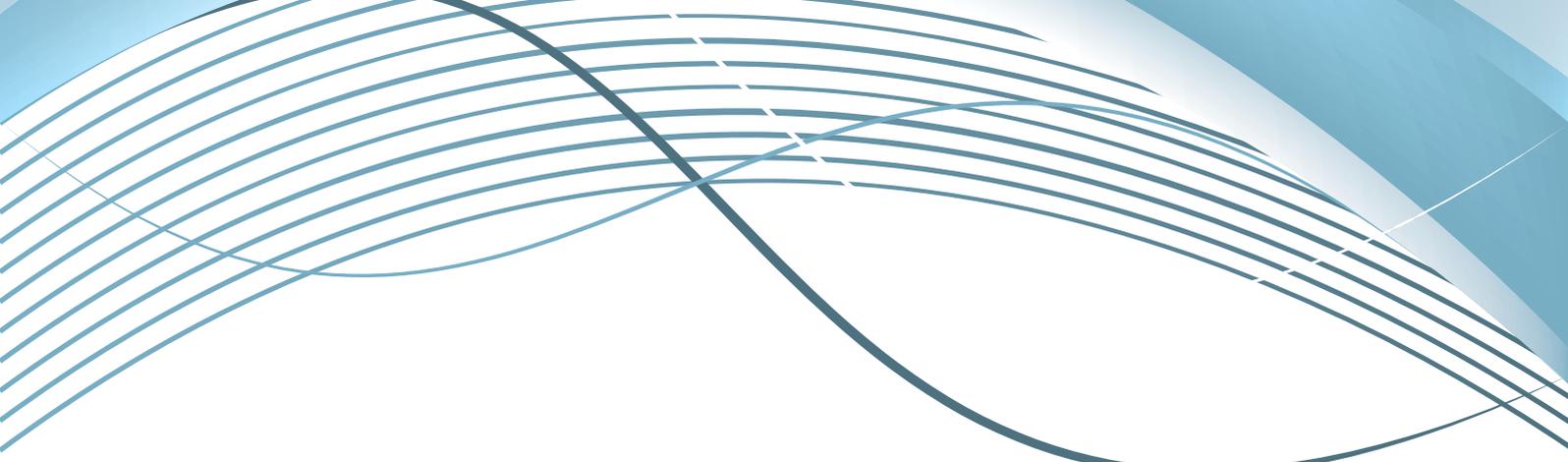
La préparation et l'organisation du dialogue conjoint sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ont été rendues possibles par le soutien et l'engagement des membres de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH) et les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies (ONU). En particulier, les contributions des points focaux identifiés au sein de chaque mécanisme ont été déterminants dans la préparation du dialogue. Les points focaux ont été les Commissaires Pansy Tlakula et Lawrence Mute (CADHP), les Commissaires Rose-Marie Belle Antoine et Tracy Robinson (CIDH), et le Professeur Christof Heyns (ONU). Le personnel des Secrétariats de la CADHP et de la CIDH ont également joué un rôle clé dans la préparation du dialogue conjoint. Le soutien technique, logistique et financier du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA) et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) est reconnu avec une grande satisfaction.

Les documents en annexe à la présente publication ont été rédigés et révisés comme suit:

- Annexe 4: Normes, jurisprudence et pratiques relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre dans le Système Africain des droits de l'homme. Ce document a été rédigé par le Professeur Frans Viljoen, Directeur du Centre pour les Droits de l'Homme, Université de Pretoria.
- Annexe 5: Normes, jurisprudence et pratiques relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre dans le Système Interaméricain des Droits de l'Homme. Ce document a été rédigé par Mauricio Albarracín, consultant indépendant. Il a été revu et édité par Fanny Gómez-Lugo et Elizabeth Abi-Mershed du Secrétariat de la CIDH.
- Annexe 6: Normes, jurisprudence et pratiques relatives à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et au statut intersexe dans le système des Nations Unies. Ce document a été écrit par Sheherezade Kara, consultant indépendant. Il a été revu et édité par Michael van Gelderen du HCDH.
- Annexe 7: VIH, droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre. Ce document a été écrit par Patrick Eba, Luisa Cabal et Christine Kim de l'ONUSIDA.

La contribution du Professeur Frans Viljoen et du Centre des Droits de l'Homme de l'Université de Pretoria a été inestimable dans la coordination de l'élaboration des documents, la facilitation du dialogue conjoint et la préparation de la présente publication.

Crédits photos: 'Violence based on perceived or real sexual orientation and gender identity in Africa' par PULP, Irinnews et Getty Images.



## Table of matières

|   |    |
|---|----|
| <b>Concepts et terminologies</b> .....  | 1  |
| <b>Liste des acronymes</b> .....  | 3  |
| <b>Message de soutien</b> .....   | 4  |
| <b>Avant-propos</b> .....   | 5  |
| <b>Dialogue thématique conjoint sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre</b> .....   | 7  |
| Annexe 1: Liste des participants .....  | 27 |
| Annexe 2: Ordre du jour du dialogue conjoint .....  | 28 |
| Annexe 3: Résolution 275.....   | 29 |
| Annexe 4: Normes, jurisprudence et pratiques relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre dans le système africain des droits de l'homme....           | 31 |
| Annexe 5: Normes, jurisprudence et pratiques relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre dans le système Interaméricain des droits de l'homme .....   | 46 |
| Annexe 6: Normes, jurisprudence et pratiques relatives à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et au statut intersexe dans le système des Nations Unies ..... | 68 |
| Annexe 7: VIH, droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre .....   | 85 |



# Concepts et terminologies

## Que signifie le sigle « LGBT »?

Le sigle **LGBT** désigne les termes « lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres ». Bien que ces termes soient de plus en plus utilisés dans le monde entier, d'autres termes existent pour décrire les personnes qui ont de l'attraction pour les personnes du même sexe et pour les personnes qui ont une identité de genre non binaire (c'est le cas des termes *hijra, meti, lala, skesana, motsoalle, mithli, kuchu, kawein, travesty, muxé, fa'afafine, fakaleiti, hamjensgara* et bispirituel). En conséquence, il est particulièrement important d'utiliser et de respecter les noms, termes et pronoms que les personnes utilisent elles-mêmes. Dans le domaine des droits de l'homme, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres se heurtent à la fois à des problèmes communs à tous et à des problèmes distincts.

## Qu'entend-on par « orientation sexuelle »?

L'**orientation sexuelle** désigne l'attraction physique, amoureuse et/ou sentimentale d'une personne à l'égard des autres. Chacun a une orientation sexuelle qui fait partie intégrante de son identité. Les hommes gays et les femmes lesbiennes sont attirés par des personnes du même sexe. Les personnes hétérosexuelles sont attirées par des personnes du sexe opposé. Les personnes bisexuelles peuvent être attirées par des personnes du même sexe ou du sexe opposé. L'orientation sexuelle est indépendante de l'identité de genre.

## Qu'entend-on par « identité de genre »?

L'**identité de genre** correspond à un sentiment profondément ressenti et expérimenté de son propre genre. L'identité de genre d'une personne correspond en règle générale au sexe qui leur a été assigné à la naissance. Pour les personnes transgenres, leur sens de leur propre genre ne correspond pas au sexe qui leur a été assigné à la naissance. Parfois, leur apparence et leurs manières ainsi que d'autres caractéristiques extérieures peuvent être en contradiction avec les attentes de la société basées sur les normes de genre.

## Que signifie « transgenre »?

**Transgenre** (la forme raccourcie « trans » est parfois utilisée) est un terme générique utilisé pour décrire une large gamme d'identités – notamment les personnes transsexuelles, les travestis, les personnes qui s'identifient avec un troisième genre, et d'autres dont l'apparence et les caractéristiques ne correspondent pas au sexe assigné à la naissance et/ou qui sont considérées d'un genre atypique. Les femmes transgenres se définissent comme des femmes, mais ont été assignées comme de sexe masculin à leur naissance. Les hommes transgenres se définissent comme des hommes, mais ont été assignés comme de sexe féminin à leur naissance. Certaines personnes transgenres ont volontairement recours à la chirurgie ou prennent des hormones pour rendre leur corps conforme à leur identité de genre; d'autres ne le font pas.

## Qu'entend-on par « intersexe »?

Une personne **intersexe** naît avec une anatomie sexuelle, des organes reproducteurs et/ou un ensemble de chromosomes qui ne correspondent pas à la définition type d'un homme ou d'une femme. Cela peut être apparent à la naissance ou le devenir plus tard dans la vie. Être intersexe concerne les traits et caractères du sexe biologique et ne désigne ni l'orientation sexuelle ni l'identité de genre. Les personnes intersexes peuvent être hétérosexuelles, gays, lesbiennes, bisexuelles ou asexuées, et s'identifier comme femme, homme, les deux ou ni l'un ni l'autre. Les personnes intersexes sont victimes de violations des droits de l'homme spécifiques, basées sur leurs traits intersexes.

## Qu'entend-on par « homophobie » et « transphobie »?

L'**homophobie** est une peur, une haine ou une aversion irrationnelle à l'égard des personnes lesbiennes, gays ou bisexuelles; la **transphobie** dénote une peur, une haine ou une aversion irrationnelle à l'égard des personnes transgenres.



# Liste des acronymes

|         |   |
|---------|---|
| CADHP   | Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples               |
| CIDH    | Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme                        |
| ECOSOCC | Conseil Économique, Social et Culturel (de l'Union Africaine)           |
| EPU     | Examen périodique universel   |
| HCDH    | Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme               |
| LGBT    | (Personnes) Lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres                  |
| LGBTI   | (Personnes) Lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres<br>et intersexes |
| ODD     | Objectifs de développement durable                                      |
| OEА     | Organisation des Etats Américains                                       |
| ONU     | Organisation des Nations Unies  |
| ONUSIDA | Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA                      |
| PNUD    | Programme des Nations Unies pour le développement                       |
| PVIH    | Personnes vivant avec le VIH  |
| UA      | Union Africaine   |
| VIH     | Virus immunodéficientaire humain  |

## Message de soutien

Nous félicitons la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme et les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies pour leur leadership dans la tenue de cet important dialogue sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

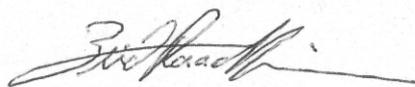
Protéger les droits de l'homme pour tous, et mettre fin aux violences, à la pénalisation, la discrimination et autres violations des droits de l'homme contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, sont des priorités pour nos organisations et pour l'ensemble du système des Nations Unies.

Ce dialogue intervient à un moment important et fait suite à de nombreuses avancées dans chaque système des droits de l'homme, y compris la résolution 275 de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et les travaux de plusieurs de ses Rapporteurs thématiques; les résolutions de l'Organisation des États américains et le travail du Rapporteur sur les droits de l'homme des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes de la Commission interaméricaine; et le travail des organismes des Nations Unies, des organes de traités et des procédures spéciales, et les résolutions du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

La richesse des débats, des idées et des expériences innovantes partagées par les experts des systèmes des droits de l'homme africain, interaméricain et onusiens illustrent la valeur de tels dialogues et échanges pour faire face aux défis communs auxquels nous sommes tous confrontés dans nos combats contre les violations des droits de l'homme, y compris celles fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Nous prenons bonne note des conclusions du dialogue, notamment en ce qui concerne la gravité et l'étendue des violations des droits de l'homme documentées par les mécanismes dans toutes les régions. Nous nous félicitons de l'accent mis sur la pleine applicabilité à ces violations des traités relatifs aux droits de l'homme internationaux et régionaux, ainsi que les possibilités de future collaboration et d'actions par les États et les autres parties prenantes pour le respect et la protection effective des droits de l'homme de toutes les personnes, y compris les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes.

Nos organisations sont prêtes à soutenir de futurs efforts à cet égard.



Zeid Ra'ad Al Hussein  
Haut-Commissaire aux droits de l'homme



Michel Sidibé  
Directeur exécutif  
Programme commun des Nations Unies sur le VIH/  
sida

## Avant-propos

Au fil des ans, les systèmes des droits de l'homme Africain, interaméricain et onusiens ont établi des partenariats importants sur un large éventail de questions et d'approches relatif droits de l'homme. Ancré dans l'universalité des droits de l'homme, les trois systèmes ont collaboré à travers des actions allant de déclarations conjointes aux réunions et visites de pays conjointes, l'échange d'informations sur des situations nationales, des cas individuels et des questions thématiques, ainsi que l'usage de la jurisprudence, des décisions et des développements dans les procédures des autres mécanismes.

Cette collaboration a été établie dans des cadres tels que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993, le dialogue régulier entre les mécanismes des droits humains onusiens et régionaux mandatés par le Conseil des droits de l'homme, le protocole d'accord 2009 entre l'Organisation des États américains et l'Union africaine, la feuille de route d'Addis-Abeba de 2012 entre les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et ceux de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et les protocoles d'accords de 2010 et 2014 entre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et, respectivement, la Commission de l'Union africaine et la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

Le dialogue conjoint qui a eu lieu le 3 novembre 2015 à Banjul s'inscrit fermement dans ces cadres. Ce dialogue qui s'est tenu à un moment opportun a permis à chaque institution d'échanger des informations et des expériences, d'examiner les approches, les défis et les bonnes pratiques au sein de chaque système, et de réaffirmer notre volonté commune de répondre aux violations graves des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre qui ont lieu dans toutes les régions.

Ce rapport et les documents en annexe présente le contenu et les résultats du dialogue conjoint. Nous espérons qu'ils forment une base solide en vue du renforcement de notre collaboration à l'avenir et que cette publication sera également utile aux États et autres parties prenantes pour appuyer leurs efforts de lutte contre la violence, la discrimination et les autres violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.



Pansy Tlakula  
Présidente  
Commission Africaine des Droits de  
l'Homme et des Peuples

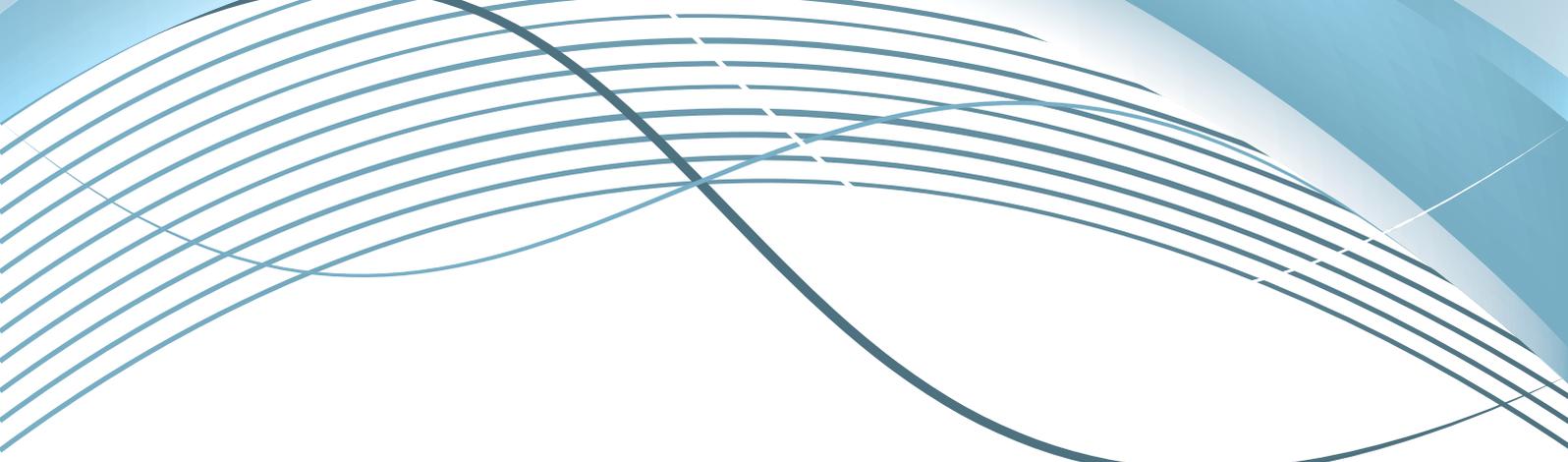


James Cavallaro  
Président  
Commission Interaméricaine des  
Droits de l'Homme



Christof Heyns  
Rapporteur Spécial de l'ONU sur les  
Exécutions Sommaires ou Arbitraires





# Dialogue thématique conjoint sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre\*

## RÉSUMÉ

Le 3 novembre 2015, s'est tenu à Banjul, en Gambie, en prélude à la 57<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Commission africaine ou CADHP), un dialogue conjoint sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, organisé entre la Commission africaine, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (Commission interaméricaine ou CIDH), et les mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des nations unies (ONU). Ce dialogue a été accueilli par la Commission africaine, avec le soutien du Haut-Commissariat des nations unies aux droits de l'homme (HCDH) et du Programme commun des nations unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA). Il s'appuie sur les développements récents relatifs à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre dans les systèmes africains, interaméricains et onusiens des droits de l'homme.

Le dialogue a permis des discussions interactives entre les trois mécanismes sur les questions de fond relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, notamment:

- Droits à la vie, intégrité, protection contre la torture, interdiction de la violence et droits y relatifs;
- Droit à la liberté, liberté d'association et de réunion, liberté d'expression, défenseurs des droits de l'homme et droits y relatifs; et
- Droit à la santé et autres droits économiques, sociaux et culturels.

Les domaines cruciaux d'échanges et d'accord lors de la réunion ainsi que les possibilités en vue de collaborations futures ont porté sur les points suivants:

\* Le rapport final sur le dialogue a été adopté par la CADHP lors de sa 19<sup>ème</sup> session extraordinaire, et a également été approuvé par les participants de la CIDH et de l'ONU.

## Application des traités internationaux et régionaux des droits humains

Les participants ont mis l'accent sur l'applicabilité aux droits des personnes LGBTI des normes fondamentales des droits de l'homme existantes et garanties par la législation internationale des droits de l'homme, notamment les traités régionaux et internationaux des droits humains adoptés et ratifiés par les Etats membres et la jurisprudence ainsi que l'interprétation de ces normes par les mécanismes nationaux et régionaux des droits de l'homme.

## Variété et gravité des violations des droits de l'homme documentées par les mécanismes

Les participants ont discuté des différents types de violations des droits fondamentaux subies par les individus en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, et ont mis accent sur leur gravité. Il s'agit, entre autres, des assassinats, de torture, de violence y compris la violence sexuelle, la détention arbitraire, la pénalisation, les lois et pratiques discriminatoires, les restrictions arbitraires à la liberté de réunion, d'association et d'expression et diverses formes de discriminations basées sur des autres facteurs tels que le sexe, la race et l'âge. Les participants ont aussi discuté des sérieuses conséquences sur la santé des violations des droits de l'homme à l'encontre des personnes LGBT et intersexes, y compris l'impact des barrières structurelles et juridiques sur leur vulnérabilité et leur accès aux services de santé et de VIH.

## Expérience et approches dans les trois systèmes

Ces approches se rapportent à l'intégration des questions, observations et recommandations pertinentes relatives aux personnes LGBTI au cours de l'examen des rapports étatiques, des observations générales, des visites de pays, des rapports thématiques, des recommandations et mesures de précaution concernant les cas individuelles et les lettres d'allégation émanant des mécanismes. Ces actions et approches se rapportent, en outre, à l'adoption de résolutions, déclarations publiques, ainsi qu'à l'organisation de consultations, à l'instauration d'une coopération et de relations avec les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme des personnes LGBT et intersexes, des audiences publiques, des réunions d'experts et des efforts de plaidoyer public et privé auprès des Etats pour la mise en œuvre des recommandations.

## Pertinence de l'approche d'intégration

Les participants ont débattu de stratégies qui intègrent la thématique LGBTI dans le cadre des normes, principes et des mandats thématiques, étatiques et autres propres à chaque mécanisme. Les discussions ont souligné l'importance d'une démarche progressive et pragmatique dans chaque contexte pour promouvoir une réelle protection des droits humains de toutes les personnes, indifféremment de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre.

## **2016, une opportunité pour la promotion de la tolérance et du respect des droits humains de tous en Afrique**

L'année des droits de l'homme en Afrique (2016) présente des opportunités pour la Commission Africaine et les autres acteurs régionaux en vue d'œuvrer en faveur d'un agenda visant l'instauration d'une meilleure compréhension et valorisation de la diversité dans les Etats Africains, ainsi que la promotion de l'acceptation et le respect des personnes LGBTI sur le continent.

## **Collaboration entre les mécanismes des droits de l'homme**

Les participants ont salué l'organisation du dialogue thématique en tant qu'exemple positif de collaboration entre les mécanismes régionaux et internationaux, se basant sur les cadres de coopération existants entre les différents systèmes des droits de l'homme. Ils se sont engagés à bâtir sur ce dialogue, notamment en explorant d'autres possibilités de collaboration sur des questions touchant aux droits des personnes LGBTI, y compris entre les mécanismes spéciaux des trois systèmes de droits de l'homme.



Participants du Dialogue thématique conjoint sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

Commission africaine des droits de l'homme et des Peuples, Commission interaméricaine des droits de l'homme et Nations Unies

3 novembre 2015

Kairaba Hotel, Banjul, Gambie

## INTRODUCTION

- 1 Le 3 novembre 2015, s'est tenu à Banjul, en Gambie, en prélude à la 57<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Commission africaine ou CADHP), un dialogue conjoint sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, organisé entre la Commission africaine, la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (Commission interaméricaine ou CIDH), et les mécanismes des droits de l'homme de l'organisation des nations unies (ONU).
- 2 Ce dialogue a été accueilli par la Commission africaine, avec le soutien du Haut-Commissariat des nations unies aux droits de l'homme (HCDH) et du Programme commun des nations unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA). Le dialogue a enregistré la participation de 10 membres de la Commission africaine et il a été présidé par la Présidente de ladite Commission, la Commissaire Zainabo Sylvie Kayitesi. La Commission interaméricaine a été représentée par sa Présidente, la Commissaire Rose-Marie Belle Antoine, la Rapporteuse Spéciale sur les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI), la Commissaire Tracy Robinson ainsi que la Secrétaire-exécutif adjointe de la CIDH, Mme Elizabeth Abi-Mershed. Le système des droits de l'homme des nations unies était représenté par le Rapporteur Spéciale des nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Professeur Christof Heyns, et le Rapporteur Spécial du Comité des Nations Unies contre la torture, Professeur Satyabhoosun Gupt Domah. En outre, des représentants d'ONUSIDA, du HCDH et du Programme des nations unies pour le développement (PNUD) ont assisté au dialogue en tant qu'observateurs. Le dialogue a été facilité par le directeur du Centre des

Droits de l'Homme de l'Université de Pretoria, Professeur Frans Viljoen. La liste des participants est jointe sous forme d'Annexe 1.

## Contexte, justification et structure du dialogue conjoint

- 3 A l'occasion de sa 55<sup>ème</sup> Session ordinaire, qui s'est tenue en 2014, la Commission africaine a adopté la Résolution 275 sur la « Protection contre la violence et d'autres violations des droits humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée ». <sup>1</sup> Cette Résolution s'appuie sur le travail déjà effectué par la CADHP sur la question, en particulier par la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes, la Rapporteuse spéciale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information, le Comité sur la protection des droits des personnes vivant avec le VIH (PVVIH) et des personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH (Comité sur le VIH) et le Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels. Par exemple, en 2011, la Commission africaine a adopté une définition de la notion de « groupes vulnérables et défavorisés » dans les Principes et Lignes Directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte Africaine qui intègre de manière explicite les « personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes ». Par ailleurs, lors de plusieurs visites de promotion, les Commissaires ont abordé des questions relatives à la protection des droits humains des personnes LGBT. <sup>2</sup>

1 <http://www.achpr.org/fr/sessions/55th/resolutions/275/>.

2 Voir par exemple, Rapport de la mission de promotion dans l'Etat de Namibie, 2-6 juillet 2001, DOC/OS(XXX)/244, page 7; Rapport de la mission

- 4 Depuis 2008, la Commission interaméricaine accorde une attention de plus en plus soutenue à la violence et à la discrimination dont sont victimes les personnes dans les Amériques du fait de leur orientation sexuelle supposée ou réelle, de leur identité de genre, et/ou de leur expression de genre ou parce que leurs corps sont différents de ce que l'on considère comme la norme pour les femmes et les hommes. Depuis cette date, l'Assemblée Générale de l'Organisation des Etats américains (OEA) adopte chaque année des résolutions pour condamner toutes les formes de discrimination et de violence contre des personnes sur la base de leur orientation sexuelle, de leur identité et de leur expression de genre et pour encourager les Etats à promouvoir des politiques publiques qui protègent les personnes LGBTI. En novembre 2011, la CIDH a créé au sein de son Secrétariat exécutif, une Unité spécialisée sur les droits des personnes LGBTI. En novembre 2013, la CIDH a transformé cette unité en mandat de Rapporteur Spécial sur les droits des personnes LGBTI et nommé un Rapporteur à compter du 1 février 2014.
- 5 Depuis le début des années 90, les organes de traités<sup>3</sup> et les procédures

spéciales<sup>4</sup> des droits de l'homme des nations unies ont souvent fait part de leurs préoccupations en rapport avec la portée et la gravité de la discrimination et de la violence ciblant des individus du fait de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre. Le Haut-Commissaire des nations unies aux droits de l'homme, le Secrétaire-Général des nations unies et plusieurs entités des nations unies, notamment ONUSIDA, ont également fait des recommandations pour demander aux Etats membres de prendre des mesures visant à prévenir et à répondre à ces violations des droits de l'homme. Le Conseil des droits de l'homme des nations unies a adopté deux résolutions pour exprimer sa profonde préoccupation face à ces actes de violence et de discrimination commis dans toutes les régions du monde (A/HRC/RES/17/19 et A/HRC/RES/27/32) et demander, notamment, au Haut-Commissaire des nations unies aux droits de l'homme de soumettre des rapports sur la question. Les deux rapports déjà soumis à ce titre par le Haut-Commissaire (A/HRC/19/41 et A/HRC/29/23) constatent l'existence de violations généralisées des droits de l'homme, perpétrées, trop souvent avec impunité, contre des personnes sur la base de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre.

---

de promotion conjointe en Ouganda, adopté lors de la 55e session ordinaire de la Commission, 28 avril-12 mai 2014, Luanda, Angola, para 60.

3 En particulier, le Comité des Droits de l'Homme, le Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels, le Comité sur l'Élimination de la Discrimination à l'égard des Femmes, le Comité contre la Torture et le Comité sur les Droits de l'Enfant.

---

4 En particulier, les Rapporteurs Spéciaux sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la pauvreté extrême, le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, d'opinion et d'expression, la santé, les défenseurs des droits de l'homme, la torture, la violence à l'égard des femmes et le Groupe de Travail sur les détentions arbitraires.

- 6 La résolution 275 de la CADHP, les résolutions de l'OEA et le Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU, ainsi que le travail de la CADHP, de la CIDH et des systèmes des droits de l'homme des Nations Unies en matière de lutte contre les violations des droits de l'homme commises sur la base de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre ouvrent des perspectives pour les échanges d'informations et le partage d'expériences et de bonnes pratiques dans ce domaine. C'est dans ce sens qu'un dialogue entre les trois systèmes sur la thématique de l'orientation sexuelle et l'identité de genre a été approuvé par la CADHP, la CIDH et les systèmes des droits de l'homme des Nations Unies, avec l'appui du HCDH et d'ONUSIDA.
- 7 Ce dialogue s'est tenu au sein des cadres existants, notamment la Déclaration et le Programme d'Action de Vienne de 1993, le dialogue régulier entre les mécanismes onusiens et régionaux des droits de l'homme mandatés par le Conseil des droits de l'homme, le Protocole d'Accord de 2009 entre l'OEA et l'UA, la Feuille de Route d'Addis Abeba de 2012 entre la CADHP et les Rapporteurs spéciaux des Nations Unies et la déclaration conjointe (2014) entre le HCDH et la CIDH. Le dialogue avait pour but de faciliter les échanges et le partage d'informations et d'expériences entre les trois systèmes des droits de l'homme, sur les violations des droits humains basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Le dialogue a également examiné l'évolution de la démarche mise en œuvre par chaque système pour traiter cette question thématique, les liens entre ladite question et d'autres questions thématiques dans le contexte de la protection et de la promotion des droits de l'homme ainsi que les bonnes pratiques et les défis à relever.
- 8 Ce dialogue d'une journée a été articulé en trois séances clés sur les questions de fond et une séance de clôture sur les possibilités de continuer le dialogue et la collaboration. Pour plus de détails, voir l'ordre du jour à l'Annexe 2. Les questions de fond ci-après ont été examinées au cours du dialogue:
- Droits à la vie, intégrité, protection contre la torture, interdiction de la violence et droits y relatifs;
  - Droit à la liberté, liberté d'association et de réunion, liberté d'expression, défenseurs des droits de l'homme et droits y relatifs; et
  - Droit à la santé et autres droits économiques, sociaux et culturels.
- 9 Chaque séance a été ouverte par une brève introduction, suivie par des réflexions et points de vue de chaque mécanisme et, ensuite, par une discussion générale entre tous les participants.
- 10 Cinq documents de référence consacrés aux thèmes ci-dessous ont été élaborés et mis à la disposition des participants, avant la réunion, pour favoriser l'échange d'expériences et d'idées au cours du dialogue, il s'agit des suivants:
- Les concepts et notions clés relatifs à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre;
  - Les normes, la jurisprudence et la pratique relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre dans le système des droits de l'homme des Nations Unies;
  - Les normes, la jurisprudence et la pratique relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre dans le système interaméricain des droits de l'homme;
  - Les normes, la jurisprudence et la pratique relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre dans le système africain des droits de l'homme; et
  - VIH, droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre.

## Questions importantes discutées et possibilités de collaboration future

- 11 Un résumé des questions débattues au cours du dialogue conjoint est fourni ci-dessous, en mettant un accent particulier sur les domaines cruciaux d'échanges et d'accord ainsi que les solutions émergentes en ce qui concerne les prochains axes d'action et de collaboration.

## Application des traités internationaux et régionaux des droits humains

- 12 Les participants des trois systèmes ont mis l'accent sur l'applicabilité aux personnes LGBTI des normes fondamentales des droits de l'homme garanties par la législation internationale des droits de l'homme, notamment les traités régionaux et internationaux des droits humains adoptés et ratifiés par les Etats membres et la jurisprudence ainsi que l'interprétation et l'élaboration de ces normes par la Commission africaine, la Commission interaméricaine et les mécanismes des droits de l'homme des nations unies.
- 13 Il s'agit, en particulier, des droits à la vie, à l'intégrité physique, à la protection contre la torture et les peines et traitements cruels, inhumains et dégradants, du droit à la liberté et à celui de ne pas être soumis à l'arrestation ou une détention arbitraire, de la liberté d'association et de réunion, de la liberté d'expression, du droit à la santé, à l'emploi, à l'éducation, au logement et autres droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des normes relatives à la protection des défenseurs des droits de l'homme.

- 14 Les participants ont souligné qu'aucun des trois systèmes ne fait la promotion de droits « nouveaux » ou particuliers au bénéfice des personnes LGBTI. La question est plutôt celle de l'application et de l'interprétation des normes fondamentales des droits humains existantes en rapport à un groupe particulier. Cette approche est similaire à celle adoptée concernant d'autres groupes – non mentionné explicitement dans les textes des traités – confrontés à des séries de violations spécifiques des droits de l'homme. Les trois mécanismes ont interprété le principe de la non-discrimination comme s'appliquant à toutes les personnes, inclus les personnes LGBTI et d'autres groupes visé par la discrimination.

- 15 Les participants ont souligné que les principes et notions de la dignité humaine et de l'identité individuelle, de l'universalité, de la non-discrimination et de l'égalité devant la loi sont des principes fondateurs et transversaux des trois systèmes. Ainsi, ces valeurs et principes communs ont été plusieurs fois mis en exergue tout au long du dialogue conjoint.

- 16 Les participants ont ensuite débattu la série d'obligations des Etats en vertu de la législation internationale et régionale des droits de l'homme. Elles se rapportent, notamment, à l'obligation de respecter et de réaliser les droits de l'homme et à l'obligation d'appliquer une diligence raisonnable, y compris en prévenant les violations des droits humains, en ouvrant des enquêtes, en initiant des poursuites et en assurant des recours efficaces concernant les violations des droits de l'homme et en créant un environnement propice à une réelle jouissance de tous les droits de l'homme et au travail des défenseurs des droits de l'homme, sans discrimination.



## Variété et gravité des violations des droits de l'homme documentées par les mécanismes

17 Les participants ont discuté de la portée des violations des droits fondamentaux subies par des individus en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre. Il s'agit, en particulier, des assassinats, de l'application de la peine de mort, de la violence revêtant, notamment, la forme de violences collectives, des viols et autres formes de violence sexuelle, de la torture et des traitements ou peines cruels, inhumains et dégradants aussi bien dans les lieux de détention que dans le milieu médical, de la pénalisation des relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe, de la pénalisation du travestisme et autres lois discriminatoires utilisées pour harceler, détenir et punir des personnes sur la base de leur orientation sexuelle, de leur identité ou expression de genre, l'ingérence arbitraire dans la vie privée des individus, les restrictions arbitraires et discriminatoires à la liberté de réunion, d'association et d'expression des personnes LGBT, et de la discrimination et du refus de soins dans les contextes de santé et des traitements discriminatoires y compris dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi et du logement. L'incitation à la haine et à la violence contre les personnes LGBT par les médias et autres acteurs a également été mise en exergue comme une préoccupation commune. Les participants ont se sont également

inquiété de la propagation des stéréotypes négatifs et du langage stigmatisant par rapport à des individus ciblés sur la base de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, estimant qu'elle contribue aux violations des droits de l'homme auxquelles ils sont confrontés dans tous les contextes. Les participants ont souligné le lien entre la violence et la discrimination, la pauvreté, l'exclusion et les inégalités dont souffrent les personnes LGBT.

18 Il a été noté que les personnes LGBT sont victimes de toute une série de violations des droits de l'homme, notamment de multiples formes de discrimination basées sur des facteurs tels que le sexe, la race et l'âge. Certaines populations sont plus vulnérables à certaines violations: par exemple, les femmes lesbiennes et transgenres sont fortement exposées aux viols et autres violences sexuelles, y compris aux viols soi-disant « correctifs ». Les femmes transgenres sont particulièrement visées par les assassinats et abus aussi bien de la part des acteurs étatiques que non-étatiques, notamment en situation de détention. Les défenseurs des droits de l'homme travaillant pour la protection des droits de l'homme des personnes LGBT ont été identifiés comme un groupe particulièrement vulnérable aux violations des droits de l'homme.

19 Plusieurs participants ont souligné des aspects spécifiques des violations contre

les personnes sur la base de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, notamment la prévalence des assassinats, la cruauté et la brutalité particulières qui caractérisent de nombreux assassinats et actes de violence contre les personnes LGBT, la participation, en tant qu'auteurs ou complices, des acteurs étatiques à bon nombre de ces violations, l'absence d'enquêtes sur les violations des droits de l'homme contre les personnes LGBT et de poursuites contre les présumés auteurs, les degrés élevés d'impunité, les obstacles à l'accès à la justice et à l'obtention de recours efficaces contre les violations.

- 20 Les participants ont aussi discuté du grave impact, sur la santé, des violations des droits de l'homme des personnes LGBT. Il a, en particulier, été noté que les fortes incidence et prévalence du VIH au sein des personnes LGBT dans de nombreuses régions du monde sont causées, entre autres, par des facteurs structurels, comme la stigmatisation, la violence et autres violations des droits humains auxquelles les personnes LGBT sont confrontés. Ces violations des droits de l'homme contribuent à rendre ces populations, en particulier les personnes transgenres, les hommes gays et les autres hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes, vulnérables au VIH, tout en entravant leur accès aux services de prévention, de dépistage et de traitement du VIH. Il ressort des conclusions d'une étude menée dans quatre pays de l'Afrique sub-saharienne que les femmes lesbiennes et bisexuelles qui ont déclaré avoir été soumises à des relations sexuelles forcées avec des hommes étaient plus exposées au risque d'infection par le VIH que celles qui n'y avaient pas été soumises.<sup>5</sup> En outre, plusieurs études et rapports réalisés dans le monde entier démontrent que la violence sexuelle à l'endroit des personnes LGBT a d'autres graves conséquences négatives sociales et sur la

santé de cette population.<sup>6</sup> La réunion a noté que la plupart des Etats intègrent, dans leurs programmes de prévention du VIH, un volet qui prend en charge les hommes gays et autres hommes qui ont des relations sexuelles avec des hommes, reconnaissant ainsi implicitement l'existence des relations entre hommes sur leur territoire et la nécessité d'une réponse du secteur de la santé qui n'est pas répressive, mais prend plutôt en charge de manière positive leurs besoins et préoccupations spécifiques dans le domaine de la santé.

- 21 Les participants ont constaté que les violations des droits humains subies par les personnes LGBT sont en contradiction avec les normes internationales et régionales universellement acceptées que chaque mécanisme est chargé de promouvoir. Ce hiatus entre les normes des droits humains et leur application effective aux personnes LGBT et intersexes a été une préoccupation pour tous les participants et a renforcé la nécessité de tenir le dialogue.

---

## Expérience et approches dans les trois systèmes

- 22 La réunion a débattu des approches suivies par les trois systèmes en ce qui

---

5 Voir, TGM Sandfort *et al* « Forced sexual experiences as risk factor for self-reported HIV infection among Southern African lesbian and bisexual women » (2013) *PLoS ONE* 8(1): e53552; et aussi T Sandfort *et al* « Histories of forced sex and health outcomes among Southern African lesbian and bisexual women: a cross-sectional study » *BMC Women's Health* 2015, 15:22 doi:10.1186/s12905-015-0181-6.

6 UNAIDS (2014) *The gap report*, disponible sur [http://www.unaids.org/sites/default/files/en/mediaunaids/contentassets/documents/unaidspublication/2014/UNAIDS\\_Gap\\_report\\_en.pdf](http://www.unaids.org/sites/default/files/en/mediaunaids/contentassets/documents/unaidspublication/2014/UNAIDS_Gap_report_en.pdf).

concerne les violations des droits humains basées sur l'orientation sexuelle et l'orientation de genre. Ces approches prévoient, en particulier, l'intégration de questions, observations et recommandations pertinentes aux personnes LGBTI au cours de l'examen des rapports étatiques, des observations générales, des visites de pays, des rapports thématiques, des recommandations et mesures de précaution concernant les affaires individuelles et les lettres d'allégation émanant des mécanismes. Les actions et approches se rapportent, en outre, à l'adoption de résolutions, à des déclarations publiques (y compris des déclarations conjointes entre mécanismes), ainsi qu'à l'organisation de consultations, à l'instauration d'une coopération et de relations avec les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme des personnes LGBT et intersexes, des audiences publiques, des réunions d'experts et des efforts de plaidoyer public et privé auprès des Etats en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations. D'autres approches concernent également l'intégration de la question dans le travail des différents mandats et études thématiques, la création d'un registre des cas d'assassinat et de violence, des enquêtes, des activités de sensibilisation, et dans le dialogue avec les Etats parties et les différentes parties prenantes. Dans le système interaméricain, les actions et les approches ont été catalysées par la création, au sein du Secrétariat de la Commission interaméricaine, d'une unité spéciale, et, plus tard, la mise en place d'un mandat de Rapporteur spécial chargé de cette question.

23 La réunion a souligné de nombreuses approches communes qui ont donné satisfaction et permis des changements positifs, notamment en se focalisant sur d'importants objectifs comme ceux qui visent à mettre un terme à la violence et

à la discrimination contre les personnes sur la base de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre. Des résolutions relatives à ces objectifs majeurs ont été adoptées dans chacun des trois systèmes.

24 Les participants ont également souligné que les dernières décennies ont connu des évolutions positives en Afrique, dans les Amériques et au sein des Nations Unies. Un nombre croissant d'Etats ont abrogé les lois qui pénalisent les relations consenties entre personnes du même sexe, mettant en place une législation protectrice qui interdit la discrimination, notamment celle basée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et mettant en œuvre des politiques visant à protéger les droits des personnes LGBT et intersexes. La réunion a, par conséquent, souligné qu'il était important de reconnaître et, en outre, de rendre publics, les développements positifs intervenus dans ce domaine thématique. Dans les Amériques, il s'agit des résolutions de l'OEA, du travail du Rapporteur de la CIDH sur les droits des personnes LGBTI ainsi que des nombreuses évolutions politiques et juridiques enregistrées au niveau national et dans toute la région, pour une protection efficace de ces droits. Au niveau des Nations Unies, il s'agit, en particulier, des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, des recommandations des organes de traités et des procédures spéciales des Nations Unies et du processus de l'examen périodique universel (EPU) et du travail du système des Nations Unies dans son ensemble, y compris au niveau du Secrétaire-général, du HCDH et d'ONUSIDA. Sur le continent africain, les participants ont mis en lumière le travail de la CADHP, notamment par le biais de la résolution 275 et des activités de ses mandats thématiques. Ils ont aussi noté l'absence de sanctions pénales dans de nombreux pays et leur récente

suppression dans d'autres, l'interdiction, par la loi, de la discrimination en matière d'emploi, les jugements positifs rendus par plusieurs tribunaux nationaux de la région pour protéger les droits des personnes LGBT et des défenseurs des droits de l'homme travaillant sur ces questions, du travail des institutions nationales des droits humains pour protéger les personnes LGBT et de l'acceptation, par de nombreux pays de la région, des recommandations de l'EPU sur cette question.

25 Parallèlement, les participants ont débattu des défis communs en termes de faire face aux violations des droits de l'homme basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, en particulier du refus de certains Etats membres de comprendre et d'accepter les références aux violations des droits humains basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, ainsi que des efforts de nature législative et autres visant à renforcer ou à élargir la portée des lois discriminatoires qui pénalisent les personnes LGBT. Les niveaux élevés de pénalisation, de stigmatisation et des préjugés ont été soulignés comme un problème commun aux Caraïbes et en Afrique.

26 L'importance de la mise en place d'un environnement propice et d'un espace démocratique pour les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile qui travaillent à la protection des droits humains des personnes LGBTI est considérée comme cruciale pour garantir qu'ils puisse

réaliser leur travail de manière efficace et dans des conditions de sécurité, sans être exposés à la violence, aux menaces et aux persécutions. Il a été jugé essentiel que ces défenseurs aient accès et soient en mesure de saisir les mécanismes des droits de l'homme.

27 Les participants ont dialogué sur l'importance de renforcer les partenariats, les alliances et le dialogue entre toutes les parties prenantes sur cette question, notamment entre les institutions des droits humains et les institutions politiques, de développement et celles œuvrant pour la paix et la sécurité. Ces dialogues devraient impliquer les Etats membres, les organismes spécialisés dans le domaine des droits de l'homme, les tribunaux, les organisations de la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations régionales et internationales. Dans le contexte africain, l'engagement et le dialogue entre la Commission africaine et les organes de l'UA et les alliés stratégiques seraient essentiels pour favoriser une compréhension, une collaboration et un appui renforcés sur la question. Ce dialogue impliquerait les organismes des droits de l'homme de l'UA, comme la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Commission africaine et le Comité d'Experts africains sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant ainsi que les organes politiques de l'UA, tels que le Comité des Représentants permanents, le Parlement panafricain et le Conseil économique, social et culturel de l'UA (ECOSOCC). Des experts indépendants africains pourraient, si

nécessaire, contribuer à ces échanges et dialogues en tant que personnes ressources. On pourrait aussi étudier le rôle potentiel de la Commission africaine dans un dialogue continental impliquant les Etats Parties et autres parties prenantes visant à assurer le suivi des résolutions 17/19 et 27/32 du Conseil des droits de l'homme des nations unies et la résolution 275 de la Commission africaine.

28 Les participants ont considéré les parallèles entre la lutte pour la protection des droits de l'homme des personnes LGBT et intersexes et la lutte contre les violations des droits humains des femmes, notamment la lutte contre les violences sexuelles, la violence domestique, les mutilations génitales féminines, ainsi que la violence et la discrimination raciale, les violations des droits humains des personnes handicapées et les autres violations des droits de l'homme qui ont, à un certain moment, été justifiées sur la base de certaines valeurs traditionnelles, croyances religieuses ou cultures. Les participants ont souligné que la culture, la religion et la tradition ne sont ni figées ni monolithiques et que, dans le temps, bon nombre ont changé pour rejeter les pratiques constitutives de violations des droits de l'homme. Les principes clés relatifs à la prééminence des normes et principes des droits humains dans l'interprétation et l'application des valeurs culturelles et traditionnelles ont été mis en exergue et jugés applicables au contexte de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, comme cela était le cas dans la lutte contre les violations des droits humains des femmes et des personnes sur la base de leur couleur, du handicap, etc. En outre, de nombreuses valeurs traditionnelles, culturelles et religieuses, notamment en Afrique et dans les Amériques, sont basées sur les mêmes principes qui sous-tendent les droits de l'homme, en particulier

l'amour, le respect des autres et de leur dignité humaine.

28 La collecte de données et la documentation des faits ont été qualifiées, par les participants, d'outils puissants permettant d'identifier la nature et la portée des violations des droits humains. Les participants ont aussi souligné que l'Etat a le devoir de documenter et de faire le suivi des violations des droits de l'homme afin de définir une réponse stratégique appropriée au niveau des politiques publiques. Cependant, dans la pratique, rares sont les Etats qui collectent réellement des données sur les violations des droits humains des personnes LGBT et intersexes. Ce fardeau revient souvent aux organisations de la société civile et aux autres partenaires d'essayer de collecter et de systématiser les informations sur ces violations. Ces données sont essentielles pour faire comprendre la portée et la gravité des violations et plaider pour l'adoption de mesures visant à prévenir, à prendre en charge et à corriger les violations des droits de l'homme subies par les personnes LGBT et intersexes.

29 Cependant, les participants ont également mis en exergue les difficultés en matière de collecte d'informations dans des contextes où les personnes LGBT sont confrontées à de niveaux élevés de violences, à des sanctions pénales et à la discrimination sur la base de leur orientation sexuelle ou identité de genre. Il a été souligné que tous les individus qui sont victimes de violations des droits de l'homme sur la base de leur orientation sexuelle, de leur comportement sexuel ou de leur identité de genre ne s'identifient pas nécessairement avec les termes lesbienne, gay, bisexuel ou transgenre et que la disponibilité limitée des statistiques ne devrait pas faire obstacle

à la nécessité de mettre en œuvre les normes obligatoires des droits humains.

- 30 Les possibilités examinées par les participants pour rendre plus visibles les violations et menaces contre les personnes LGBT et intersexes consistaient, notamment, en l'ouverture d'un registre permettant de faire le suivi des violences de cette nature, à l'instar de ce qu'avait fait la Commission interaméricaine pendant une période de quinze mois (entre janvier 2013 et Mars 2014). Cependant, le déficit de ressources humaines au niveau de la Commission africaine et de son Secrétariat peut constituer un obstacle à la réalisation d'un projet de cette nature. Pour venir à bout de cette difficulté, la Commission peut identifier des partenaires (comme les réseaux de la société civile, les organismes scientifiques ou les institutions académiques) avec lesquels elle pourrait collaborer pour tenir à jour un registre des violations. S'inspirant de l'expérience et de la pratique de la Commission interaméricaine, la Commission africaine peut aussi envisager, sur la base des données et informations fournies, d'organiser des audiences publiques sur des questions pertinentes relatives à la discrimination et à la violence contre les personnes LGBT et intersexes.

droits humains de toutes les personnes, indifféremment de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre. Cela implique intégrer une attention envers les violations des droits humains basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans toute la gamme du travail thématique de chaque système. Par exemple, plus de dix mandats de Procédures spéciales des nations unies et plus de cinq organes de traités des droits humains des nations unies ont abordé la question des droits des personnes LGBT dans le cadre des activités relevant de leurs mandats. Cette approche d'intégration est déjà appliquée par les systèmes africain et interaméricain et pourrait être d'avantage développée.

- 32 Les participants ont examiné les éventuelles démarches que la Commission africaine pourrait adopter pour mettre en œuvre sa Résolution 275 sur la « Protection contre la violence et d'autres violations des droits humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée ». Les organes politiques de l'Union africaine ont appelé les Etats membres de l'UA à mettre en œuvre les décisions et recommandations de la Commission africaine, ce qui inclut la Résolution 275. Par conséquent, la résolution constitue un socle normatif et politique fondamental pour le travail de la Commission et des Etats membres sur cette question thématique.

---

## Pertinence de l'approche d'intégration

- 31 Les participants ont débattu de stratégies qui intègrent une approche reposant sur les normes et principes régionaux et internationaux tout en privilégiant une démarche progressive et pragmatique dans chaque contexte pour promouvoir une réelle protection des

- 33 Une série de suggestions ont été faites au sujet de la mise en œuvre d'une approche d'intégration de l'orientation sexuelle et à l'identité de genre dans la pratique et le travail des trois systèmes:
- (a) L'inclusion dans les questions posées aux délégations d'Etat, des questions relatives à la violence et à la discrimination basée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre réelle ou supposée;

- (b) l'adoption d'Observations finales et de recommandations pertinentes relatives à l'orientation sexuelle et l'identité de genre;
  - (c) l'évocation, au cours des visites dans les Etats Parties, d'aspects touchant à cette thématique et aux résolutions adoptées pertinentes;
  - (d) l'élaboration d'un rapport thématique sur le sujet des violations des droits de l'homme sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, y compris celles traitées dans les résolutions pertinentes;
  - (e) l'intégration des questions relatives à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre dans l'exercice des mandats des mécanismes thématiques.
- 34 Le dialogue conjoint a fait valoir que les trois systèmes avaient déjà intégré certains de ces points.
- 35 Pour ce qui concerne la Commission africaine, cela a également été le cas, et la résolution 275 et le présent dialogue offrent la possibilité de continuer dans cette voie, notamment par le travail de la Commission dans son ensemble et les activités en cours des mécanismes thématiques, comme indiqué au point e) ci-dessus. Cela concerne, en particulier, le travail des mandats thématiques suivants, qui sont particulièrement pertinents pour la mise en œuvre de la résolution 275 : le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les droits des femmes en Afrique, le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique, le Rapporteur Spécial sur les Prisons, les Conditions de Détention et l'Action Policière en Afrique, le Comité pour la prévention de la torture en Afrique, le Groupe de travail sur la peine de mort et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique, le Comité sur le VIH, le Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels et le Groupe de Travail sur les Communications.
- 36 Par ailleurs, les Principes et Lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine, adoptés en 2011, par la Commission africaine, définissent les « groupes vulnérables et défavorisés », comme intégrant, de manière explicite, les « personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes ».
- 37 La promotion d'une compréhension commune et le renforcement des capacités internes autour de la question dans chaque système ont été aussi considérés comme cruciaux pour une meilleure cohérence dans l'approche, notamment avec les partenaires extérieurs. Les documents d'information destinés au dialogue et relatifs aux termes et concepts, à la jurisprudence et aux pratiques touchant à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre dans les trois systèmes des droits humains peuvent être utiles dans cet effort.
- 38 En sus, le changement des mentalités et des attitudes de la population ont été également jugés cruciaux pour le respect des droits de l'homme des personnes LGBT. Les participants ont souligné l'importance de l'éducation et de la sensibilisation pour les populations en général ainsi que des fonctionnaires et agents publics, notamment par le biais de l'éducation aux droits de l'homme. La campagne « Libres et Egaux » du HCDH, les campagnes et efforts de plaidoyer d'ONUSIDA et le travail de la CIDH et des titulaires de mandat de procédure spéciale de l'ONU sur les médias sociaux ont été mis en exergue comme des exemples positifs d'efforts ayant permis de toucher des publics plus large.
- 39 La récente adoption des Objectifs du Développement durable (ODD) qui intègrent de puissants principes des

droits de l'homme et l'ambition de « ne laisser personne de côté » représente une importante opportunité pour prendre en charge les préoccupations en matière de droits humains à l'intérieur de l'agenda du développement, et a été considérée comme offrant la possibilité de collaborer avec les Etats membres et autres partenaires sur les questions des droits humains, notamment les droits des personnes LGBTI.

---

## 2016, opportunité pour la promotion de la tolérance et du respect des droits humains de tous en Afrique

40 L'année 2016 sera célébrée comme Année africaine des Droits de l'Homme, avec un accent particulier sur les droits des femmes. Il a été suggéré que la Commission africaine pourrait saisir cette occasion pour œuvrer en faveur d'un agenda visant l'instauration d'une meilleure compréhension et valorisation de la diversité dans les Etats africains, notamment en ce qui concerne la diversité dans l'orientation sexuelle et l'identité de genre et l'acceptation et le respect des personnes LGBT et intersexes sur le continent.

41 Les Etats africains se caractérisent presque tous par la grande diversité de leurs populations, qui ont pour dénominateurs communs leur diversité ethnique, religieuse et culturelle. Conformément à l'article 28 de la Charte africaine, qui appelle chaque individu à « respecter et à considérer ses semblables sans discrimination aucune et à entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques », la

Commission peut plaider pour le respect des droits de tous les individus, y compris des personnes LGBT et intersexes. A cet égard, la Commission africaine peut s'inspirer d'exemples positifs d'actions par des Etats en Afrique et ailleurs pour respecter la diversité et protéger les droits humains de tous, y compris les personnes LGBT et intersexes. Les participants ont relevé que dix-neuf Etats africains, au moins, ne pénalisent pas les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe dans leur droit interne; que le Mozambique a supprimé en 2014 les sanctions pénales dans ce sens, que le Rwanda et d'autres Etats ont rejetés de récentes tentatives visant à introduire ce genre de législation dans leur système juridique; que sept Etats interdisent la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle dans le domaine de l'emploi; que les tribunaux, en particulier au Botswana et au Kenya, ont récemment jugés que le refus d'enregistrer les associations de personnes LGBT est contraire à leur Constitutions respectives et que plusieurs institutions nationales des droits de l'homme (y compris au Kenya, en Ouganda et en Afrique du Sud) ont condamné les violations des droits humains basées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.



## Perspectives pour la collaboration future entre les mécanismes des droits de l'homme et prochaines étapes

- 42 Les participants ont salué l'organisation du dialogue thématique qui est un exemple positif de collaboration entre les mécanismes régionaux et internationaux, se basant sur les cadres de coopération existants entre les systèmes des droits de l'homme. Les participants ont noté que ce dialogue thématique était une bonne pratique qui pourrait être reproduite et étendue à d'autres domaines thématiques tels que celle des droits des personnes handicapées.
- 43 Les membres de la Commission africaine ont salué le dialogue comme une occasion de renforcer les capacités internes de la Commission et élaborer d'avantage les approches éventuelles par lesquelles l'on pourrait combattre les violations basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en s'appuyant sur la Charte africaine. Cela contribuera à renforcer l'exercice du mandat de la Commission et son engagement avec toutes les parties prenantes. Il a été suggéré que les documents préparés pour le dialogue peuvent aussi appuyer ce processus.
- 44 Les participants ont convenu que la réunion a été productive, instructive et qu'elle a incité à la réflexion. Les présidents de la Commission africaine et de la Commission interaméricaine et les titulaires de mandat des nations unies ont exprimé leur satisfaction que le dialogue ait été utile et bénéfique pour éclairer leurs activités et approches futures, en particulier celles de la Commission africaine et de la Commission interaméricaine, en tant qu'institutions dotées de mandats similaires.
- 45 Il a été convenu que l'idéal serait que de tels dialogues se tiennent au moins une fois par an, et coïncident avec une session de l'une des deux commissions. Il a également été évoqué la possibilité d'organiser les prochains dialogues alternativement au niveau des sièges des deux Commissions.
- 46 Il a en outre été proposé d'explorer de nouvelles possibilités de collaboration en se fondant sur ce dialogue. Parmi ces possibilités, on compte la collaboration entre les titulaires de mandats thématiques des trois systèmes sur les violations spécifiques des droits de l'homme subies par les personnes LGBT et intersexes, notamment à travers des déclarations conjointes, des visites de pays conjointes, l'échange de personnel, par exemple un juriste de la Commission africaine qui passe une période de temps avec la Commission interaméricaine pour observer les activités et acquérir une expérience pratique sur le fonctionnement du mandat du Rapporteur spécial de la Commission interaméricaine sur les droits des personnes LGBTI. Une autre action immédiatement réalisable est l'échange d'informations pertinentes entre les trois mécanismes. A cette fin, des points focaux pourraient être désignés au niveau de chacune des Commissions et de leurs secrétariats, et aussi au sein des mécanismes des droits de l'homme des nations unies.
- 47 De même, la collaboration devrait également être renforcée entre les systèmes régionaux et les mécanismes des droits de l'homme des nations unies ainsi que les agences des nations unies qui sont en train de renforcer leur travail en faveur du respect de l'égalité des droits des personnes LGBT et intersexes. Les recommandations des organes de traités et des procédures spéciales des nations unies aux Etats membres de chaque région, ainsi que le processus de

l'EPU du Conseil des droits de l'homme des nations unies constituent un point de départ. Il a ainsi été noté que quelques 13 Etats africains ont accepté, dans l'ensemble, 36 recommandations de l'EPU sur la protection des droits des personnes LGBT, ouvrant ainsi la voie à la Commission africaine de s'inspirer de l'expérience de l'EPU dans son engagement avec les Etats africains, ainsi que le suivi de la mise en œuvre des recommandations des organes de traités et des procédures spéciales.

- 48 Le HCDH et ONUSIDA se sont engagés à soutenir les collaborations futures résultant du dialogue. En particulier, l'ONUSIDA a exprimé son engagement à poursuivre son soutien aux efforts du Comité sur le VIH. Le résumé des principaux points discutés au cours du dialogue sera publié, avec la note conceptuelle, l'ordre du jour définitif, la liste des participants et les quatre documents préparatoires de la réunion sur les normes, la jurisprudence et les pratiques relatives aux droits de l'homme, à l'orientation sexuelle et à l'identité sexuelle dans le système des droits de l'homme interaméricain, africain et des nations unies et le document d'information sur le VIH, les droits humains, l'orientation sexuelle et l'identité genre.

# Annexes

## Annexe 1: Liste des participants

| Nom                           | Fonction et institution   |
|-------------------------------|---|
| Rose-Marie Belle Antoine      | Présidente, CIDH  |
| Tracy Robinson                | Commissaire, CIDH   |
| Elizabeth Abi-Mershed         | Secrétaire exécutive adjointe, CIDH   |
| Satyabhoosun Gupt Domah       | Rapporteur, Comité des Nations Unies contre la Torture  |
| Christof Heyns                | Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires                    |
| Zainabo Sylvie Kayitesi       | Présidente, CADHP   |
| Faith Pansy Tlakula           | Commissaire, CADHP  |
| Lawrence Mute                 | Commissaire, CADHP  |
| Reine Alapini –Gansou         | Commissaire, CADHP  |
| Lucy Asuagbor                 | Commissaire, CADHP  |
| Med S.K. KAGGWA               | Commissaire, CADHP  |
| Soyata Maiga                  | Commissaire, CADHP  |
| Yeung Kam John Yeung Sik Yuen | Commissaire, CADHP  |
| Solomon Dersso                | Commissaire élu, CADHP  |
| L. King Jamesina Essie        | Commissaire élue, CADHP   |
| Mary Maboreke                 | Secrétaire exécutive, CADHP   |
| Anita Bagona                  | Secrétariat, CADHP  |
| Abiola Idowu-Ojo              | Secrétariat, CADHP  |
| Eva Mera                      | Secrétariat, CADHP  |
| Paul Ogendi                   | Secrétariat, CADHP  |
| Albab Tesfaye                 | Secrétariat, CADHP  |
| Elisabeth K. Kyalo            | Assistante Commissaire Mute   |
| Frans Viljoen                 | Directeur, Centre des droits de l'homme, Université de Pretoria   |
| Rosemary Museminali           | Représentante ONUSIDA auprès de l'UA/CEA,   |
| Luisa Cabal                   | Cheffe, Division, Droits de l'homme et Législation, ONUSIDA   |
| Patrick Eba                   | Conseiller principal aux droits de l'homme et à la législation, ONUSIDA   |
| Bechir Ndaw                   | Conseiller principal aux droits de l'homme et à la législation, pour l'Afrique de l'Est/Afrique australe, ONUSIDA     |
| Mahamane Cisse-Gouro          | Chef, Service Afrique, HCDH   |
| Federica Donati               | Coordinatrice, Unité sur l'égalité, la non-discrimination et la participation, Service des procédures spéciales, HCDH |
| Michael van Gelderen          | Spécialiste des droits de l'homme, Section Droits de la femme et Genre, HCDH  |
| Maria Vivar Aguirre           | Spécialiste des droits de l'homme, Unité Société civile, HCDH   |
| Thomas Probert                | Consultant - Recherche, HCDH  |
| Christian Tshimbalanga        | Consultant, VIH/SIDA, Santé et Développement, Centre de service régional pour l'Afrique, PNUD                         |

## Annexe 2: Ordre du jour du dialogue conjoint, 3 novembre 2015

### 8:30 – 9:45 Session 1: Accueil, Présentations et Remarques préliminaires

- Remarques de bienvenue de la Commissaire Zainabo Kayitesi, Présidente, CADHP
- Remarques de la Commissaire Rose-Marie Belle Antoine, Présidente, CIDH, et Professeur Christof Heyns, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires
- Attentes et remarques préliminaires du Commissaire Lawrence Mute, CADHP
- Présentation des participants
- Introduction aux principaux concepts, questions et documents préparatoires, par le facilitateur, Professeur Frans Viljoen, Centre for Human Rights, Université de Pretoria

### 9:45 – 11:30 Session 2: Droit à vie, intégrité, interdiction de la torture et droits associés

- Introduction – Points clés des documents préparatoires
- Réflexions initiales du Professeur Christof Heyns, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de la Commissaire Tracy Robinson, du Rapporteur sur les droits des personnes LGBTI, CIDH; et du Commissaire Lawrence Mute, Comité pour la prévention de la torture en Afrique, CADHP
- Discussion générale

### 11:45 – 13:00 Session 3: Droit à la liberté, liberté d'association et de réunion, liberté d'expression, défenseurs des droits de l'homme et droits connexes

- Introduction – Points clés des documents préparatoires

- Réflexions initiales de la Commissaire Pansy Tlakula, Rapporteur spécial de la liberté d'expression et l'accès à l'information, CADHP et de Maina Kiai, Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion et d'association pacifiques (par vidéo)
- Discussion générale

### 14:15 – 15:30 Session 4: Droit à la santé et aux droits économiques, sociaux et culturels

- Introduction – Points clés des documents préparatoires
- Réflexions initiales de la Commissaire Soyata Maiga, CADHP; de la Commissaire Rose-Marie Belle Antoine, Présidente, CIDH et Mme Elizabeth Abi-Mershed, Secrétaire exécutive adjointe, CIDH
- Discussion générale

### 15:30 – 16:30 Session 5: Réflexion sur les possibilités de poursuivre le dialogue et la collaboration

- Discussion générale
- Remarques de clôture: Commissaire Zainabo Kayitesi, Présidente, CADHP; Commissaire Rose-Marie Belle Antoine, Présidente, CIDH; et Professeur SG Domah, Rapporteur, ONU

## Annexe 3: Résolution 275: Résolution sur la protection contre la violence et d'autres violations des droits humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée

*La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission), réunie en sa 55ème Session ordinaire tenue du 28 avril au 12 mai 2014, à Luanda, Angola:*

**Rappelant** l'Article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) qui interdit la discrimination sur la base notamment de la race, de l'ethnie, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou de toute autre opinion, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune de la naissance ou de toute autre situation;

**Rappelant, en outre,** l'Article 3 de la Charte africaine qui stipule que toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi;

**Notant que** les Articles 4 et 5 de la Charte africaine disposent que tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne et que la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont interdites;

**Vivement préoccupée** par les actes de violence et autres violations des droits humains qui continuent d'être commis contre

des personnes dans plusieurs parties de l'Afrique du fait de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée;

**Notant** que de telles violences comprennent le « viol correctif », les agressions physiques, la torture, le meurtre, les arrestations arbitraires, les détentions, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, l'extorsion et le chantage;

**Egalement préoccupée** par les cas de violence et les violations des droits de l'homme commises par les acteurs étatiques et non étatiques et ciblant les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile intervenant sur les questions de l'orientation sexuelle ou de l'identité sexuelle en Afrique;

**Profondément préoccupée** par l'incapacité des organes d'application de la loi à enquêter avec diligence et à poursuivre les auteurs de violence et d'autres violations des droits humains ciblant des personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée;

**(1) Condamne** la violence croissante et les autres violations des droits de l'homme,

notamment l'assassinat, le viol, l'agression, la détention arbitraire et d'autres formes de persécution de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée;

- (2) **Condamne** spécifiquement les attaques systématiques perpétrées par des acteurs étatiques et non étatiques contre des personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée;
  
- (3) **Invite** les Etats parties à s'assurer que les défenseurs des droits de l'homme exercent leurs activités dans un environnement propice exempt de stigmatisation, de représailles ou de poursuites pénales en raison de leurs activités de défense des droits de l'homme y compris les droits des minorités sexuelles; et
  
- (4) **Prie instamment** les Etats de mettre un terme aux actes de violation et d'abus, qu'ils soient commis par des acteurs étatiques ou non étatiques, notamment en promulguant et en appliquant effectivement des lois appropriées interdisant et sanctionnant toutes les formes de violence, y compris celles ciblant des personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée, en garantissant une enquête appropriée et la poursuite diligente des auteurs, ainsi que des procédures judiciaires adaptées aux besoins des victimes.

**Adoptée lors de la 55ème Session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples tenue du 28 avril au 12 mai 2014, à Luanda, Angola.**

## Annexe 4: Normes, jurisprudence et pratiques relatives a l'orientation sexuelle et a l'identite de genre dans le systeme africain des droits de l'homme

### INTRODUCTION

1 Le sujet de l'orientation sexuelle et l'identite de genre ne figurait pas jusqu'à récemment de manière prominente dans le système africain des droits de l'homme. Si bien le « système africain des droits de l'homme » consiste en un nombre de traités et trois institutions (la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Commission africaine), la Court Africaine des droits de l'homme et des peuples, et le Comité d'Experts sur les droits et le bien-être de l'enfant), ce document porte principalement sur le traité fondateur, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Charte africaine), et l'institution qui a jusque ici examiné de plus prêt la question, la Commission africaine. Historiquement, la Commission africaine et son secrétariat ont accordé une attention limitée à cette thématique. En 2008, face à l'intérêt croissant de la société civile et à la demande (a cette époque, en suspens) du statut d'observateur de la Coalition des lesbiennes africaines (CAL, par sa sigle en anglais), la Commission a demandé au Secrétariat de rédiger une ébauche de document de consultation sur le sujet. Intitulé « Orientation sexuelle et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », ce document, qui n'a pas été rendu public, a été discuté en 2010, dans le cadre de l'examen de la demande du statut d'observateur de la

CAL. En 2014, après quelques tentatives et allusions à la problématique dans l'exercice de certains aspects de son mandat, la Commission a fait sa première déclaration générale sur le sujet a travers une résolution.

#### I NORMES: LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

2 Adoptée en 1981, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) constitue le principal traité relatif aux droits de l'homme de l'Union africaine. Elle a l'avantage d'avoir été ratifiée par tous les Etats membres de l'Union Africaine (UA), à l'exception du Soudan du Sud. Comme les autres traités régionaux, ainsi que ceux des Nations unies (ONU) sur les droits de l'homme, la Charte africaine ne contient aucune référence explicite à l'orientation sexuelle ou à l'identite de genre.

#### A Non-discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identite de genre

3 Comme dans les autres traités, les dispositions de la Charte africaine viennent étayer la conclusion stipulant que toute personne jouit des droits de la Charte, indépendamment de son orientation sexuelle et de son identite de genre. En fait, la « Résolution sur la

protection contre la violence et les autres violations des droits de l'homme en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, réelles ou supposées » (Résolution 275),<sup>1</sup> adoptée en 2014 par la Commission, part du principe que l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont des motifs de non-discrimination en vertu de la Charte. Bien que le débat visant à déterminer si les minorités sexuelles sont détentrices de droits en vertu de la Charte semble donc avoir été réglé, quatre arguments en faveur de cette thèse sont brièvement développés ci-dessous:

**Disposition inclusive sur les détenteurs de droits**

4 La Charte africaine octroie, sans distinction, des droits à toute personne relevant de la juridiction d'un Etat partie. La formule indiquant que « chaque individu » est détenteur de droits est présente dans douze de ses dispositions.<sup>2</sup> L'utilisation de termes associés, tels que « tout être humain », « personne » et « chaque citoyen », confirme ainsi une considération large et générale des détenteurs de droits en vertu de la Charte,<sup>3</sup> et renforce la conclusion affirmant que les individus ne cessent pas de bénéficier de ces droits en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre.

**Disposition large et ouverte de non-discrimination: « autre statut »**

5 L'article 2 de la Charte africaine est une disposition générale de non-discrimination. Il souligne que *tous les*

*droits de la Charte* doivent être respectés, sans discrimination d'aucune sorte. Ainsi, l'article 5 de la Charte, qui interdit la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, doit être lu avec l'article 2 de la Charte africaine. L'article 2 prévoit que les individus jouissent de *droits en vertu de la Charte africaine* « sans distinction d'aucune sorte *telle que* la race, le groupe ethnique, la couleur de peau, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine sociale ou nationale, la fortune, la naissance *ou autre statut*. »<sup>4</sup> L'usage des mots « *telle que* » et « *ou autre statut* » démontre clairement que la liste des motifs de non-discrimination n'est pas exhaustive. Le fait que la liste de motifs reste ouverte laisse penser que les rédacteurs prévoyaient que la Charte africaine devrait permettre l'expansion des motifs spécifiques de non-discrimination, acceptant ainsi que le contenu exact de la Charte ne soit pas figé dans le temps, mais qu'il évolue.

6 Le nombre de motifs reconnus n'est aucunement limité. Par le passé, la Commission s'est prononcée contre la discrimination fondée sur un motif non-énuméré, le handicap,<sup>5</sup> établissant clairement que les termes « autre statut » peuvent être interprétés de manière large, et inclure ainsi d'autres motifs que ceux énumérés à l'article 2 de la Charte africaine. En outre, même si la Charte ne fait pas mention du concept d'« autochtone », la Commission a, dans sa pratique, ses résolutions et ses communications, reconnu ce concept et protégé les droits des « peuples autochtones », en l'absence de toute référence à ce terme ou concept dans la Charte. Cela prouve de

1 Adoptée lors de la 55e session ordinaire de la Commission africaine à Luanda, Angola, 28 avril-12 mai 2014.  
 2 Art 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 15, 16 et 17.  
 3 Dans l'art 2, le droit à la vie de « tout être humain » est réaffirmé. L'art 8 prévoit que la liberté de conscience ne peut être restreinte et l'art 13 énonce les droits de « tout citoyen ».

4 Italiques ajoutées. L'art 2 est comparable à l'art 14 de la Convention européenne, à l'art 1(1) de la Convention américaine.  
 5 241/2001, *Purohit and Another v The Gambia* (2003) AHRLR 96 (CADHP 2003) par 50, 52-54.

façon manifeste que la protection de la Charte n'est pas refusée à des groupes, simplement parce que cette dernière ne les désigne pas explicitement par leur nom; cela réfute également l'idée selon laquelle la protection des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres (LGBT) ou intersexes équivaldrait à créer illégitimement de soi-disant « nouveaux droits ».

- 7 Dans l'une de ses décisions sur une communication intitulée *Zimbabwe Human Rights NGO Forum v Zimbabwe*, la Commission a cité « l'orientation sexuelle » comme motif de non-discrimination. Elle a affirmé que le but du principe de non-discrimination repris dans l'article 2 de la Charte est de « garantir une égalité de traitement des individus, indépendamment d'un certain nombre de motifs, notamment l'orientation sexuelle.<sup>6</sup> » Il faut noter que cette référence à l'orientation sexuelle est très brève (sous la forme d'un *obiter dictum*), car cette observation n'avait aucune pertinence au regard de la question à l'étude ou de l'issue de l'affaire. Cependant, cette interprétation globale de la non-discrimination s'est vue renforcée par la réaffirmation ultérieure par la Commission de cette formulation, dans une décision adoptée en 2009 et intitulée *Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe v Zimbabwe*,<sup>7</sup> ainsi que dans ses Remarques générales sur l'article 14(1)(d) et (e) du Protocole de la Charte africaine des droits de

l'homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique.<sup>8</sup>

**Disposition de non-discrimination large et ouverte: « sexe » (et « genre »)**

- 8 On peut considérer que le « sexe », critère déjà expressément énoncé à l'article 2 de la Charte, devrait être compris comme incluant « l'orientation sexuelle ». On peut aussi faire valoir que l'adoption de la Charte africaine est antérieure à l'utilisation plus fréquente de termes comme « orientation sexuelle ». L'orientation sexuelle est un aspect de la « sexualité », et par conséquent du « sexe ». A la demande d'un Etat, le Comité des droits de l'homme a expliqué, dans *Toonen v Australia*, que le sens de « sexe » dans les motifs de non-discrimination énumérés à l'article de 2 du PIDCP englobe l'orientation sexuelle.<sup>9</sup> On peut se référer de manière déterminante à cette décision sur la base des articles 60 et 61 de la Charte. De même, le terme « genre » devrait être perçu comme incluant « l'identité de genre »; ceci est particulièrement important en ce qui concerne le Protocole relatif aux droits des femmes, qui définit les femmes comme des « personnes de *genre* féminin ».<sup>10</sup>

**Disposition de non-discrimination large et ouverte: la seule inférence logique**

- 9 La logique de la Charte – notamment une lecture globale, éclairée par son objet et son but – nécessite aussi que la non-discrimination soit comprise au sens large, car l'exclusion du champ d'application de l'article 2 aurait pour conséquence négative d'exclure la possibilité d'invoquer *tous les autres droits de la Charte*. Il est bien évidemment impensable qu'une femme

6 245/02, *Zimbabwe Human Rights NGO Forum v Zimbabwe* (2006) AHRLR 128 (CADHP 2006) (21e rapport d'activité de la CADHP), par 169.

7 Communication 284/2003, par 155: « L'article 3 garantit un traitement juste et équitable des individus dans le cadre du système juridique d'un pays donné. Le but de ce principe est d'assurer l'égalité de traitement des individus, indépendamment de leurs nationalité, sexe, origine raciale ou ethnique, opinions politiques, religion ou croyance, handicap, âge et orientation sexuelle. »

8 Par 4.

9 CCPR/C/50/D/488/1992.

10 Art 1(k), italiques ajoutées.

africaine lesbienne ne puisse, par exemple, pas invoquer le droit à la protection contre la torture ou le droit à un procès équitable devant la Commission africaine (ou la Cour africaine des droits de l'homme), uniquement en raison de son orientation sexuelle.

## B Violences (y compris viols, tortures et assassinats) fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

- 10 L'ampleur des violences perpétrées par des agents de l'Etat et des violences non-étatiques fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, réelles ou supposées, à travers l'Afrique, est décrite dans un rapport de la société civile intitulé *Violence based on perceived or real sexual orientation and gender identity in Africa (Violence fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, réelles ou supposées, en Afrique)*.<sup>11</sup> Ce rapport a été présenté devant un certain nombre de membres de la Commission africaine, au cours du Forum des ONG qui a précédé la 54e session de la Commission africaine en 2013. Ce rapport a aidé à mobiliser les membres de la société civile et de la Commission. Le Forum des ONG a adopté une résolution sur cette thématique et, à sa prochaine session ordinaire, la Commission a adopté la pionnière Résolution 275. Cette résolution part du principe que des viols « correctifs », des agressions physiques, des actes de torture, des meurtres, des arrestations arbitraires, des détentions, des assassinats et des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées, des extorsions et des chantages fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont effectivement commis dans des Etats africains. Elle souligne que ces actes constituent des violations de l'article 3 (protection égale de la loi), de

l'article 4 (respect de la vie et de l'intégrité de la personne) et de l'article 5 (prohibition de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants) de la Charte africaine. La résolution de 2014 accentue et réaffirme la condamnation par la Commission de toute forme de violence sexuelle.<sup>12</sup>

## C Liberté d'expression, d'association et de réunion

- 11 Les législations nationales qui limitent ou pénalisent la réunion de personnes LGBT et n'autorisent pas la reconnaissance légale des associations de personnes LGBT et intersexes enfreignent les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion de ces individus. Certaines dispositions de la Charte africaine s'y rapportent, en particulier les articles 9, 10 et 11, qui traitent respectivement de la liberté d'expression, d'association et de réunion. Même si la Commission ne s'est exprimée directement sur aucun de ces aspects, elle a souligné que la liberté d'expression impliquait l'obligation des autorités de « promouvoir la diversité » et de prendre en compte les intérêts des « groupes vulnérables ou marginalisés ».<sup>13</sup>

## D Restriction des droits et justification possible

- 12 Si les personnes LGBT et intersexes bénéficient bien de droits, ceci n'enlève rien au fait que ces droits, comme ceux de tout un chacun, peuvent être limités, mais seulement de manière rationnelle, conformément aux indications de l'article 27(2) de la Charte et de la jurisprudence de la Commission et de la Cour. Toute limitation de leurs droits par un Etat devra être appréciée, au cas par

11 <http://www.chr.up.ac.za/images/files/publications/other/sogi/French%20SOGI%20booklet%20for%20web.pdf>.

12 Voir par ex. la Résolution sur le droit à un recours et à réparation des femmes et des filles victimes de violences sexuelles, adoptée en 2007.

13 Déclaration des principes de liberté d'expression en Afrique, adoptée par la Commission en 2002, par 3.

cas, par la Commission ou la Cour, conformément aux principes de base de restriction précédemment établis. Si un Etat cherche à restreindre un droit établi, la restriction doit être « strictement proportionnelle et absolument nécessaire au regard des avantages à obtenir »<sup>14</sup> et, qui plus est, « ne peut pas porter atteinte à un droit de telle sorte que celui-ci devienne illusoire. »<sup>15</sup> Cette norme substantive, qui reflète l'expression de la morale collective et de l'intérêt commun, reconnaît la primauté de l'individu et de ses droits, tout en permettant la prise en compte de problématiques sociales plus vastes.

- 13 Deux motifs possibles de restriction des droits des personnes LGBT ont été avancés par certains acteurs: (a) la morale africaine et les valeurs traditionnelles autorisent, voire requièrent, une discrimination à l'encontre des personnes LGBT; (b) la majorité morale exige la restriction de ces droits.

**« Système des valeurs africaines » et « Valeurs de la famille africaine »**

- 14 Au premier abord, certains pourraient prétendre que l'insistance de la Charte sur les « valeurs de la civilisation africaine »<sup>16</sup> et sa perception de la famille comme « gardienne des valeurs traditionnelles et morales reconnues par la communauté »<sup>17</sup> puisse justifier les lois qui discriminent les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles ou transgenres. Cependant, mis à part le manque de définition ou d'accord sur en quoi consistent les valeurs des

civilisations africaines, ou de définitions agréées de la famille ou des valeurs morales ou traditionnelles en Afrique ou ailleurs, une enquête factuelle jette d'avantage de doute sur la véracité de la qualification des relations homosexuelles ou de l'identité transgenre comme étant « non-africaines ». En effet, les pratiques homosexuelles entre adultes consentants et les personnes avec des formes diverses d'expressions et d'identités de genre ne sont pas étrangères aux sociétés africaines traditionnelles<sup>18</sup> et il n'y a aucun doute que les personnes africaines lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenre et intersexes existent aussi aujourd'hui, en Afrique. L'argument selon lequel la protection des droits des personnes LGBT et intersexes porterait préjudice aux « valeurs familiales » africaines n'est basé sur aucunes preuves crédibles et repose sur plusieurs hypothèses infondées. D'abord, il ne tient pas compte du fait que les personnes LGBT et intersexes font depuis longtemps partie intégrante des civilisations et des familles africaines, et qu'ils n'ont jusqu'à présent provoqué aucun effondrement de la famille. Ensuite, cet argument ignore le rôle important joué par les personnes africaines LGBT et intersexes pour soutenir les meilleures et plus importantes valeurs de l'Afrique dans tous les domaines, inclus la vie culturelle, sociale, scientifique, politique et économique africaine. Enfin, il refuse de reconnaître que les personnes africaines LGBT et intersexes sont souvent chefs de ménage qui soutiennent leurs familles et qu'ils ont besoin des protections qui ont justifié l'élaboration et l'adoption de la Charte

14 *Interights et Autres c Mauritanie* (2004) AHRLR 87 (CADHP 2004) par 78.

15 *Constitutional Rights Project*, (2000) AHRLR 227 (ACHPR 1999) par 42; *Media Rights Agenda and Others v Nigeria* (2000) AHRLR 200 (ACHPR 1998) paras 69 and 70.

16 Préambule de la Charte africaine.

17 Art 18(2) de la Charte africaine.

18 Voir par ex. M Epprecht, *Hungochani: The History of a Dissident Sexuality in Southern Africa* (McGill-Queen's University Press, Montréal, 2004); E Evans-Pritchard, *Witchcraft, Oracles and Magic among the Azande* (Clarendon, Oxford, 1976); R Morgan et S Wierenga, *Tommy Boys, Lesbian Men and Ancestral Wives* (Jacana Media, Guateng, 2005); et S Murray et W Roscoe, *Boy-wives and female husbands: studies of African homosexualities* (1998).

africaine. En effet, la Commission africaine a interprété la notion de « famille » au sens large, appelant les Etats à prendre des mesures pour « abolir les coutumes, anciennes lois et pratiques pouvant porter atteinte au libre choix du conjoint »;<sup>19</sup> elle a reconnu que le contact d'un individu avec sa propre famille était un élément essentiel à sa dignité.<sup>20</sup>

- 15 La question n'est pas de déterminer si « l'homosexualité » ou être transgenre ou intersexe est accepté par la majorité, mais plutôt de savoir si la tolérance et l'acceptation de la diversité et des minorités a de la valeur dans une société donnée. Il est clair que dans les Etats multilingues, multiethniques et multi-religieux, qui sont les plus nombreux en Afrique, l'acceptation de la différence et des minorités devrait être de la plus haute importance pour la Commission africaine et pour les Etats partie de la Charte africaine.<sup>21</sup>

### **Morale de la majorité**

- 16 L'affirmation selon laquelle la discrimination à l'encontre des minorités sexuelles reflète l'opinion morale de la majorité est liée à la thèse relative à la morale (africaine). Bien que les preuves scientifiques sur l'opinion publique soient peu nombreuses, on pourrait supposer que cette affirmation est

partiellement correcte. Cependant, les normes des droits de l'homme et les traités juridiquement contraignants ont été développés et adoptés par les Etats, inclus les Etats africains, justement pour protéger, entre autres, les droits des minorités et de ceux qui sont marginalisés face à la violence, la discrimination et d'autres violations des droits de l'homme. Bien que certains membres du public, et dans certains pays, même des majorités, puissent appuyer la violence contre les minorités ethniques, les personnes avec l'albinisme, la discrimination contre les filles et les femmes sur la base du genre, ou des pratiques comme le mariage forcé ou d'enfants, la mutilation génitale féminine ou le lynchage de personnes accusées de crimes ; le fait que l'opinion publique y est favorable ne peut en aucun cas justifier les violations des droits et les obligations des Etats établis dans la Charte africaine. La Commission africaine a clairement indiqué que l'interprétation de la Charte ne pouvait pas être définie par rapport à l'opinion de la majorité, même si celle-ci se reflète au Parlement, agissant en son nom. Dans *Legal Resources Foundation v Zambia*, la Commission africaine a déclaré que la justification des restrictions ne pouvait pas dériver uniquement de la volonté populaire: « La justification ... ne peut pas dériver uniquement de la volonté populaire, celle-ci ne pouvant pas être utilisée pour restreindre les responsabilités des Etats parties conformément aux dispositions de la Charte. »<sup>22</sup>

## **II INSTITUTIONS ET PRATIQUES CONCERNANT L'ORIENTATION SEXUELLE ET L'IDENTITE DE GENRE**

- 17 Le mandat de la Commission peut être divisé entre ses aspects « protecteurs » et « promotionnels ».<sup>23</sup> Le premier tient

19 Directives pour les rapports périodiques nationaux, Deuxième rapport annuel de la Commission africaine sur les droits des hommes et des peuples, par II.A.28.

20 Communications 48/90, 50/91, 52/91, 89/93, *Amnesty International, Comité Loosli Bachelard, Lawyers Committee for Human Rights, Association of Members of the Episcopal Conference of East Africa v Sudan*, 13ème Rapport annuel, Annexe V, par 54.

21 Conformément à l'art 28, appelant au respect de la tolérance. Voir aussi, *Sudan Human Rights Organisation and Another v Sudan* (2009) AHRLR 153 (ACHPR 2009) para 221 (ou la Commission remarque, dans un contexte différent, que « la diversité ... doit être célébrée, et ne doit pas être une source de conflit »).

22 (2001) AHRLR 84 (CADHP 2001).

23 Charte africaine, articles 45 et 55.

relation avec les « communications », le deuxième avec l'examen des rapports d'États, les études et les déclarations de ces mécanismes spéciaux, de l'adoption de normes, de visites promotionnelles aux Etats parties, et de l'octroi de statut d'observateur aux ONGs. Cette section du document examine comment les questions relatives à l'orientation sexuelle et l'identité de genre ont été graduellement incorporées à l'exercice de son mandat par la Commission.

#### A Communications/plaintes

- 18 Le mandat de protection de la Commission consiste pour l'essentiel en l'examen des plaintes (« communications ») déposées par des individus et des Etats. En vertu de la Charte, il ne s'agit pas d'une procédure optionnelle mais cela résulte automatiquement de la ratification de la Charte par un Etat. Dans cet aspect, la Charte africaine diffère des traités des droits de l'homme des Nations unies, où les procédures de plaintes individuelles sont optionnelles. Dans l'exercice de cet aspect de son mandat, la Commission n'a pas eu la possibilité de s'attaquer de front à une thématique portant sur l'égalité fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Dans une communication *Courson v Zimbabwe*,<sup>24</sup> le plaignant a demandé à la Commission d'examiner le statut légal des homosexuels au Zimbabwe, la pénalisation des relations sexuelles entre hommes et les déclarations de personnalités politiques de premier plan contre de telles pratiques. Cependant, le plaignant a retiré sa plainte. La Commission n'a donc pas eu l'occasion d'exprimer son point de vue sur le sujet.

#### B Rapport d'Etat

- 19 L'examen des rapports d'Etat constitue le pilier du rôle de promotion de la Commission. L'article 62 de la Charte africaine impose aux Etats de soumettre, tous les deux ans, un rapport sur les mesures législatives et autres, prises dans le but de donner effet aux droits de la Charte. Un certain nombre de problèmes ont surgi au cours des années. La plupart des Etats ont remis leur rapport en retard, voire jamais pour certains d'entre eux. L'échec de la Commission à rendre publiques régulièrement et sans tarder ses conclusions a nui à leur suivi et au maintien d'un dialogue continu. Les directives concernant l'élaboration des rapports sont complexes; leur version résumée, plus récente, est trop concise. Quoi qu'il en soit, elles ne font aucune mention de l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. L'examen se fait en public, oralement; tous les Commissaires ont l'occasion d'interroger les Etats. Les ONG et d'autres participants peuvent être présents, mais uniquement à titre d'observateurs. Les ONG peuvent fournir à la Commission des informations pertinentes quant au rapport examiné, par exemple sous forme de rapport « alternatif » ou « parallèle ». Les questions posées par les Commissaires pendant l'examen des rapports sont pour la plupart avisées et directes; elles reposent souvent sur des informations complémentaires apportées par la société civile. Par conséquent, les Etats qui remettent un rapport prennent de plus en plus part au processus de façon sérieuse, comme le prouvent les importantes délégations représentant les Etats lors des examens.
- 20 Une tendance s'affirme parmi les Commissaires à interroger avec pertinence les délégations des Etats à propos des minorités sexuelles. De la sorte, ils indiquent clairement reconnaître que les droits de tous les

24 136/94, *William Courson c Zimbabwe* (2000) AHRLR 335 (CADHP 1995) (8e rapport d'activité annuel de la CADHP).

individus sont protégés par la Charte africaine, indépendamment de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Dans ce contexte, il est évident que les Commissaires s'appuient sur des informations fournies par des ONG. L'un des premiers exemples remonte à 2001, au cours de la 29<sup>e</sup> session de la Commission, lorsque le Commissaire Pityana posa à la délégation namibienne des questions relatives au traitement des personnes gays et des lesbiennes dans leur pays.<sup>25</sup>

- 21 Pendant l'examen du rapport de l'Afrique du Sud en 2005, le Commissaire El Hassan a évoqué la possibilité d'un mariage entre personnes du même sexe.<sup>26</sup> Il s'est ensuite enquis auprès de l'Afrique du Sud de sa position sur le sujet, en faisant référence à l'article 18(3) de la Charte africaine, qui définit la famille comme l'unité naturelle et la base de la société. La Ministre de la Justice, qui présidait la délégation sud-africaine, a exprimé le point de vue selon lequel la non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ne dérogeait pas à la Charte africaine. Elle a ajouté que la Constitution enjoint le gouvernement sud-africain à respecter les droits de tous ses citoyens. Si des membres de ces communautés « repoussent les frontières de la loi » (en revendiquant, par exemple, le droit au mariage), cela ne crée pas un dilemme, et c'est aux tribunaux sud-africains de prendre une décision en s'appuyant sur la Constitution.

- 22 L'examen du rapport du Cameroun, lors de la 39<sup>e</sup> session de la Commission, en

25 Voir plus généralement R Murray et F Viljoen 'Towards non-discrimination on the basis of sexual orientation: The normative basis and procedural possibilities before the African Commission on Human and Peoples' Rights and the African Union' (2007) 29 *Human Rights Quarterly* 86.

26 Notes personnelles des auteurs prises durant la 38<sup>e</sup> session de la Commission africaine.

2006, a constitué un autre exemple, en exprimant la volonté de la Commission d'accepter que la protection des minorités sexuelles relève de la Charte. En réponse aux informations données par des ONG, plusieurs Commissaires ont exprimé leurs préoccupations concernant le traitement des personnes gays dans le système pénal et judiciaire camerounais.<sup>27</sup> Ainsi, le Commissaire Malila a posé des questions relatives au déroulement des procès et a voulu savoir si la soumission des suspects à des examens médicaux invasifs transgressait l'article 5 de la Charte africaine; la Commissaire Alapini-Gansou a, pour sa part, souligné le manque de tolérance quant à l'orientation sexuelle des individus. Dans ses observations finales, la Commission a fait part de « son inquiétude face à la recrudescence de l'intolérance à l'encontre des minorités sexuelles ».<sup>28</sup>

- 23 Cette tendance a perduré par la suite; les observations finales adoptées pour l'île Maurice, le Cameroun et l'Ouganda comportent des questions relatives à l'orientation sexuelle. Dans ses observations sur les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> rapports de Maurice, couvrant la période de 1995 à 2008, la Commission a félicité l'Etat pour « avoir adopté la Loi sur l'égalité des chances de 2008, qui interdit la discrimination fondée sur l'âge, la caste, la couleur, les croyances, l'origine ethnique, le handicap, le statut marital, l'origine, les opinions politiques, la race, le sexe et l'orientation sexuelle ».<sup>29</sup> Dans ses observations finales sur le 3<sup>e</sup> rapport périodique du

27 Notes de Judith Oder, avocate, Programme Afrique, Interights, qui a assisté à la session (document en possession de l'auteur).

28 Observations finales sur le premier rapport périodique du Cameroun, adopté lors de la 39<sup>e</sup> session ordinaire de la Commission, 11-25 mai 2005. [http://www.achpr.org/english/other/Con\\_Observations/Cameroon/2nd\\_COs%20Cameroon.pdf](http://www.achpr.org/english/other/Con_Observations/Cameroon/2nd_COs%20Cameroon.pdf).

29 <http://www.achpr.org/states/mauritius/reports/2nd-5th-2008/>, par 15.

Cameroun, adopté en 2014, la Commission a identifié, parmi les facteurs qui restreignent la jouissance des droits garantie par la Charte africaine, « le harcèlement judiciaire, les atteintes à la vie et les autres violations des droits des défenseurs des droits de l'homme, en particulier de ceux travaillant dans le domaine de l'orientation sexuelle ».<sup>30</sup> Dans ses recommandations, la Commission a demandé au gouvernement de « prendre des mesures appropriées de façon à garantir la sécurité et l'intégrité physique de tous les individus, indépendamment de leur orientation sexuelle, et à maintenir un climat de tolérance envers les minorités sexuelles du pays ».<sup>31</sup> Dans ses observations finales adoptées après l'examen du 4e rapport périodique de l'Ouganda, la Commission a félicité l'Etat pour avoir mené une enquête minutieuse et traduit en justice l'auteur du meurtre de M. David Kato, un militant des droits des personnes LGBT.<sup>32</sup>

### C Mécanismes spéciaux

24 Au fil des ans, la Commission a établi un grand nombre de procédures spéciales: les « Rapporteurs spéciaux », les « Groupes de travail » ou encore les « Comités ». L'une d'entre elles revêt une pertinence particulière et expressément indiquée pour les droits relatifs à la sexualité, tandis que d'autres – dépourvues de mandat explicite en la matière – ont, dans une certaine mesure, « intégrés » les questions relatives à l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans leurs activités.

25 En reconnaissant que le comportement sexuel ne peut pas être assimilé à l'identité sexuelle, spécialement en Afrique où l'acceptation « publique » d'une « identité gay » est plutôt rare en raison de la pression et des stéréotypes véhiculés par la société, la Commission a établi un Comité de protection des droits des personnes vivant avec le VIH (Comité VIH), chargé d'« une dimension genre et prêter une attention toute particulière aux personnes appartenant aux groupes vulnérables, notamment, aux femmes, aux enfants, aux travailleurs du sexe, aux migrants, aux hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes, aux toxicomanes par voie intraveineuse et aux prisonniers ».<sup>33</sup>

26 Un certain nombre de mécanismes spéciaux ont parfois fait allusion à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, ainsi qu'aux droits des personnes LGBT et intersexes. Ayant appris que la « Loi anti homosexualité » de 2014 avait été promulguée en République d'Ouganda, la Rapporteur spécial des défenseurs des droits de l'homme en Afrique, la Commissaire Alapini-Gansou, a publié un communiqué de presse<sup>34</sup> dans lequel elle a exprimé sa crainte que la loi ne viole les droits de liberté d'expression, d'association et de réunion, protégés par la Charte africaine. Elle a en outre exhorté « les autorités ougandaises à prendre les mesures nécessaires pour abroger ou amender la loi ». A l'occasion de la Journée internationale de soutien des victimes de la torture, la Commission et son Comité de prévention de la torture en Afrique (CPTA) ont fait appel aux

30 Adopté lors de la 15e session extraordinaire, 14-17 mars 2014, Banjul, Gambie, par 82.

31 Par xxxvi.

32 Par 11(xiii).

33 Résolution pour l'établissement d'un comité de protection des droits des personnes vivant avec le VIH et des personnes les plus exposées, vulnérables et affectées par le virus, 26 mai 2010.

34 <http://www.achpr.org/press/2014/03/d196/>.

Etats africains ainsi qu'aux acteurs non-étatiques, afin que ceux-ci assument leurs responsabilités telles qu'établies dans les Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island).<sup>35</sup> Ils ont, en particulier, demandé aux Etats de « prendre des mesures administratives et législatives interdisant et punissant toutes formes de violence, y compris celles ciblant les individus sur la base de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, réelles ou supposées. »

- 27 Certains mécanismes spéciaux de la Commission se sont montrés disposés à publier des déclarations conjointes avec d'autres procédures spéciales, régionales et de l'ONU, par exemple lors de la Journée internationale de soutien aux victimes de la torture, et plus pertinent encore, lors de la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie. Cette dernière a été adoptée le 17 mai 2014 par un certain nombre de Rapporteurs spéciaux de l'ONU, la Commission interaméricaine, un expert de l'OSCE ainsi que le Rapporteur spécial de la Commission pour les défenseurs des droits de l'homme en Afrique.<sup>36</sup> Deux africains qui ont un mandat de rapporteurs spéciaux de l'ONU, M. Maina Kiai, Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion et

d'association pacifiques, et Mme Margaret Sekaggya, Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, se sont joints à la déclaration. Une autre déclaration a aussi été adoptée pour la même occasion, en mai 2015.<sup>37</sup>

#### D Définition des normes (résolutions, directives)

- 28 En 2011, la Commission a adopté une définition du concept de « groupes vulnérables et défavorisés » dans les Principes et directives pour l'application des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine qui incluait les « personnes gay, lesbiennes, bisexuelles, transgenre et intersexuelles ». <sup>38</sup> En 2014, <sup>39</sup> la Commission a adopté sa première résolution consacrée à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, appelant les Etats à s'assurer que les défenseurs des droits de l'homme, y compris ceux agissant en faveur des droits des minorités sexuelles, peuvent travailler dans un « environnement favorable », « sans souffrir de stigmatisation, de menaces ou de poursuites pénales » du fait de leurs activités de protection des droits de l'homme, y compris de ceux des

35 Déclaration à l'occasion de la Journée internationale de soutien aux victimes de la torture, 26 juin 2014.

36 [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2014/057.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2014/057.asp).

37 <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15941&LangID=F>.

38 Par 1(e).

39 Résolution 275: résolution pour la protection contre les violences et les autres violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation ou l'identité sexuelles, réelles ou supposées, des individus; adoptée lors de la 55e session ordinaire de la Commission africaine pour les droits des hommes et des peuples, Luanda, Angola, 28 avril-12 mai 2014.

minorités sexuelles. Concrètement, l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont toutes deux mentionnées dans le domaine de la violence commise par des acteurs étatiques et non-étatiques. Cette résolution correspond à bien des égards aux résolutions prises par l'Organisation des Etats Américains (OEA) de 2008 à 2012.<sup>40</sup>

## E Visites de promotion

- 29 Les visites de promotion représentent, pour la Commission, l'occasion d'impliquer des responsables d'Etat et de les sensibiliser aux sujets suscitant de nouvelles préoccupations, y compris la non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Ainsi, la délégation de la Commission a, lors de sa visite de promotion en Namibie en 2001, posé des questions sur la pénalisation des relations homosexuelles, comme l'indique le rapport de mission.<sup>41</sup> Dans sa mission de promotion en Ouganda, du 25 au 30 août 2013, la délégation (comprenant quatre Commissaires: Tlakula, Asuagbor, Kaggwa et Manirakiza) a observé que « la délégation s'est référée aux rapports sur les obstacles rencontrés par les ONG œuvrant pour les droits des personnes LBGT, qui selon toute vraisemblance seraient empêchées de procéder à leur inscription, comme le requiert la loi; elle a fait remarquer avec inquiétude que les personnes LBGT ont les mêmes droits

que tout un chacun ». <sup>42</sup> Très pertinamment, elle a aussi recommandé que le Gouvernement devrait « étendre l'accès aux médicaments anti-retroviraux à toutes les populations clef, inclus les personnes homosexuelles. » <sup>43</sup>

## F Relation avec la société civile: statut d'observateur des ONG

- 30 La Commission africaine a développé une relation étroite avec la société civile. Elle accorde le statut d'observateur à des ONG, en s'appuyant sur la « Résolution sur les critères d'octroi et la jouissance du statut d'observateur aux organisations non-gouvernementale s'occupant des droits de l'homme auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1999 ». Les ONG qui possèdent ce statut reçoivent le programme de la Commission et peuvent y participer. Elles sont autorisées à prendre la parole pendant les sessions publiques de la Commission. A ce jour, la Commission a octroyé ce statut à près de 500 ONG.
- 31 En 2008, la CAL, qui œuvre à la protection et à la promotion des droits des personnes lesbiennes, bisexuelles et transgenres en Afrique, a posé sa candidature auprès de la Commission africaine dans le but d'obtenir le statut d'observateur. En 2010, la Commission africaine a décidé de rejeter cette candidature.<sup>44</sup> Deux raisons légales corrélées ont été invoquées pour justifier ce refus: (i) les objectifs de la CAL ne s'inscrivaient pas dans le cadre de l'Acte constitutif de l'UA et de la Charte

40 La Commission a appelé à la cessation « de tous les actes de violence et de harcèlement » fondés sur ces motifs, ainsi qu'à « la réalisation d'une enquête poussée, à la poursuite en justice des auteurs des faits, et l'établissement de procédures judiciaires adaptées aux besoins des victimes ». Elle a évoqué les lois anti-discrimination et les lois « interdisant et punissant toutes formes de violence » comme exemples de mesures spécifiques à prendre.

41 Rapport de la mission de promotion dans l'Etat de Namibie, 2-6 juillet 2001, DOC/OS(XXX)/244, page 7.

42 Rapport de la mission de promotion conjointe en Ouganda, adopté lors de la 55e session ordinaire de la Commission, 28 avril-12 mai 2014, Luanda, Angola, par 60.

43 Ibid, para 245.

44 La candidature au statut d'observateur a été soumise à la Commission en mai 2008; son examen a été différé à de nombreuses reprises jusqu'à ce qu'il ait finalement lieu en mai 2010, lors de la 47e session de la Commission.

africaine; (ii) la Charte ne reconnaît pas explicitement les droits à la non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, ou les droits des personnes LGBTI.<sup>45</sup>

- 32 Après quelques temps, la CAL a posé une nouvelle fois sa candidature. Le 25 avril 2015, la Commission africaine a donné une réponse favorable et lui a accordé le statut d'observateur. Cela implique que les objectifs de la CAL, qui visent au progrès en matière d'égalité des sexes et de justice sociale, et à la protection des droits des individus particulièrement vulnérables, remplissent les critères requérant d'avoir des objectifs et des activités qui soient « en adéquation » avec les objectifs et les principes fondamentaux de l'Acte constitutif de l'UA et de la Charte africaine.<sup>46</sup> Cette décision a provoqué une réaction des organes politiques de l'Union africaine (voir ci-dessous, III.A).

45 Voir le 28e Rapport d'activité de la Commission africaine, AU Doc EX.CL/600 (XVII), par 33: « Le motif est le suivant: les activités de ladite organisation ne promeuvent pas et ne protègent pas les droits garantis par la Charte africaine. » Des explications supplémentaires ont été données par les membres de la Commission au cours de la séance de questions d'une conférence organisée par le Centre for Human Rights de l'Université de Pretoria, en juillet 2011, à l'occasion des 30 ans de l'entrée en vigueur de la Charte africaine.

46 Les activités et les principes de la CAL sont compatibles avec les dispositions de l'Acte constitutif de l'UA: promotion des droits de l'homme (art 3(h)), promotion de l'égalité des sexes (art 4(l)) et promotion de la justice sociale (art 4(h)).

### III PROCESSUS ET ORGANES POLITIQUES AU SEIN DE L'UNION AFRICAINE CONCERNANT L'ORIENTATION SEXUELLE ET L'IDENTITE DE GENRE

- 33 Le système africain des droits de l'homme a été établi et fonctionne au sein de l'Union africaine (UA). Il est donc inévitable qu'il y ait une résonance entre les organes légaux et politiques de l'UA. La Commission Africaine remet ses rapports aux organes politiques principaux de l'UA, la Conférence des chefs d'États et de gouvernement de l'UA (Conférence) et le Conseil exécutif de l'UA. Le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD, par sa sigle en anglais) qui est étroitement lié et progressivement intégré à l'UA, a créé un mécanisme politique, le Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP). Cette section du rapport considère l'impact actuel ou potentiel de ces processus politiques sur le système africain des droits de l'homme.

#### A Conférence et Conseil exécutif de l'UA

- 34 L'Union africaine (UA) est restée très silencieuse au sujet de l'orientation sexuelle. Comme l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) avant elle, l'UA ne s'est pas encore prononcée officiellement sur le sujet. Elle a cependant, à trois reprises, donné un aperçu – bien que contradictoire – de sa position sur le sujet.
- 35 En mai 2006 d'abord, lors du Sommet spécial de l'Union africaine sur le VIH/Sida, à Abuja, l'UA a élaboré une

« position conjointe » claire sur le VIH; elle y a défini la notion de « personnes vulnérables » en y incluant les hommes ayant des relations avec d'autres hommes (HSH).<sup>47</sup> Ensuite, la Conférence de l'UA a adopté en juillet 2010, lors de la session de Kampala, et en réponse aux exhortations de l'Égypte, une résolution liée à l'impression de perte de contrôle de l'agenda sur les droits de l'homme. Sans se référer de façon explicite à l'orientation sexuelle, la Conférence a « fermement » repoussé les tentatives d'« imposer des concepts ou des notions se rapportant à des questions sociales, y compris au comportement individuel privé, qui dépassent le cadre légal des droits de l'homme reconnus sur le plan international ».<sup>48</sup> Une session ultérieure de la Conférence de l'UA a été organisée, sur le thème des « valeurs partagées »; elle s'est conclue par une déclaration très générale qui ne faisait aucune référence au comportement privé, ou à l'orientation sexuelle, mais réaffirmait que tous les traités de l'UA/OAU faisaient partie intégrante du système de « valeurs partagées » des Africains.<sup>49</sup>

36 La troisième occasion s'est déroulée récemment, en juin 2015.<sup>50</sup> Dans l'exercice de son mandat, la Commission a accordé en mars 2015, le statut d'observateur à une ONG luttant pour les droits des femmes (y compris ceux des femmes lesbiennes), la Coalition des lesbiennes africaines (CAL). Cette

47 Union africaine, Position africaine conjointe à la Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies sur le sida », juin 2006.

48 15e session ordinaire de la Conférence de l'UA, 25-27 juillet 2010, Kampala, Ouganda, Décision pour la Promotion de la Coopération, du Dialogue et du respect de la diversité dans le domaine des droits de l'homme, UA Doc. Assembly/AU/17(XV) Add.9, par 4.

49 AU Doc Assembly/AU/ Decl.1(XVI), Déclaration sur le thème du sommet: « Towards greater unity and integration through shared values » (« Vers une plus grande unité et intégration à travers les valeurs partagées. »)

50 Voir par ex. Murray et Viljoen, supra n 23, 86.

décision a provoqué la réponse politique la plus explicite à ce jour. Lorsque le Conseil exécutif de l'UA a examiné le Rapport d'activités de la Commission contenant la décision concernant la CAL, il a « demandé » à la Commission africaine de « tenir compte des valeurs africaines fondamentales, ainsi que de l'identité et des bonnes traditions africaines, et de retirer le statut d'observateur accordé aux ONG qui pourraient tenter d'imposer des valeurs contraires aux valeurs africaines ». Il lui a aussi demandé de « réviser ses critères d'octroi du statut d'observateur aux ONG » et de « retirer le statut d'observateur accordé à l'organisation dénommée CAL, en conformité avec les valeurs africaines. »<sup>51</sup> Une demande d'avis consultatif, qui vise à clarifier si il est possible pour les organes politiques de l'UA d'exiger à la Commission d'adopter une interprétation particulière de la Charte africaine, a été envoyée à la Court africaine des droits de l'homme et des peuples, à ce sujet.<sup>52</sup>

## B Le mécanisme africain d'évaluation par les pairs

37 Le NEPAD (Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique) a établi le MAEP (Mécanisme africain d'évaluation par les pairs) comme processus volontaire de soumission à une évaluation par des « pairs » (des chefs d'Etat) du rapport d'un pays en matière de gouvernance politique, économique et d'entreprise. Il se base essentiellement sur la Déclaration sur la démocratie et la gouvernance politique, économique et d'entreprise, qui établit les principes auxquels les Etats participants acceptent d'adhérer. La Déclaration de démocratie et de gouvernance, qui est

51 DOC.EX.CL/Dec 887 (XXVII) Décision sur le 38e rapport d'activité de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

52 Demande d'avis consultatif 2/2015, Centre pour les droits de l'homme et Coalition des lesbiennes africaines.

essentiellement une codification des normes actuelles adoptées par l'OAU/UA et d'autres organisations internationales telles que les Nations unies, accorde « avec insistance une importance toute particulière » aux droits de l'homme. Les Etats acceptent le processus MAEP en signant le Mémorandum d'Accord du MAEP (MOU). Jusqu'à présent, 34 Etats ont signé le MOU. Bien que le processus d'évaluation du MAEP donne l'occasion d'interroger la protection des droits des minorités sexuelles, aucune évaluation n'a pour l'instant prêté attention à ce sujet.

## POUR PLUS D'INFORMATION

Résolution sur la protection contre la violence et d'autres violations des droits humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée  
<http://www.achpr.org/fr/sessions/55th/resolutions/275/>

Résolution sur la Création d'un Comité sur la Protection des Droits des Personnes Vivant avec le VIH (PVIH) et les Personnes à Risque  
<http://www.achpr.org/fr/sessions/47th/resolutions/163/>

A Rudman 'La protection contre la discrimination basée sur l'orientation sexuelle dans le système africain des droits de l'homme' (en anglais) (2015) 15 *African Human Rights Law Journal* 1-27  
<http://dx.doi.org/10.17159/1996-2096/2015/v15n1a1>  
<http://www.ahrlj.up.ac.za/rudman-a>

J Oloka-Onyango 'Le débat sur l'amour, les droits de l'homme et la politique sur les identités en Afrique de l'Est: le cas de l'Ouganda et du Kenya' (en anglais) (2015) 15 *African Human Rights Law Journal* 28-57  
<http://dx.doi.org/10.17159/1996-2096/2015/v15n1a2>

S Ndashe 'La recherché pour la protection des droits de personnes LGBT à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples' (en anglais) 15 *Feminist Africa* 17-38  
[http://agi.ac.za/sites/agi.ac.za/files/2\\_case\\_study\\_sibongile\\_ndashe.pdf](http://agi.ac.za/sites/agi.ac.za/files/2_case_study_sibongile_ndashe.pdf)

J Nana 'Si non, pourquoi pas?' (en anglais) (506) *Pambazuka News*  
<http://www.pambazuka.org/en/category/features/68956>



Cette photo démontre les doigts d'Ousmane Diallo, tenant la photo de son fils Madieye Diallo, dont le corps a été exhumé par une foule en colère car ils croyaient qu'il était homosexuel. (AP Photo/Ricci Shryock)

## Annexe 5: Normes, jurisprudence et pratiques relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre dans le système Interaméricain des droits de l'homme

### INTRODUCTION

- 1 Ce document a pour objectif de passer en revue les principales normes, jurisprudences et pratiques relatives aux droits des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, trans et intersexes (LGBTI) dans le système interaméricain des droits de l'homme. Pour atteindre cet objectif, ce document examine le travail à la fois de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (la Commission, Commission interaméricaine ou CIDH) et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (la Cour, Cour interaméricaine ou CrIDH), qui au cours des dernières années ont développé un corpus de normes de large portée sur la protection de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre (OSIG) dans le cadre de la Convention américaine des droits de l'homme (Convention américaine, Convention ou CADH).
- 2 Pour rédiger ce document, l'auteur a utilisé les sources suivantes; jurisprudence sur les cas et pétitions auprès de la CIDH et de la CrIDH; rapports thématiques et par pays de la CIDH; mesures de précaution de la CIDH; communiqués de presse de la CIDH; résolutions de l'Organisation des États américains (OEA); ainsi que d'autres documents émanant du

système interaméricain. La pierre angulaire de ces protections figure dans l'arrêt *Atala Riffo y Niñas c Chili*<sup>1</sup> (« *Atala c Chili* » ou « affaire *Atala* ») rendu par la Cour, qui établit les fondements de la protection de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre en vertu de la Convention américaine.

- 3 Ce document est divisé en trois sections. La section I est consacrée aux normes et à la jurisprudence relatives aux droits des personnes LGBTI. Cette section analyse la protection de l'OSIG en vertu de la Convention telle qu'elle est construite dans l'affaire *Atala c Chili* ainsi que dans d'autres décisions pertinentes de la CIDH. Elle résume également les actions de la CIDH concernant la violence et la discrimination, y compris les références aux lois qui criminalisent l'OSIG; les restrictions de la liberté d'expression et de réunion; les droits économiques, sociaux et culturels (santé, éducation et emploi); et le droit à la vie de famille. La section II fait le point sur les mesures institutionnelles prises par la Commission et la Cour pour garantir la

1 Voir Cour interamér. DH, affaire *Karen Atala Riffo et filles contre Chili*. Fonds, réparation et dépens. Arrêt du 24 février 2012. Série C n° 239. [http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_239\\_ing.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_239_ing.pdf).

protection des droits des personnes LGBTI dans les Amériques. Ces changements institutionnels incluent la création de l'Unité LGBTI de la CIDH, qui sera suivi par la création du mandat de Rapporteur. La section III décrit le rôle de l'Assemblée de l'OEA en matière d'établissement et de protection des droits des personnes LGBTI.

## I NORMES ET JURISPRUDENCE

### A Doctrine générale sur la protection de l'OSIG dans le système interaméricain des droits de l'homme; l'affaire *Atala c Chili*

- 4 La Convention américaine ne fait pas de référence directe à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre. La CIDH et la CrIDH ont développé des normes de protection relatives à l'orientation sexuelle et l'identité de genre à partir des affaires judiciaires examinées, selon leurs fonctions institutionnelles. Depuis la fin des années 1990, des affaires judiciaires et des rapports concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les Amériques ont été présentés à la Commission et à la Cour. Cependant, ce n'est qu'au cours des dix dernières années que des protections spécifiques ont été développées, notamment dans le sillage de l'affaire *Atala c Chili* portée devant la Cour interaméricaine, un arrêt de principe énonçant la doctrine de protection de l'OSIG telle que formulée par le système interaméricain.
- 5 L'affaire *Atala* faisait référence à la responsabilité internationale du Chili pour traitement discriminatoire et immixtion dans la vie privée et la vie de famille d'une mère sur la base de son orientation sexuelle. L'affaire portait essentiellement sur le résultat d'une procédure judiciaire interne à l'encontre de Karen Atala, qui la privait de la garde de ses filles. La Cour a estimé que les droits de Karen Atala et de ses filles

étaient violés, en particulier ceux à l'égalité et à la non-discrimination, à la protection de la vie privée et à la dignité, à la protection de la famille, les droits des enfants et les garanties judiciaires d'une procédure régulière. Il s'agit de la première décision judiciaire du système interaméricain concernant l'OSIG. La Cour a dû définir la sphère de protection concernant l'OSIG, d'autant plus que l'argument de l'État chilien était qu'il n'y avait pas de consensus international sur la protection de ces catégories en vertu de la Convention.

- 6 La Cour a estimé que l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont incluses dans « toute autre condition sociale » et constituent par conséquent des motifs protégés par l'article 1(1) de la Convention, qui établit que les droits et libertés établis dans la Convention sont garantis « sans aucune discrimination » de ces motifs ainsi que d'autres énumérés. Dans sa conclusion, la Cour a réaffirmé que l'égalité et la non-discrimination font partie du *jus cogens* sur lequel repose tout le droit international. Selon la Cour, les États ont le devoir à la fois de respecter les droits des personnes en s'abstenant de toute discrimination à leur encontre, que ce soit *de jure* ou *de facto*, et de les protéger contre toute discrimination de la part de tiers. La CrIDH a considéré que l'orientation sexuelle et l'identité de genre doivent être incluses dans les catégories protégées, en raison de la nature évolutive de l'interprétation des traités, en se fondant sur l'article 29 de la Convention américaine des droits de l'homme. Pour étayer son analyse de l'évolution de l'interprétation de la Convention américaine sur cette question en particulier, la Cour a pris en compte des résolutions de l'Assemblée générale de l'OEA, qui depuis 2008 demandent une protection efficace des personnes LGBTI contre la violence et la discrimination. La Cour s'est également appuyée sur des décisions de la Cour

européenne des droits de l'homme et des comités des NU, qui ont établi que la non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre est garantie par leurs traités respectifs concernant les droits de l'homme. Selon les termes de la Cour; « la Cour interaméricaine établit que l'orientation sexuelle des personnes est une catégorie protégée par la Convention. Par conséquent, toute réglementation, tout acte et toute pratique discriminatoires en raison de l'orientation sexuelle d'un individu sont interdits. De ce fait, aucune disposition, décision ou pratique de droit interne, de la part d'autorités de l'État ou d'individus, ne peut diminuer ou restreindre d'une quelconque manière les droits d'une personne en raison de son orientation sexuelle. »<sup>2</sup>

## B Exécutions, violences sexuelles et autres formes de violence fondées sur des préjugés

- 7 Les Amériques sont l'une des régions du monde affichant les niveaux de violence les plus élevés d'une manière générale, et le plus grand nombre de cas signalés de violence à l'encontre de personnes LGBTI. À travers ses différentes décisions sur des actes de violence commis par des acteurs étatiques ou non-étatiques, la Cour a établi qu'en vertu de la Convention américaine, les droits à la vie (article 4), à l'intégrité physique (article 5) et à la liberté de la personne (article 7) doivent être respectés et garantis conformément à l'article 1(1) de la CADH, ce qui inclut le devoir de

diligence dans l'enquête sur tous les actes de violence et l'obligation d'éviter l'impunité.<sup>3</sup> En particulier, la Cour a considéré que certaines formes de violence peuvent être interprétées comme des cas de discrimination, comme elle l'a fait dans l'affaire des exécutions massives de femmes à Ciudad Juarez, Mexique.<sup>4</sup> La Cour a conclu que les États doivent non seulement respecter le droit à la vie et à l'intégrité personnelle, mais aussi garantir ces droits grâce à l'adoption de mesures préventives, à des enquêtes, des sanctions et des garanties de non-répétition, en particulier en ce qui concerne les communautés historiquement discriminées.

3 À cet égard, la Cour a établi dans l'arrêt *Velasquez Rodríguez*; « 166. La deuxième obligation des États parties est de « garantir » le libre et plein exercice des droits reconnus par la Convention à toute personne soumise à sa juridiction. Cette obligation implique le devoir, pour les États parties, d'organiser l'appareil de l'État et, en général, toutes les structures à travers lesquelles s'exerce la puissance publique, de manière à pouvoir garantir juridiquement la libre et pleine jouissance des droits de l'homme. En conséquence de cette obligation, les États doivent empêcher toute violation des droits reconnus par la Convention, enquêter sur celles commises et les sanctionner et de plus, si possible, tenter de restaurer le droit violé et réparer les dommages résultant de ces violations ». Voir *Affaire Velásquez-Rodríguez c Honduras*, arrêt du 21 juillet 1989 (réparation et dépens) [http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_07\\_ing.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_07_ing.pdf).

4 Voir Cour interamér. DH, *affaire González et al. (« champ de coton ») c Mexique*, arrêt du 16 novembre 2009. Série C n° 205. [http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_205\\_ing.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_205_ing.pdf) Voir aussi Cour interamér. DH, *affaire Prison Miguel Castro-Castro c Pérou*. Arrêt du 25 novembre 2006. Série C n° 160 [http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_160\\_ing.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_160_ing.pdf).

2 Ibid. Para 91.

8 Dans son rapport de 2015 sur la violence contre les personnes LGBTI, la CIDH a incorporé le concept de la violence fondée sur les préjugés, qui a été développée dans le contexte académique, pour examiner la violence commise contre les personnes LGBTI. Dans ce rapport la CIDH indique que la violence basée sur les préjugés « est un concept qui souligne la compréhension de la violence comme un phénomène social, et non pas un phénomène qui prend place de manière isolée. »<sup>5</sup> La Commission a par ailleurs constaté que la violence fondée sur les préjugés requiert un contexte et une complicité sociale<sup>6</sup> et a un impact symbolique qui envoie un message à toute la communauté LGBT.<sup>7</sup> De cette manière, la CIDH a conclu que la violence contre les personnes LGBT<sup>8</sup> constitue une violence sociale contextualisée dans laquelle la motivation des auteurs doit être comprise comme complexe et avec de multiples facettes, et pas seulement comme un acte individuel.<sup>9</sup> De même, la CIDH a constaté que la violence contre les personnes intersexes constitue de la violence fondée sur des préjugés contre les personnes dont les corps

diffèrent des standards pour les corps mâles ou femelles.<sup>10</sup>

9 Pendant de nombreuses années, la Commission a analysé systématiquement les cas de violence fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans la région. Par exemple, la CIDH a reçu des informations sur ce sujet pendant sa visite en Colombie en 1992, où on lui a présenté des rapports relatifs à la pratique connue sous le nom de « nettoyage social » et qui consiste en l'exécution sélective de « prostituées, enfants de la rue, vagabonds, mendiants, et homosexuels. »<sup>11</sup> La CIDH a continué son suivi de cette question dans le temps. Par exemple, dans son rapport de 2013 sur la situation des droits de l'homme en Colombie, la Commission a indiqué que cette pratique était perpétrée par des groupes armés illégaux, qui utilisent des tracts menaçants les personnes LGBT et les défenseurs des droits de l'homme des personnes LGBT en les déclarant des cibles militaires.<sup>12</sup> Selon la CIDH, la situation est aggravée par les niveaux d'impunité et le manque d'enquête par les autorités dans les cas de violences contre les personnes LGBT dans le contexte du conflit armé interne.<sup>13</sup>

10 À partir de 2008, et plus particulièrement à partir de 2012, la Commission, à travers l'unité sur les

5 CIDH, Rapport sur la violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes dans les Amériques, 12 Novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1, para 44.

6 CIDH, Rapport sur la violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes dans les Amériques, 12 Novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1, para 44.

7 CIDH, Rapport sur la violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes dans les Amériques, 12 Novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1, para 44.

8 Suivant la CIDH, ce document utilise l'acronyme LGBTI pour faire référence aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes, et l'acronyme LGBT pour faire référence seulement aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et trans. Voir CIDH, Rapport sur la violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes dans les Amériques, 12 Novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1.

9 CIDH, Rapport sur la violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes dans les Amériques, 12 Novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1, para 47.

10 CIDH, Rapport sur la violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes dans les Amériques, 12 Novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1, para 47.

11 Voir communiqué de presse n° 7/92 de la CIDH [http://www.cidh.org/Comunicados/English/1992-1993/1-12.htm#N%C2%BA\\_7/92](http://www.cidh.org/Comunicados/English/1992-1993/1-12.htm#N%C2%BA_7/92).

12 CIDH, Rapport sur la Colombie 2013 : Vérité, justice et réparation <http://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/Colombia-Truth-Justice-Reparation.pdf>.

13 Ibid.

droits des personnes LGBTI<sup>14</sup> qui par la suite s'est transformé en Bureau du rapporteur sur les droits des personnes LGBTI,<sup>15</sup> a réalisé un suivi minutieux de la violence à l'encontre des personnes LGBTI dans les Amériques à travers ses communiqués de presse et ses rapports par pays. Dans un communiqué de presse de décembre 2014, la Commission a publié les résultats de son Registre de la violence, un outil de suivi qui avait passé en revue les médias et les rapports issus d'organisations de la société civile sur 15 mois (de janvier 2013 à mars 2014). Pendant cette période, la CIDH a été informée d'au moins 594 personnes LGBT tuées et de 176 personnes LGBT victimes d'agressions grave mais non mortelle. La majorité des personnes tuées était des hommes gays et des femmes trans et, dans bon nombre de cas, l'extrême cruauté des actes a constitué un motif supplémentaire d'inquiétude. Pour ce qui est des femmes trans, selon les données recueillies par la CIDH, 80% des femmes trans tuées étaient âgées de 35 ans ou moins, et la violence dont elles ont été victimes peut être considérée comme exacerbée par leur exclusion, leur pauvreté et leur marginalisation sociale. S'agissant de la violence non mortelle, la Commission a souligné que dans de nombreux cas, elle s'accompagne de violence verbale. De plus, il a été rapporté que les femmes lesbiennes sont plus vulnérables à certains types de violence liés à la misogynie, tels que la violence sexuelle et domestique, et aux agressions perpétrées par des personnes de leur entourage ou des membres de leur

famille. Concernant les obligations des États à cet égard, la Commission a exprimé de sérieuses inquiétudes quant au manque de données officielles produites et collectées par les États.<sup>16</sup>

- 11 Dans certains cas la CIDH a exprimé des inquiétudes quant aux agressions par des foules et autres actes collectifs de violence commis sur la base de préjugés dans les Amériques. Par exemple, en juin 2013, la Commission interaméricaine a condamné la vague de violence (47 agressions en deux semaines) qui a visé les personnes LGBT en Haïti, probablement en rapport avec la marche contre l'homosexualité conduite par la « Coalition d'organisations morales et religieuses »,<sup>17</sup> et a dénoncé le niveau de cruauté et de brutalité déployé lors ces actes.
- 12 Par ce travail de suivi, la CIDH a reconnu que certains groupes de la population sont particulièrement vulnérables à la violence, comme les femmes trans. En août 2012, par exemple, la Commission a été informée de 20 assassinats de femmes trans au Brésil,<sup>18</sup> aux États-Unis,<sup>19</sup> en Colombie<sup>20</sup> et au

14 Voir communiqué de presse du 25/11/2013 de la CIDH [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2013/094.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2013/094.asp).

15 Ibid.

16 Voir communiqué de presse du 17/12/14 de la CIDH <http://www.oas.org/es/cidh/prensa/comunicados/2014/153.asp>.

17 Voir communiqué de presse du 30/07/2013 de la CIDH [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2013/054.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2013/054.asp).

18 Voir communiqué de presse du 05/09/2012 de la CIDH [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2012/113.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2012/113.asp).

19 Communiqué de presse du 31/08/12 [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2012/111.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2012/111.asp).

20 Communiqué de presse du 30/08/12 [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2012/110.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2012/110.asp).

Honduras.<sup>21</sup> En octobre et novembre de la même année, elle s'est dite préoccupée par les assassinats de 34 personnes trans dans huit pays de la région.<sup>22</sup> Ces niveaux extrêmement élevés de violence à l'encontre de personnes trans ont été énergiquement condamnés par la Commission, qui a adressé un appel urgent aux États de la région afin qu'ils prennent des mesures efficaces de prévention de ces actes et de réponse.

- 13 A travers son travail de suivi de la violence fondée sur les préjugés contre les personnes LGBTI dans la région, la CIDH a constaté des tendances généralisées concernant cette violence. Par exemple, la Commission a observé que la violence contre les personnes LGBTI est généralisée dans toute la région des Amériques ; que la violence fondée sur les préjugés contre les orientations sexuelles et les identités de genre non-normatives est particulièrement cruelle et est caractérisée par des niveaux élevés de brutalité ; que ces actes de violences sont insuffisamment signalés et sous-estimés et que la grande majorité des pays de la région ne collectent pas de données sur la violence contre les personnes LGBTI.<sup>23</sup> De plus, selon la Commission, certaines formes de violence sont d'avantage invisible

que d'autres pour diverses raisons. Par exemple, la CIDH souligne l'invisibilité des violences quotidiennes contre les personnes LGBTI, des violences qui ont lieu dans la sphère privée et des violences contre les hommes trans, les personnes bisexuelles et les personnes intersexes, entre autres.<sup>24</sup>

- 14 La CIDH a également documenté des cas de violence sexuelle contre les personnes LGBTI. La Commission a reçu de l'information concernant des cas de viols soi-disant « correctifs », visant principalement les femmes lesbiennes, bisexuelles et trans ou qui sont perçues comme telles, ainsi que les femmes qui sont perçues comme « masculines » ou qui sont perçue comme défiant les normes de genre traditionnelles.<sup>25</sup> Concernant ce genre de violence, la CIDH constate qu'elle est utilisée pour punir les sexualités ou genres non conformes, visant en particulier les personnes qui sont perçues comme défiant les normes de genre traditionnelles en raison de leur orientation sexuelle ou identité ou

21 Communiqué de presse du 28/08/12 [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2012/109.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2012/109.asp).

Voir aussi [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2011/004.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2011/004.asp).

22 Voir communiqué de presse du 12/12/2012 de la CIDH [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2012/146.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2012/146.asp).

23 CIDH, Rapport sur la violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes dans les Amériques, 12 Novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1, chapitre 4. Voir aussi, CIDH, Annexe au communiqué de presse 153, <http://www.oas.org/es/cidh/prensa/comunicados/2014/153.asp>.

24 CIDH, Rapport sur la violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes dans les Amériques, 12 Novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1, chapitre 4.

25 CIDH, Rapport sur la violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes dans les Amériques, 12 Novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1, résumé exécutif.

expression de genre.<sup>26</sup> La Commission a aussi indiqué qu'elle a reçu de l'information concernant la stigmatisation auquel font face les hommes gays qui sont victimes de violence sexuelle,<sup>27</sup> et des rapports d'actes de violence sexuelles contre les personnes intersexes commis avec l'intention de soi-disant « guérir les corps intersexes ».<sup>28</sup>

### C Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants; violence par les forces de l'ordre et dans les prisons

- 15 Dans de nombreuses circonstances, les principaux auteurs d'actes de violence sont les forces de l'ordre. La CIDH note dans ses rapports que dans nombreux pays de la région des plaintes pour actes de torture, agressions physiques et verbales, et traitements cruels, inhumains et dégradants ont été déposées.<sup>29</sup> Les actes de violence et les abus perpétrés par les forces de l'ordre et la police sont rarement dénoncés et il y a un degré élevé d'impunité relatif à ces violations. La situation des personnes LGBT incarcérées constitue également l'un des sujets suivi par la CIDH, par le Rapporteur sur les droits des personnes LGBTI et le Rapporteur sur les droits des personnes privées de liberté. La Commission, à diverses occasions, a fait des déclarations sur cette question, exprimant ainsi son inquiétude quant aux conditions de détention, en

particulier des personnes trans.<sup>30</sup> Dans bon nombre de cas, ces conditions ne sont pas conformes à l'approche différenciée qui garantirait leurs droits fondamentaux et leur dignité, à cause du surpeuplement, des mauvais traitements, de la discrimination et des barrières à l'accès aux services de base.<sup>31</sup> En 2015, par exemple, elle a condamné des mesures d'isolement cellulaire pour des personnes LGBT considérées comme constituant des pratiques de ségrégation.<sup>32</sup> Elle a également reconnu que des avancées avaient lieu dans des pays tels que l'Argentine, qui a autorisé le transfert de femmes trans vers des prisons pour femmes, et le Brésil, qui a créé des espaces sûrs pour les personnes LGBT dans ses prisons.<sup>33</sup>

- 16 Dans son Rapport de 2011 sur les droits des personnes privées de liberté dans les Amériques,<sup>34</sup> la CIDH a appelé à la protection des personnes LGBTI détenues ou incarcérées au motif qu'avec d'autres groupes vulnérables, elles sont exposées à un risque accru de violations des droits de l'homme durant leur détention.<sup>35</sup> La CIDH a également recommandé que les États membres de l'OEA réglementent les visites conjugales pour les personnes incarcérées « sans distinctions basée sur des considérations de genre ou d'orientation sexuelle ».<sup>36</sup> En relation avec ce dernier point, la

26 Ibid.

27 CIDH, Rapport sur la violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes dans les Amériques, 12 Novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1, chapitre 4.

28 CIDH, Rapport sur la violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes dans les Amériques, 12 Novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1, chapitre 4.

29 CIDH, Rapport sur la violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes dans les Amériques, 12 Novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1.

30 Voir communiqué de presse du 21/05/2015 de la CIDH [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2015/053.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2015/053.asp).

31 Voir communiqué de presse du 12/12/2012 de la CIDH [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2012/146.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2012/146.asp).

32 Voir communiqué de presse du 21/05/2015 de la CIDH [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2015/053.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2015/053.asp).

33 Voir communiqué de presse du 21/11/2013 de la CIDH [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2013/089.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2013/089.asp).

34 Voir Rapport sur les droits des personnes privées de liberté dans les Amériques de la CIDH. 2011 <http://www.oas.org/en/iachr/pdl/docs/pdf/PPL2011eng.pdf>.

35 Ibid. Para 628.

36 Ibid. Para 604.6.

CIDH a en 1999 émis un avis de recevabilité (après une analyse *prima facie* ou préliminaire des faits) concernant une pétition déposée au nom de Martha Lucía Álvarez Giraldo,<sup>37</sup> qui a allégué avoir été victime de discrimination et de violations de ses droits humains de la part de l'État colombien; ce dernier lui avait refusé des visites conjugales avec sa partenaire de sexe féminin et elle avait subi des sanctions et des persécutions lorsqu'elle avait fait valoir son droit.

- 17 La commission a également constaté la vulnérabilité accrue des personnes LGBT, particulièrement les femmes trans, à être sujet de violence sexuelle en détention, que ce soit par d'autres détenus ou par des agents de détention.<sup>38</sup> Selon la CIDH, « les femmes trans font face à un risque accru de violence sexuelle en raison de leur emprisonnement habituel dans des installations pour hommes, sans égard à la spécificité de la personne ou du cas particulier ». <sup>39</sup> La Commission a également noté avec préoccupation que dans certains cas les personnes LGBT sont ségréguées dans des centre de détention et que si bien cette mesure de ségrégation « pourrait répondre à un besoin de garantir leur sécurité, » la CIDH a reçu des informations sur « les plus mauvaises conditions dans ces cellules ou unités, en comparaison avec les autres unités des établissements, » ainsi que « les possibles restrictions d'accès aux programmes et bénéfices

disponibles à la population pénitentiaires générale, qui sont clefs pour la réhabilitation ou la participation dans les programmes de libération anticipée. »

<sup>40</sup> Dans son rapport de 2015 sur la violence contre les personnes LGBTI dans les Amériques, la Commission a examiné la situation des personnes privées de liberté et à cet égard a indiqué que la « discrimination contre les personnes privées de liberté sur la base de leur identité de genre ou leur orientation sexuelle ne peut en aucun cas être justifiée. » <sup>41</sup> Dans ce rapport la CIDH établi une série de recommandations aux Etats Membres de l'OEA concernant les personnes LGBT privées de liberté, entre autres : (i) assurer que les mesures pour protéger les personnes LGBT privées de liberté ne placent pas de restrictions injustifiées sur eux; (ii) restreindre l'utilisation indiscriminée et prolongée du régime d'isolement dans les lieux de détention ; et (iii) adopter les mesures nécessaires pour assurer que la décision de placement d'une personne trans détenue est prise au cas-par-cas, en respectant la dignité de la personne, et dans la mesure du possible en ayant consulté de manière préalable la personne concernée.<sup>42</sup>

## D Discrimination, en relation aux lois qui pénalisent les personnes LGBT

- 18 Dans les Amériques, onze pays disposent d'une législation qui pénalisent les relations homosexuelles entre adultes consentants dans la sphère privée; Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize,

37 Voir Rapport d'admissibilité n° 71/99 de la CIDH. Affaire 11.656 *Martha Lucía Álvarez Giraldo c Colombie*. 05/04/1999 <http://www.cidh.org/annualrep/99eng/Admissible/Colombia11656.htm>.

38 Voir communiqué de presse du 21/05/2015 de la CIDH [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2015/053.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2015/053.asp) Voir également CIDH, Rapport sur la violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes dans les Amériques, 12 Novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1, chapitre 4.

39 CIDH, Rapport sur la violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes dans les Amériques, 12 Novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1, chapitre 4.

40 Voir communiqué de presse du 21/05/2015 de la CIDH [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2015/053.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2015/053.asp).

41 CIDH, Rapport sur la violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes dans les Amériques, 12 Novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1, chapitre 4.

42 CIDH, Rapport sur la violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes dans les Amériques, 12 Novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1, recommandations.

Dominique, Grenade, Guyana, Jamaïque, Saint-Christophe-et-Niévès, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sainte-Lucie et Trinidad-et-Tobago. La Commission a demandé de manière réitérée aux pays anglophones des Caraïbes de s'engager efficacement sur la voie de l'abrogation des lois criminalisant les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe.<sup>43</sup> La Commission estime qu'il existe une forte corrélation entre ces normes et la violence à l'égard des personnes LGBT ou perçues comme LGBT, ces lois envoyant à la société le message selon lequel la discrimination et la violence sont excusées ou tolérées.<sup>44</sup> De plus, ces lois entravent le travail des défenseurs des droits de l'homme. En novembre 2014, la CIDH a déclaré avoir reçu des « informations troublantes sur la manière dont la criminalisation des relations homosexuelles dans 11 pays impacte la défense des droits de l'homme, limitant l'accès à la justice et faisant le terreau de l'intolérance. Selon les informations reçues par la Commission, les défenseurs des droits des personnes LGBTI dans ces pays sont considérés comme des « criminels auto-déclarés ».<sup>45</sup> En plus de la législation qui pénalise les relations sexuelles consenties entre personnes du même sexe, la Commission a également constaté que la Guyana a aussi une provision pénale qui criminalise le travestissement, ou s'habiller avec des habits qui sont associés socialement avec un autre genre. Pour la CIDH, cette provision renforce les stéréotypes de genre et

constitue de la discrimination sur la base de l'identité et l'expression de genre.<sup>46</sup>

- 19 La CIDH a également fait référence à l'impact de lois contre le vagabondage et l'errance, les législations qui cherchent à protéger la « morale publique », ou les codes locaux sur les infractions mineures qui ne pénalisent pas directement les relations homosexuelles ou les personnes trans, mais qui sont fréquemment interprétés ou appliqués de manière à criminaliser les personnes LGBT.<sup>47</sup> Pour la Commission, les termes définis vaguement qui sont utilisés dans ces provisions légales se prêtent à une mise en application arbitraire concernant les personnes qui sont perçues comme déifiant les normes sociales et traditionnelles de genre, en particulier les personnes trans.<sup>48</sup> En particulier, ces lois « facilitent les abus par la police, l'extorsion, la détention arbitraire, en particulier des personnes trans travailleurs du sexe, le plus souvent sans contrôle judiciaire effectif, » à travers une interprétation très subjective et préjugée du concept vague de la « morale publique ».<sup>49</sup>
- 20 La Commission a également reconnu que des mesures avaient été adoptées par d'autres pays de la région afin de décriminaliser les conduites relatives à divers aspects de l'orientation sexuelle et

43 [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2014/057.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2014/057.asp).

44 Voir, par exemple, communiqué de presse du 24/10/13 de la CIDH [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2013/079.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2013/079.asp). Voir aussi communiqué de presse n° 109/10 [http://www.cidh.org/Comunicados/English/2010/109-10\\_eng.htm](http://www.cidh.org/Comunicados/English/2010/109-10_eng.htm).

45 [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2014/131A.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2014/131A.asp).

46 CIDH, Rapport sur la violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes dans les Amériques, 12 Novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1, chapitre 3.

47 CIDH, Rapport sur la violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes dans les Amériques, 12 Novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1, chapitre 3.

48 CIDH, Rapport sur la violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes dans les Amériques, 12 Novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1, chapitre 3.

49 CIDH, Rapport sur la violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes dans les Amériques, 12 Novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1, chapitre 3 et sommaire exécutif.

de l'identité de genre, entre autres en Argentine<sup>50</sup> et en Équateur.<sup>51</sup> La CIDH a aussi salué les déclarations en faveur des droits des personnes LGBT faites par de hauts responsables gouvernementaux, dont les Premiers ministres de pays de la région qui continuent de criminaliser les relations homosexuelles.<sup>52</sup> Enfin, la CIDH a exprimé sa préoccupation quant à l'existence de lois au Belize et à Trinidad-et-Tobago qui interdisent aux personnes gays l'entrée sur leur territoire.<sup>53</sup>

- 21 Dans son rapport de 2015 sur la violence contre les personnes LGBTI dans les Amériques, la CIDH fait référence à l'existence de ces lois et à leur impact sur la violence contre les personnes LGBT, et fait une série de recommandations à cet égard. La Commission constate que « ces lois légitiment socialement les abus, engendrent l'intolérance, et ont été utilisées pour justifier les arrestations arbitraires, les abus par la police, l'extorsion et la torture. En conséquence, les personnes LGBT sont entraînées par le système de justice criminelle et sujet à

d'avantage de violence. Une fois que ces personnes sont incarcérées ou autrement engagées dans le système judiciaire, cette situation peut à son tour générer d'autres incidents de discrimination et violence. »<sup>54</sup> La Commission a donc exhorté les Etats Membres de l'OEA dans la région « qui ont des lois qui pénalisent les relations sexuelles et l'intimité entre adultes du même sexe, des lois sur l'indécence et l'atteinte à la pudeur – dans la mesure où elles pénalisent les relations sexuelles entre adultes du même sexe, et de la législation qui pénalise le transvestisme, à abroger ces lois, et dans l'intérim, à imposer un moratoire explicite et formel sur l'application de telles lois. Cela enverrait un message clair à la société en général, et aux forces de l'ordre en particulier, que de telles lois ne peuvent être utilisées pour menacer ou extorquer les personnes LGBT ou celles perçues comme tel. »<sup>55</sup> De plus, la Commission a recommandé aux Etats Membres de « réviser les cadres légaux qui pénalisent et stigmatisent les travailleurs du sexe. »<sup>56</sup>

50 Voir communiqué de presse n° 36/08 de la CIDH <http://www.cidh.org/Comunicados/English/2008/36.08eng.htm>.

51 Communiqué de presse n° 24/94 <http://www.cidh.org/Comunicados/English/1994/Press21-28.htm>.

52 Voir, par exemple, communiqué de presse du 21/11/13 [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2013/089.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2013/089.asp), et le Rapport de 2012 sur la Jamaïque <http://www.oas.org/en/iachr/docs/pdf/Jamaica2012eng.pdf>.

53 [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2014/035A.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2014/035A.asp). Voir aussi [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2014/131A.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2014/131A.asp).

54 CIDH, Rapport sur la violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes dans les Amériques, 12 Novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1, sommaire exécutif.

55 Ibid.

56 CIDH, Rapport sur la violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes dans les Amériques, 12 Novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1, recommandations, chapitre 7.



## E Liberté d'association et défenseurs des droits de l'homme

22 La CIDH a suivi de manière régulière le travail des défenseurs des droits de l'homme visant la protection de la population LGBTI. Dans son *Second rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les Amériques*, la Commission estime que dans la région, les principaux obstacles à la protection de ce groupe sont les exécutions, les menaces, la criminalisation des activités, les niveaux élevés d'impunité pour des actes qui bafouent la liberté de réunion, ainsi que la discréditation et la stigmatisation des défenseurs des droits de l'homme.<sup>57</sup> En particulier, en ce qui concerne les risques posés à la vie et à l'intégrité physique et personnelle des défenseurs des droits humains des personnes LGBTI, la CIDH a adopté 11 mesures de précaution afin de protéger ces personnes en Jamaïque, au Mexique, au Honduras, au Guatemala et au Belize.<sup>58</sup> De plus, la Commission a demandé aux États de créer des espaces participatifs et de consolider ceux qui existent, afin que les défenseurs des droits des personnes LGBTI interviennent

dans la conception et la discussion des politiques publiques.<sup>59</sup>

23 La Commission a également constaté qu'au Honduras, le *coup d'État* survenu en 2010 s'était traduit par une augmentation de la violence à l'égard des personnes LGBT dans ce pays, avec notamment une hausse du nombre d'exécutions de leaders et de défenseurs des droits de cette population. La Commission a souligné le cas de Walter Trochez, défenseur et activiste de la cause des personnes LGBT, qui a été assassiné après avoir été accusé de faire partie des forces de la résistance.<sup>60</sup> En 2015 la Commission a condamné les assassinats de Francela Méndez<sup>61</sup> et Diana Sacayán<sup>62</sup>, des défenseuses des droits des personnes trans en El Salvador et en Argentine, respectivement. Dans son rapport de 2015 sur la violence contre les personnes LGBTI dans les Amériques, la CIDH fait une analyse en profondeur de la situation des défenseurs des droits humains et fait une série de recommandations aux États Membres de l'OEA pour les protéger de la violence et de la discrimination.<sup>63</sup>

## F Liberté d'expression

24 La Convention américaine interdit « tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constituent des incitations à la violence, ainsi que toute autre

57 Voir *Second rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les Amériques* de la CIDH. 2012. Par. 330. <http://www.oas.org/en/iachr/defenders/docs/pdf/defenders2011.pdf>.

58 Voir Mesures de précaution (PM) 457/13 - Membres de l'« Asociación para un Vida Mejor de Honduras » APUVIMEH (espagnol) <http://www.oas.org/es/cidh/decisiones/pdf/2014/MC457-13-ES.pdf>, PM 155/13 - Caleb Orozco, Belize, PM 153/11 - X et Z, Jamaïque, PM 80/11 - Maurice Tomlinson, Jamaïque, PM 222-09 - Agustín Humberto Estrada Negrete, Leticia Estrada Negrete, et Guadalupe Negrete Silva, Mexique, PM 18-10 - Indyra Mendoza Aguilar et al., Honduras, PM 196-09 Amplification de mesures de précaution, Honduras, PM 210/08 Marlon Cardoza et autres membres de l'association CEPRES, PM 3-06 - Kevin Josué Alegría Robles et membres d'OASIS, Guatemala, PM 621-03 - Ellyn Johalby Suárez Mejía et membres de la Comunidad Gay Sampedrana, Honduras <http://www.oas.org/en/iachr/lgtbi/protection/precautionary.asp>.

59 Voir communiqué de presse du 17/05/13 de la CIDH [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2013/037.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2013/037.asp).

60 Voir Observations préliminaires 2010 - Honduras <http://www.cidh.org/countryrep/Honduras10eng/Honduras10.Situation.htm#E>.

61 Voir Communiqué de presse 63/15 du 08/06/15 [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2015/063.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2015/063.asp).

62 Voir Communiqué de presse 123/15 du 30/10/15 [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2015/123.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2015/123.asp).

63 CIDH, Rapport sur la violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes dans les Amériques, 12 Novembre 2015, OAS/Ser.LV/II. Doc. 36/15 Rev. 1.

action illégale analogue contre toute personne ou tout groupe de personnes déterminées, fondée sur des considérations de race, de couleur, de religion, de langue ou d'origine nationale, ou sur tous autres motifs. » (article 13.5 de la Convention). Elle diffère en cela du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui interdit un concept qui inclut aussi l'incitation à la discrimination : « tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ». <sup>64</sup> Malgré l'absence de mention de discrimination dans la définition de ce qui constitue l'incitation à la violence dans la Convention américaine, la CIDH a exprimé sa préoccupation concernant les déclarations négatives émises par des autorités étatiques à l'égard des personnes LGBTI et des défenseurs de leurs droits. Ces propos, qui non seulement ont un effet désastreux sur la reconnaissance des droits de la population LGBTI mais contribuent aussi à l'intimidation des défenseurs de leurs droits, sont répréhensibles. Ils accentuent la vulnérabilité de ces groupes, les exposant à un risque élevé de violence. <sup>65</sup>

25 Dans son rapport de 2015 sur la violence contre les personnes LGBTI dans les Amériques, la CIDH et son Rapporteur spécial sur la liberté d'expression indiquent que l'article 13.5 de la Convention américaine s'applique également aux propos haineux qui « incitent la violence contre un groupe sur la base de l'orientation sexuelle, l'identité de genre et/ou la diversité corporelle ». <sup>66</sup> Dans ce rapport, la CIDH et le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression recommandent que « Les États doivent établir des sanctions appropriées contre les propos haineux par les fonctionnaires qui incitent la violence ». <sup>67</sup> La CIDH et son Rapporteur spécial sur la liberté d'expression ont également indiqué que dans leur réponse aux propos haineux, les États doivent adopter une « approche compréhensive qui va au-delà des mesures légales et qui inclut des mesures de prévention et d'éducation ». <sup>68</sup> De la même manière, ils ont indiqué que « les États doivent mettre en œuvre des mesures pour renforcer les obligations des chaînes de diffusions publiques de desservir les besoins d'information et d'expression de la communauté LGBTI, et de promouvoir une plus grande prise de conscience des questions qui concernent

64 Voir Rapport sur la liberté d'expression de la CIDH, chapitre VIII <http://www.oas.org/en/iachr/expression/showarticle.asp?artID=443&IID=1>.

65 Voir communiqué de presse du 17 mai 2013 de la CIDH [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2013/037.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2013/037.asp) et le rapport de 2013 sur la Colombie : Vérité, justice et réparation <http://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/Colombia-Truth-Justice-Reparation.pdf>.

66 CIDH, Rapport sur la violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes dans les Amériques, 12 Novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1, sommaire exécutif para 13.

67 Ibid, sommaire exécutif para 14.

68 Ibid, sommaire exécutif para 14.

les personnes LGBTI ». <sup>69</sup> De plus, les États doivent « créer un environnement légal favorable pour les médias communautaires, et fournir du soutien, qu'il soit financier ou par la régulation, pour les contenus ou les chaînes de médias qui fournissent de l'information pour les individus et les groupes LGBTI et qui expriment leurs besoins. » <sup>70</sup> Finalement, la CIDH et son Rapporteur spécial ont recommandé que « Les États encouragent les médias à jouer un rôle positif pour contrer la discrimination, les stéréotypes, les préjugés et les biais, entre autres en signalant leurs dangers, en adhérant au standard éthiques et professionnels les plus élevés, et en abordant les questions qui concernent les groupes qui ont historiquement souffert la discrimination et en leur donnant des opportunités de s'exprimer et d'être écoutés. » <sup>71</sup>

## G Droits économiques, sociaux et culturels

26 Au plan des droits économiques, sociaux et culturels des personnes LGBTI, la CIDH a fait le suivi et souligné, entre autres, le droit à l'éducation, à la santé et au travail. Concernant le droit à l'éducation, la Commission, avec le Comité des droits de l'enfant de l'ONU et des experts en droits de l'homme de l'ONU, a dénoncé la discrimination et la violence à l'égard des enfants et des jeunes personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes. En particulier, elle a condamné la discrimination dans l'éducation (qui se manifeste sous la forme de brimades pouvant pousser les victimes à abandonner leurs études), les restrictions d'accès et les expulsions des écoles. Cela peut générer des problèmes d'estime de soi, de suicide, ainsi que

d'exclusion sociale et de pauvreté. <sup>72</sup> Pour la CIDH, l'éducation est un outil fondamental de prévention et d'élimination des préjugés et des stéréotypes relatifs à diverses expressions de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.

27 Pour ce qui est du droit à la santé, la CIDH a reconnu que la stigmatisation et la discrimination des personnes vivant avec le VIH dans les Amériques sont endémiques et affectent essentiellement les populations qui ont un risque élevé d'infection par le VIH, comme les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes et les femmes trans vivant du travail du sexe. Cela a un impact sur la qualité de vie et la santé des personnes vivant avec le VIH. En ce sens, les lois qui criminalisent les relations homosexuelles entre adultes consentants ou l'identité de genre des personnes trans sont un obstacle à la réduction de la stigmatisation et de la discrimination. C'est la raison pour laquelle la CIDH a reconnu que l'éducation est cruciale dans la prévention de la discrimination et a recommandé que les États prennent des mesures positives visant à garantir les droits de ces personnes. <sup>73</sup>

28 Aussi concernant le droit à la santé, la Commission a exprimé sa préoccupation concernant l'existence de centres qui

69 Ibid, sommaire exécutif para 14.

70 Ibid, sommaire exécutif para 14.

71 Ibid, sommaire exécutif para 14.

72 Voir communiqué de presse du 13/05/15 de la CIDH [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2015/049.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2015/049.asp), du 22/11/13 [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2013/092.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2013/092.asp) et du 19/09/2013 [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2013/068.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2013/068.asp).

73 Voir communiqué de presse du 27/02/15 de la CIDH <http://www.oas.org/es/cidh/prensa/comunicados/2015/019.asp>, communiqué de presse du 17/12/12 [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2012/147.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2012/147.asp), communiqué de presse du 25/07/12 [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2012/095.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2012/095.asp).

prétendent soi-disant « soigner » l'homosexualité en Equateur<sup>74</sup> et dans d'autres pays des Amériques<sup>75</sup> en particulier où des jeunes femmes lesbiennes et hommes gays sont soumis à différentes formes de violence, inclus le viol. La Commission a également constaté que bien que « l'identité de genre n'est pas déterminée par les transformations corporelles, les interventions chirurgicales ou le traitement médical », ceux-ci « pourraient être nécessaires pour la construction de l'identité de genre de certaines personnes trans. »<sup>76</sup> A cet égard, dans son rapport de 2015 sur la violence, la CIDH a affirmé que « le statut socioéconomique des personnes trans détermine la qualité des services médicaux qu'elles reçoivent, ce qui inclus les chirurgies affirmatrices du genre et d'autres modifications corporelles. La prévalence en Amérique Latine de procédures affirmatrices du genre réalisées de manière informelle et risquée cause un numéro élevé de morts (évitables) de femmes trans. »<sup>77</sup>

motif que leur corps est différent d'un corps masculin ou féminin standard. Ainsi, la CIDH a été informée que des nourrissons et des enfants intersexes étaient soumis à tous types d'interventions médicales, sans leur consentement avisé ou celui de leurs parents; ces interventions, le plus souvent irréversibles, visent à « normaliser » leurs parties génitales afin d'essayer de leur donner une apparence « plus féminine » ou « plus masculine ». Ces interventions, selon la CIDH, sont rarement nécessaires d'un point de vue médical et causent de graves préjudices chez les enfants et les adultes intersexes, y compris, de manière non-exhaustive, des douleurs chroniques et un traumatisme à vie, une insensibilité des parties génitales, la stérilité et une souffrance psychologique, qui sont en partie dus au secret entourant ces procédures. Par conséquent, la Commission a indiqué que les États doivent reconsidérer ces procédures médicales sur les personnes de moins de 18 ans afin de garantir la dignité et les droits des garçons et des filles.<sup>79</sup>

29 Concernant les droits des personnes intersexes,<sup>78</sup> la Commission a exprimé son inquiétude suite à la réception d'informations sur la systématisation et la généralisation des violations des droits de l'homme dont elles font l'objet, au

30 Pour ce qui est du droit au travail, la CIDH a examiné la discrimination rencontrée sur leur lieu de travail.<sup>80</sup> En ce qui concerne la discrimination en matière de travail, la CIDH a soumis l'affaire *Homero Flor Freire c Équateur* à la CrIDH en décembre 2014.<sup>81</sup> Dans ce dossier, la responsabilité internationale de l'État équatorien était mise en cause suite au renvoi de Homero Flor Freire, membre actif de l'armée équatorienne conformément aux Règles de discipline

74 Voir communiqué de presse du 20/05/14 de la CIDH <http://www.oas.org/es/cidh/prensa/comunicados/2014/060.asp>.

75 CIDH, Rapport sur la violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes dans les Amériques, 12 Novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1, chapitre 4.

76 CIDH, Rapport sur la violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes dans les Amériques, 12 Novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1, chapitre 1.

77 CIDH, Rapport sur la violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes dans les Amériques, 12 Novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1, chapitre 5 para 382.

78 Personnes dont le corps diffère du corps féminin ou masculin « standard » à cause de différences au niveau des chromosomes, des gonades, des parties génitales ou des hormones.

79 Voir communiqué de presse du 04/04/13 de la CIDH [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2013/023.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2013/023.asp).

80 Voir communiqué de presse du 19/10/12 de la CIDH [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2012/125.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2012/125.asp).

81 Voir Rapport n° 81/13 de la CIDH, affaire 12,743, *Homero Flor Freire c Équateur*. 04/11/13 <http://www.oas.org/en/iachr/decisions/court/12743Fond0En.pdf>.

militaire, suite à des allégations de relations homosexuelles. La Commission a recommandé que l'État d'Équateur accorde des réparations complètes à la victime et reconnaisse publiquement que Homero Flor Freire a été congédié de l'armée équatorienne d'une manière discriminatoire. La Commission a également recommandé l'adoption de mesures par l'État pour assurer, entre autres, que les personnes qui travaillent pour l'armée équatorienne dans n'importe quel de ses bureaux ou sections ne soient pas sujet à la discrimination basée sur leur orientation sexuelle réelle ou perçue.<sup>82</sup> La Commission a également félicité « l'État d'Argentine pour établir un quota minimum de au moins un pourcent de personnes trans pour les emplois dans le secteur publique de la Province de Buenos Aires. »<sup>83</sup> La CIDH a trouvé un lien entre les politiques qui soutiennent les droits économiques et sociaux des personnes trans et la violence, indiquant que ces politiques sont « un moyen de prévenir la pauvreté, la violence et la discrimination auxquels font face les personnes trans dans la région. »<sup>84</sup>

- 31 Concernant spécifiquement les personnes trans, la CIDH a reçu des informations sur le manque de reconnaissance de leur identité de genre, la violence qu'elles subissent et la violation de leurs droits économiques, sociaux et culturels.<sup>85</sup> À cet égard, la CIDH a pris note « du cercle vicieux de la violence, de la discrimination et de l'exercice des droits. Comme indiqué par

les demandeurs, le fait que les femmes trans n'aient pas accès à des emplois formels est en grande partie dû à leur exclusion et à la discrimination dont elles font l'objet au sein de leur famille, dans l'éducation et dans la société. »<sup>86</sup> Comme résultat, les femmes trans « doivent se contenter d'emplois qui les exposent à un plus grand risque de violence et de criminalisation, ce qui signifie à son tour qu'elles ont encore moins de possibilités de travailler dans le secteur formel. »<sup>87</sup> Concernant cette tendance, la CIDH a affirmé que « les personnes trans font face à la pauvreté, l'exclusion sociale et des taux élevés de manque d'accès au logement, les contraignant de travailler dans des secteurs informels et hautement criminalisés de l'économie, comme le travail du sexe ou le sexe de survie. Comme résultat, il existe un profilage des femmes trans comme dangereuses, ce qui les rends vulnérables aux abus policiers, à la criminalisation et à l'emprisonnement. »<sup>88</sup> La CIDH a aussi appelé les États membres de l'OEA à adopter des lois sur l'identité de genre et à prendre des mesures spécifiques afin de garantir que les personnes trans ont accès, sans discrimination, à l'emploi, à la sécurité sociale, au logement, à l'éducation et aux soins médicaux.<sup>89</sup> La Commission a également noté le « lien étroit entre l'exclusion, la discrimination et la courte espérance de vie des personnes trans dans les Amériques. »<sup>90</sup> À l'occasion de la Journée internationale du souvenir transgenre en 2015, la CIDH a exhorté les États Membres de l'OEA à adopter des mesures pour augmenter

82 Voir communiqué de presse du 30/04/15 de la CIDH [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2015/043.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2015/043.asp) et le rapport n° 81/13 de la CIDH, affaire 12,743, *Homero Flor Freire c. Équateur*. 04/11/13 <http://www.oas.org/en/iachr/decisions/court/12743FondoEn.pdf>.  
83 Voir communiqué de presse du 30/10/15 de la CIDH [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2015/122.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2015/122.asp).  
84 Ibid.  
85 [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2015/037A.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2015/037A.asp).

86 [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2015/037A.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2015/037A.asp).

87 Ibid.

88 Voir communiqué de presse du 20/11/15 de la CIDH [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2015/137.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2015/137.asp).

89 [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2015/037A.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2015/037A.asp).

90 Voir communiqué de presse du 20/11/15 de la CIDH [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2015/137.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2015/137.asp).

l'espérance de vie des personnes trans dans les Amériques.<sup>91</sup>

## H Protection juridique et reconnaissance de l'identité de genre

- 32 En ce qui concerne l'identité de genre, en 2015 la Commission a salué les efforts de la Colombie et de la ville de Mexico pour autoriser les personnes trans à changer le marqueur de sexe sur leur carte d'identité à travers des procédures administratives simplifiées, conformément au respect de leur dignité.<sup>92</sup> De la même manière, elle s'est félicitée de la réforme adoptée en 2013 par le District de Columbia aux États-Unis afin de faciliter le changement de l'identité de genre sur les certificats de naissance des personnes trans. L'État de Californie, États-Unis, a autorisé les enfants trans à utiliser les sanitaires scolaires dans lesquels ils se sentent le plus à l'aise, et le Pérou a condamné un bar qui avait refusé l'entrée à une femme trans en raison de son identité de genre.<sup>93</sup> De plus, la CIDH a demandé aux États de prendre en compte la possibilité que différents actes de violence, exécutions, agressions et autres crimes commis à l'encontre de personnes LGBTI puissent être motivés par l'identité de genre ou l'expression de genre des victimes.

91 Ibid.

92 Voir communiqué de presse du 01/07/2015 de la CIDH [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2015/075.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2015/075.asp).

93 Voir communiqué de presse du 21/11/2013 de la CIDH [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2013/089.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2013/089.asp).

## I Protection de la famille et définition de la famille

- 33 La CrIDH a établi, dans son arrêt *Atala*, que les familles comportant des membres LGBT sont protégées par la Convention car « *la Convention américaine ne définit pas une conception fermée de la famille, et elle ne protège pas non plus un seul modèle « traditionnel » de la famille* ». <sup>94</sup> Même si l'affaire examinée portait sur les enfants biologiques de Mme Karen Atala, la Cour a reconnu que Mme Atala, sa partenaire et ses filles constituaient une famille bénéficiant de la protection prévue à l'article 17 de la Convention.<sup>95</sup>
- 34 Plus récemment, la CIDH a présenté une affaire à la CrIDH contre l'État colombien (Ángel Alberto Duque),<sup>96</sup> dont la question centrale porte sur la protection des couples du même sexe en vertu de la CADH. M. Duque vivait avec son partenaire du même sexe lorsque ce dernier est décédé. S'appuyant sur leur relation et sur les revenus qu'ils partageaient, M. Duque a demandé aux autorités colombiennes de bénéficier d'une pension de réversion, qui est prévue dans les lois actuelles. Sa demande a cependant été rejetée à la fois dans le cadre de la procédure administrative et dans celui de la

94 Voir Rapport n° 81/13 de la CIDH, affaire 12,743, *Homero Flor Freire c. Équateur*. 04/11/13 <http://www.oas.org/en/iachr/decisions/court/12743FondoEn.pdf>

95 Ibid. Para 176-177.

96 Voir Rapport n° 5/14 de la CIDH, affaire 12,841, *Ángel Alberto Duque c. Colombie*. 02/04/2014 <http://www.oas.org/en/iachr/decisions/court/12841FondoEn.pdf>.

procédure judiciaire. Selon ses arguments, ce refus de lui accorder une pension de réversion était dû au fait que la demande émanait d'un partenaire du même sexe. L'État colombien a fondé son refus sur la protection de la famille et la pérennité financière du système de retraite général. Pour la Commission interaméricaine, la famille est protégée par la Convention américaine et la différence de traitement n'est pas justifiée car la conception invoquée par l'État est limitée et exclut les différentes formes de familles qui existent, comme celles constituées de couples de partenaires du même sexe.<sup>97</sup>

## J Accès à la justice

- 35 La CIDH a examiné les obligations des États de prévenir, enquêter, punir et assurer des réparations pour les victimes de violence fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou la diversité corporelle de la victime.<sup>98</sup> La Commission a déclaré que l'impunité pour la violence est un problème grave dans la région et que le « manque de statistiques judiciaires complique d'avantage l'analyse de la situation d'impunité dans les cas de violence contre les personnes LGBTI. »<sup>99</sup> La CIDH a également identifié des lacunes dans les enquêtes et les poursuites judiciaires, comme les préjugés dans la conduite des enquêtes, et l'absence d'approche différenciée qui se traduit par les violences contre les personnes LGBTI n'étant pas « catégorisées comme elles le devraient comme crimes haineux ou crimes motivés par les préjugés »<sup>100</sup> ; et par « les relaxations ou des peines mitigées » pour les auteurs de telles violences, en raison de l'orientation

sexuelle ou de l'identité de genre des victimes.<sup>101</sup>

## II MODIFICATIONS INSTITUTIONNELLES DANS LE SYSTÈME INTERAMÉRICAIN DES DROITS DE L'HOMME VISANT À GARANTIR LES DROITS DES PERSONNES LGBTI

- 36 Comme indiqué plus haut, la CIDH a joué un rôle fondamental dans le processus de reconnaissance et de protection des droits des personnes LGBTI dans les Amériques. La mission de la Commission et de la Cour est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans la région. Les organes du système interaméricain considèrent que les personnes LGBTI sont un groupe de personnes qui ont été historiquement et systématiquement sujet de discrimination et violence. La CIDH, pour sa part, s'est engagée dans des actions comme par exemple elle a fait des déclarations sur la situation des personnes LGBTI en matière de droits de l'homme, dénoncé les violations des droits de l'homme, condamné les actes de violence à l'égard de cette population, réprimandé les États à ce sujet, pris des mesures provisoires en faveur des personnes qui encourent de graves risques, créé un nouvel organisme dédié aux droits des personnes LGBTI et porté des cas de violations des droits humains des personnes LGBTI devant la CrIDH. De manière spécifique, à la date d'Octobre 2015, la Commission avait rendu six rapports d'admissibilité,<sup>102</sup> trois

97 Ibid. Para 77-78.

98 CIDH, Rapport sur la violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes dans les Amériques, 12 Novembre 2015, OAS/Ser.L/V/II. Doc. 36/15 Rev. 1.

99 Ibid.

100 Ibid.

101 Ibid.

102 Rapport n° 30/15, demande 1263-08, Sandra Cecilia Pavez Pavez,, 21 juillet 2015; Rapport n° 92/14, demande 1196-03, Daniel Omar Camusso et fils, 4 novembre 2014; Rapport n° 99/14, demande 446-09, Luis Alberto Rojas Marín, novembre 2014.; rapport n° 150/11, demande 123-05, Ángel Alberto Duque, Colombie, 2 novembre 2011; rapport n° 42/08, demande 1271-04, Karen Atala et filles, 23 juillet 2008; rapport n° 71/99, affaire 11.656, Marta Lucía Álvarez Giraldo, Colombie, 4 mai 1999.

décisions sur le fond,<sup>103</sup> trois rapports d'inadmissibilité,<sup>104</sup> un règlement amiable<sup>105</sup> et a porté trois cas devant la Cour.<sup>106</sup> Ces affaires portent sur des faits de discrimination dans l'emploi et concernant les pensions, et de protection des familles. La Commission a également inclus une analyse des questions concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans ses rapports annuels<sup>107</sup>, rapports thématiques sur d'autres sujets ainsi que dans d'autres domaines<sup>108</sup> et dans ses rapports pays.<sup>109</sup>

- 37 En novembre 2011, la Commission a franchi une étape fondamentale pour le renforcement de la protection des personnes LGBTI en annonçant la création de l'Unité pour les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes. Cette Unité a été conçue dans le cadre de la perspective intégrée sur la protection des droits humains examinée devant la Commission en faveur des groupes historiquement discriminés.<sup>110</sup> L'Unité a

été décisive pour établir la base du travail de la Commission sur la protection et la promotion des droits humains des personnes LGBTI dans les Amériques : elle a dénoncé les violations à travers des communiqués de presse, réalisé des activités de promotions et organisé des rencontres d'experts, entre autres.

- 38 Le 8 novembre 2013, la Commission interaméricaine a créé le mécanisme de Rapporteur sur les droits des personnes LGBTI chargé de porter une attention spécialisée et de poursuivre le travail réalisé par l'antérieur Unité LGBTI sur l'avancement et la protection de leurs droits.<sup>111</sup> A la date de novembre 2014, la Commission, par le biais du Bureau du rapporteur, avait reçu plus de 50 demandes à l'encontre de 16 États membres; accordé 11 mesures provisoires pour la protection de droits; organisé 6 rencontres d'experts régionales;<sup>112</sup> préparé deux sections sur les droits des personnes LGBTI pour les rapports sur la Colombie et la Jamaïque; publié plus de 30 communiqués de presse condamnant la violence à l'égard de la population LGBTI et dénoncé l'inertie des États; tenu plus de 30 auditions publiques, auxquelles ont participé 22 pays et plus de 70 ONG; et examiné plus de 1500 dépêches faisant état de violences contre des personnes LGBTI.<sup>113</sup> En novembre 2015, la CIDH a approuvé son premier rapport thématique portant exclusivement sur les droits humains des personnes LGBTI dans les Amériques, qui s'est concentré sur la violence. Ce rapport consiste en

103 Homero Flor Freire, Équateur. Affaire 12.743 Rapport au fond. Ángel Alberto Duque, Colombie Affaire 12.841 Rapport sur le fond. Rapport n° 139/09, affaire 12.502, Karen Atala et filles, Chili, 18 décembre 2009.

104 Rapport n° 71/14, demande 537-03, Mayra Espinoza Figueroa; rapport n° 11/13, demande 157-06, Juan Fernando Vera Mejías, 20 mars 2013; rapport n° 96/01, demande 19-99, José Alberto Pérez Meza, Paraguay, 10 octobre 2001.

105 Rapport n° 81/09, demande 490-03, règlement amiable, X, Chili, 6 août 2009.

106 Homero Flor Freire, Équateur. Affaire 12.743. Date de soumission à la Cour; 11 décembre 2014. Ángel Alberto Duque, Colombie. Affaire 12.841. Date de soumission à la Cour; 21 octobre 2014. Karen Atala et filles, affaire 12.502 contre l'État chilien, date de soumission à la Cour; 17 septembre 2010.

107 <http://www.oas.org/en/iachr/lgtbi/reports/annual.asp>.

108 <http://www.oas.org/en/iachr/lgtbi/reports/thematic.asp>.

109 <http://www.oas.org/en/iachr/lgtbi/reports/country.asp>.

110 Voir communiqué de presse du 03/11/2011 de la CIDH [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2011/115.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2011/115.asp).

111 Voir communiqué de presse du 25/11/2013 de la CIDH [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2013/094.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2013/094.asp).

112 <http://www.oas.org/en/iachr/lgtbi/activities/meetings.asp>.

113 Voir la brochure sur le travail du Rapporteur de la CIDH sur les droits des personnes LGBTI entre février 2012 et novembre 2014 <http://www.oas.org/es/cidh/lgtbi/docs/Brochure-Rapporteur-ship-2014.pdf>.

une analyse régionale des assassinats, des actes de torture et d'autres formes de violence contre les personnes LGBTI, prenant également en compte l'intersection avec d'autres caractéristiques comme la race, l'ethnie, le sexe, la situation migratoire, la privation de liberté et la pauvreté, et inclus une série de recommandations aux États Membres de l'OEA pour prévenir, enquêter, punir et assurer des réparations concernant les actes de violence contre les personnes LGBTI.

- 39 Les organisations de la société civile qui défendent et promeuvent les droits des personnes LGBTI ont joué un rôle clef dans ce processus de modifications institutionnelles et de protection des droits. Leurs principales actions ont été les suivantes; dénonciation de situations et fourniture d'informations sur les violations des droits de l'homme à la CIDH; demande d'audiences par thème et par pays à la CIDH; présentation d'affaires et demande de mesures provisoires devant la CIDH; préparation de mémoires d'amicus curiae afin de fournir des éléments judiciaires et factuels dans le cadre d'affaires contentieuses à la CIDH et à la CrIDH; participation à l'Assemblée générale de l'OEA pour promouvoir les résolutions sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre; proposition de concepts au Comité judiciaire interaméricain afin qu'il développe les conventions sur les droits de l'homme; et fourniture d'informations à la CIDH pendant ses visites sur site.

### III LE RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OEA CONCERNANT LA PROMOTION DES DROITS DES PERSONNES LGBTI

- 40 L'Assemblée générale de l'OEA a joué un rôle fondamental dans la promotion des droits des personnes LGBTI dans les Amériques à travers sept résolutions sur

« les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre ». La première résolution, approuvée en 2008, note avec « préoccupation les actes de violence et d'autres violations des droits humains perpétrés contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre ».<sup>114</sup> Au fil des années, les termes de la résolution ont été élargis et complétés à chaque occasion ultérieure. Par exemple, en 2009, l'Assemblée a élargi la résolution afin d'y inclure les questions suivantes; condamnation de la violence et des violations des droits de l'homme à l'égard de personnes à raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre; enquêtes des États sur les actes de violence; protection des défenseurs des droits humains des personnes LGBTI; et le rôle des organes du système interaméricain, en particulier la CIDH, pour poursuivre le travail sur ce sujet.<sup>115</sup>

- 41 La résolution de 2010 reprend les questions déjà étudiées et a étendu la déclaration afin d'inclure; « moyens de combattre la discrimination des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre ». La résolution de 2011 demande à la CIDH et au Comité judiciaire interaméricain une étude judiciaire et conceptuelle sur le sujet. Ensuite, dans la résolution de 2012, il est demandé à la CIDH de mener une étude sur les lois qui limitent les droits humains des personnes sur la base de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre et de créer un guide encourageant la décriminalisation de l'homosexualité.

114 Voir Résolution AG/RES. 2435 (XXXVIII-O/08) Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre, approuvée lors de la quatrième session plénière, le 3 juin 2008. <http://www.oas.org/en/iachr/lgtbi/links/>.

115 Voir Résolution AG/RES. 2504 (XXXIX-O/09) Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre, approuvée lors de la quatrième session plénière, le 4 juin 2009. <http://www.oas.org/en/iachr/lgtbi/links/>.

42 Les résolutions de 2013 et 2014 maintiennent une structure similaire, en l'étendant à d'autres droits, mais plusieurs États ont commencé à insérer des notes de bas de page (sept en 2013 et treize en 2014) pour éviter d'avoir à examiner la décriminalisation de l'homosexualité et de procéder à des changements autorisant la reconnaissance des familles comprenant des membres LGBTI. Par exemple, en note de bas de page de la résolution de 2014, la Jamaïque et Saint-Vincent-et-les-Grenadines marquent leur désaccord avec l'utilisation de la terminologie « expression de genre » au motif qu'elle est ambiguë et que ces termes ne font pas consensus en droit international. D'autres pays comme le Guatemala et l'Équateur ont estimé que la non-reconnaissance du mariage entre personnes du même sexe ne constituait pas une pratique discriminatoire.

43 De plus, l'Assemblée générale de l'OEA a approuvé deux traités relatifs aux droits de l'homme, qui pour la première fois dans l'histoire du système interaméricain incluent explicitement l'orientation sexuelle et l'identité de genre comme catégories protégées et exigent des mesures contre la discrimination fondée sur ces critères. Ces traités sont la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance<sup>116</sup> et la Convention interaméricaine sur la protection des droits humains des personnes âgées.<sup>117</sup> Ces traités sont ouverts à la signature et à la ratification par les États Membres de l'OEA, et à la date de février 2016 ne sont pas encore entrés en force.

116 Voir Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance [http://www.oas.org/en/sla/dil/inter\\_american\\_treaties\\_A-69\\_discrimination\\_intolerance.asp](http://www.oas.org/en/sla/dil/inter_american_treaties_A-69_discrimination_intolerance.asp).

117 Voir Convention interaméricaine sur la protection des droits humains des personnes âgées [http://www.oas.org/en/sla/dil/inter\\_american\\_treaties\\_A-70\\_human\\_rights\\_older\\_persons.asp](http://www.oas.org/en/sla/dil/inter_american_treaties_A-70_human_rights_older_persons.asp).

## POUR PLUS D'INFORMATIONS

Rapport sur la violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes dans les Amériques, 12 Novembre 2015 (actuellement disponible en espagnol, et prochainement en anglais)  
<http://www.oas.org/en/iachr/lgtbi/default.asp>

Site multimédia sur le contenu principal du rapport de 2015 sur la violence contre les personnes LGBTI (actuellement disponible en espagnol)  
<http://www.oas.org/es/cidh/multimedia/2015/violencia-lgbti/violencia-lgbti.html>

Commission interaméricaine des droits de l'homme. Rapporteur sur les droits des personnes LGBTI. <http://www.oas.org/en/iachr/lgtbi/>

Cour interaméricaine, affaire Karen Atala Riffo et filles contre Chili. Fonds, réparation et dépens. Arrêt du 24 février 2012. Série C n° 239 (disponible en anglais ou en espagnol).  
[http://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_239\\_ing.pdf](http://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_239_ing.pdf)

CIDH, Homero Flor Freire c. Equateur, Rapport sur le fond, (envoyé à la Cour interaméricaine, en attente d'une décision), Cas 12.743, 4 novembre 2014 (disponible en anglais ou espagnol)  
<http://www.oas.org/en/iachr/decisions/court/12743FondoEn.pdf>

CIDH, Angel Alberto Duque c. Colombie, (envoyé à la Cour interaméricaine, en attente d'une décision), Cas 12.841, 2 avril 2014 (disponible en anglais ou espagnol)  
<http://www.oas.org/en/iachr/decisions/court/12841FondoEn.pdf>

Résolutions de l'Assemblée générale de l'OEA  
sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre  
(en anglais)

<http://www.oas.org/en/iachr/lgtbi/links/>

Commission interaméricaine des droits de  
l'homme. Rapporteur sur les droits des  
personnes LGBTI. Communiqués de presse  
(en anglais) [http://www.oas.org/en/iachr/  
lgtbi/press\\_releases/](http://www.oas.org/en/iachr/lgtbi/press_releases/)

Commission interaméricaine des droits de  
l'homme. Auditions spécifiquement axées sur  
la situation des personnes LGBTI en matière  
de droits de l'homme (en anglais) [http://  
www.oas.org/es/cidh/audiencias/  
topicslist.aspx?lang=en&topic=32](http://www.oas.org/es/cidh/audiencias/topicslist.aspx?lang=en&topic=32)

## Annexe 6: Normes, jurisprudence et pratiques relatives à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et au statut intersexe dans le système des Nations Unies

### INTRODUCTION

- 1 La Déclaration universelle des droits de l'homme (Déclaration universelle), pierre angulaire des traités ultérieurs relatifs aux droits de l'homme, est un outil majeur pour la protection des droits humains des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres (LGBT) et intersexes. L'égalité et la non-discrimination sont des principes fondamentaux des droits de l'homme, qui sont inscrits dans la Déclaration universelle, dans la Charte des Nations unies et dans les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.
- 2 Les mécanismes de l'Organisation des Nations unies (ONU) en matière de droits de l'homme ont accru l'attention qu'ils portent aux violations de droits de l'homme à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle, identité de genre ou leur statut intersexe, y compris les assassinats, la violence sexuelle, la torture, les attaques contre les défenseurs des droits de l'homme, les restrictions et le déni de la liberté d'expression et de réunion, la détention arbitraire, les lois discriminatoires et la discrimination dans l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, au logement, et à l'éducation.
- 3 Ce document traite principalement des violations des droits de l'homme en raison de l'orientation sexuelle et l'identité de genre des personnes LGBT, mais il comporte également des références à des violations des droits de l'homme à l'encontre des personnes intersexes en raison de leurs traits/statut intersexe.
- 4 Un éventail d'outils a été utilisé par les mécanismes et les entités de l'ONU relatifs aux droits de l'homme pour traiter ces questions, y compris:
  - Articles d'opinion, courriers à des rédactions de presse, communiqués de presse
  - Brochures, fiches signalétiques, manuels, infographies
  - Études de cas, rapports, recherches
  - Consultations, rencontres d'experts
  - Missions et rapports nationaux, examens d'États, recommandations
  - Décisions sur les cas individuels
  - Documents de travail, notes thématiques, guides, observations générales
  - Déclarations conjointes
  - Lettres d'allégation, appels urgents
  - Document de politique générale, prises de position

## I NORMES DE L'ONU SUR LA VIOLENCE ET LA DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES PERSONNES EN RAISON DE LEUR ORIENTATION SEXUELLE ET LEUR IDENTITE DE GENRE

### A Viol, torture, assassinats et autres formes de violence discriminatoire

- 5 Les droits à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne, à la vie privée et à ne pas subir de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants sont inscrits dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et dans la Convention contre la torture (CCT).<sup>1</sup> Les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme ont affirmé que ces droits s'appliquent à tous les individus, indépendamment de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur statut intersexe.

#### Peine de mort

- 6 Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU ont indiqué leur grave préoccupation de manière répétée sur le recours à la peine de mort à titre de sanction pour des relations entre adultes consentants du même sexe.<sup>2</sup> Comme l'ont confirmé la Commission des droits de l'homme (remplacée par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU) et le Comité des droits de l'homme, le recours à la peine de mort dans ces circonstances constitue une violation de l'article 6 du PIDCP, selon lequel dans les pays où cette peine n'a pas été abolie, une « sentence de

mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves. »<sup>3</sup>

#### Assassinats

- 7 Les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme ont attiré l'attention sur des assassinats à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre réelle ou perçue, commis par des acteurs étatiques et non-étatiques. Les exemples de ce type d'exécutions incluent les exécutions pratiquées dans un but de soi-disant « nettoyage social »,<sup>4</sup> les exécutions de personnes LGBT pratiquées par la police,<sup>5</sup> les flagellations, les lapidations et les exécutions de femmes par des communautés visant à restreindre et à contrôler la sexualité féminine,<sup>6</sup> les assassinats brutaux des personnes gays,<sup>7</sup> lesbiennes,<sup>8</sup> transgenres<sup>9</sup> et des défenseurs des droits humains des personnes LGBT.<sup>10</sup> L'orientation sexuelle et l'identité de genre ont été reconnues par l'Assemblée générale de l'ONU comme motifs de protection contre les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires.<sup>11</sup> Les États doivent agir avec la diligence requise pour prévenir les exécutions extrajudiciaires, enquêter sur ces actes, les punir et les réparer, y compris dans les cas où la victime a été visée en raison de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou de son statut intersexe.<sup>12</sup>

1 DUDH: articles 3, 5 et 12; PIDCP: articles 6, 9 et 17; CCT.

2 Voir par exemple, E/CN.4/1996/39/Add.2 (Iran), A/HRC/14/24 para 52, A/67/275 para 36 et 38, E/CN.4/2006/53/Add.4 para 35, A/HRC/14/23/Add.1 (Ouganda), E/CN.4/2002/74 para 65, A/HRC/7/3/Add.4 (Nigeria).

3 Voir les observations finales du Comité des droits de l'homme sur le Soudan (CCPR/C/SDN/CO/3), para 19; et E/CN.4/2000/3, para 57.

4 E/CN.4/1995/111.

5 E/CN.4/1998/68/Add.1.

6 E/CN.4/1997/47.

7 E/CN.4/2005/7/Add.1.

8 A/HRC/4/34/Add.1.

9 A/HRC/14/23/Add.1, E/CN.4/2001/9/Add.1. (2001): Salvador. Para 175.

10 Supra note 8 et <http://icj.wppengine.netdna-cdn.com/wp-content/uploads/2015/02/Correspondence-SR-Cameroon-3-2013-fra.pdf>.

11 A/RES/69/182.

12 Comité des droits de l'homme, Observations générales 6 et 31.

### *Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants*

8 En vertu du droit international, les États sont tenus d'interdire la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'enquêter sur ces actes, de les punir et de les réparer.<sup>13</sup> Le Comité contre la torture a souligné que la protection de certaines personnes ou populations minoritaires ou marginalisées particulièrement exposées au risque de torture fait partie de l'obligation incombant aux États de prévenir la torture et les mauvais traitements, en affirmant que « pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention, les États parties doivent veiller à ce que leurs lois soient dans la pratique appliquées à tous, sans distinction fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité transgenre ».<sup>14</sup>

9 Certaines formes d'abus contre les personnes LGBT et intersexes franchissent parfois un seuil de gravité les rendant constitutifs de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les exemples incluent la privation de traitement médical, les insultes et l'humiliation publique, un éventail d'interventions forcées ou coercitives comme la stérilisation, les examens anaux forcés de personnes soupçonnées d'activités homosexuelles, les tests de virginité invasifs réalisés par des prestataires de soins de santé, les traitements hormonaux et les opérations chirurgicales de l'appareil génital des enfants intersexes ainsi que les soi-disant « thérapies » non conformes à l'éthique et préjudiciables visant à changer l'orientation sexuelle.<sup>15</sup> Le Comité des droits de l'enfant a relevé que les jeunes personnes lesbiennes, gays ou transgenres sont particulièrement

vulnérables à la violence.<sup>16</sup> Les femmes lesbiennes et transgenres sont également exposées à un risque accru du fait de l'inégalité des sexes et des rapports de pouvoir au sein des familles et de la société en général.<sup>17</sup>

### *Détention arbitraire*

10 Les États ont l'obligation de protéger le droit à ne pas être soumis à une arrestation ou à une détention arbitraire.<sup>18</sup> L'arrestation ou la détention en raison de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou du statut intersexé, qu'elle fasse suite à une décision de justice ou non, est arbitraire et constitue une violation du droit international.<sup>19</sup> Il est interdit aux États d'arrêter ou de détenir des individus en raison de motifs discriminatoires, y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre.<sup>20</sup>

11 Les mécanismes de l'ONU ont appelé les États à remplir ces obligations en abrogeant les lois permettant d'arrêter ou de condamner des individus en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, y compris les lois pénalisant l'homosexualité et le travestissement, et ont rejeté les tentatives visant à justifier ces lois par des motifs tenant à la protection de la santé publique ou de valeurs morales.<sup>21</sup> De plus, tout individu en état

13 DUDH, article 5; PIDCP, article 7; CCT, article 2.

14 CAT/C/GC/2 (2008).

15 A/HRC/22/53 (2013); CEDAW/C/NLD/CO/5. (2010). Para 47; CAT/C/DEU/CO/5. (2011); E/C.12/DEU/CO/5. (2011); A/HRC/29/23 (2015).

16 CRC/C/GC/13 (2009).

17 A/HRC/19/41 (2011). Para 21.

18 DUDH, article 9; PIDCP, article 9; CDE, articles 37(b) et (d).

19 Voir par exemple, opinions n° 7/2002 (Égypte) (E/CN.4/2003/8/Add.1), n° 22/2006 (Cameroun) (A/HRC/4/40/Add.1) et n° 42/2008 (Égypte) (A/HRC/13/30/Add.1).

20 Voir CCPR/C/GC/35, paras 3, 17, A/HRC/4/40/Add.1, opinion 22/2006, para 19; A/HRC/22/44, para 38.

21 Voir CCPR/C/50/D/488/1992, paras 8.3-10, E/C.12/IRN/CO/2, para 7, CEDAW/C/UGA/CO/7, paras 43-44, CRC/C/GAM/CO/2-3, paras 29-30, A/HRC/14/20 paras 17-26, CCPR/C/KWT/CO/2, para 30.

d'arrestation, indépendamment de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou de son statut intersexe, a le droit d'être informé des motifs de son arrestation et de la nature des accusations qui pèsent sur lui, d'être traduit rapidement devant une autorité judiciaire et d'introduire un recours devant un tribunal afin de déterminer la légalité de la détention, que cet individu soit ou non inculqué pour un délit.<sup>22</sup>

#### **Droit à la vie privée**

- 12 Chacun, indépendamment de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, peut se prévaloir de la jouissance de son droit à la vie privée, sans qu'il y ait d'immixtion arbitraire ou illégale, y compris à l'égard de sa famille, de son domicile ou de sa correspondance, ainsi que de la protection contre toute atteinte illégale à son honneur et à sa réputation. Comme l'ont confirmé les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, la pénalisation des relations entre adultes consentants du même sexe dans la sphère privée constitue une violation du droit international des droits de l'homme, notamment les droits à la vie privée et à la non-discrimination.<sup>23</sup> De

<sup>22</sup> Assemblée générale de l'ONU, Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement [Principes pour la protection de personnes en détention], adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, principes 10 et 11.

<sup>23</sup> Voir, par exemple, *Toonen c Australie*, communication n° 488/1992, Doc NU CCPR/C/50/D/488/1992 (1994); CCPR/C/TGO/CO/4; CCPR/C/UZB/CO/3; CCPR/C/GRD/CO/1; CEDAW/C/UGA/CO/7; A/54/38/Rev.1; CRC/C/CHL/CO/3.

plus, les mécanismes relatifs aux droits de l'homme ont souligné l'importance du chiffrement et de l'anonymat sur internet pour protéger la vie privée des personnes persécutées en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre.<sup>24</sup>

#### **Propos haineux**

- 13 En vertu du droit international, tout individu a le droit à la liberté d'expression. Toutefois, l'exercice du droit à la liberté d'expression ne doit pas violer les droits et libertés des tiers, y compris le droit à l'égalité et à la non-discrimination. Les droits humains des personnes LGBT et intersexes sont violés par les manifestations et expressions de haine profondément enracinée et les incitations à la violence en raison de leur orientation sexuelle, identité de genre ou statut intersexe. Diverses formes d'expressions de haine à l'encontre de personnes LGBT, y compris émanant d'hommes politiques, de médias, de responsables religieux et autres, ont été abordées par les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme au fil des ans.<sup>25</sup> Le droit international des droits de l'homme reconnaît que le droit à la liberté d'expression peut être restreint lorsqu'il représente un danger grave

<sup>24</sup> A/HRC/29/32.

<sup>25</sup> Voir par exemple, A/67/357 (2012); A/HRC/23/40/Add.1 (2013); A/HRC/26/30 (2014); A/HRC/26/30 (2014); A/HRC/29/37/Add.2 (2015); CAT/C/NOR/CO6-/7 (2012); A/HRC/26/30/Add.2 (2014); op-ed: Haut-commissaire aux droits de l'homme Navi Pillay. « Les préjugés font le terreau de la négation des droits des personnes LGBT people » (2014).

pour les tiers et leur droit à jouir des droits de l'homme.<sup>26</sup>

### **Asile et refuge**

- 14 Devant la persécution, y compris la persécution liée à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre ou au statut intersexe, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.<sup>27</sup> Un État ne peut renvoyer, expulser ou extraditer une personne vers un autre État où cette personne serait confrontée à une menace à sa vie ou sa liberté, y compris la violence, l'arrestation, la discrimination, la persécution, la torture, ou toute autre forme de traitement ou de peine cruel, inhumain ou dégradant, en raison de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou de son statut intersexe.<sup>28</sup>

### **B Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique**

- 15 Les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique garantis à tout individu sans discrimination en raison de quelque motif que ce soit sont protégés par la Déclaration universelle et le PIDCP.

#### **Liberté d'expression**

- 16 Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression,<sup>29</sup> indépendamment de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou de son statut

intersexe.<sup>30</sup> Cela inclut l'expression de l'identité ou de la personnalité au moyen du discours, de la conduite, de l'habillement, des caractéristiques physiques, du choix d'un nom ou de tout autre moyen, ainsi que la liberté de rechercher, recevoir et transmettre des informations et des idées de toutes sortes, y compris en ce qui concerne les droits de l'homme, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou le statut intersexe, par quelque moyen que ce soit et sans considération des frontières.

- 17 Le Comité des droits de l'homme a considéré que la Fédération de Russie avait violé le droit à la liberté d'expression en vertu de l'article 19, paragraphe 2 (à lire en conjonction avec l'article 26 sur le droit à la non-discrimination) du PIDCP dans *Fedotova c Fédération de Russie* (2012) en infligeant une sanction administrative et une amende à une personne qui avait exprimé en public des messages positifs concernant son orientation sexuelle, à proximité d'un collègue.<sup>31</sup>

#### **Liberté de réunion et d'association**

- 18 Toute personne a le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique, y compris en vue de manifestations pacifiques,<sup>32</sup> indépendamment de son orientation sexuelle ou de son identité de genre.<sup>33</sup> Dans *Alekseev c Fédération de Russie* (2009), le Comité des droits de l'homme a estimé qu'en interdisant la manifestation de l'orgueil gay de Moscou (« Moscow Gay Pride March »),

26 PIDCP, article 19(3).

27 DUDH, article 14(1); Convention relative au statut des réfugiés (1954).

28 HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 9, HCR/GIP/12/09, 23 octobre 2012; CCPR/C/108/D/2149/2012; A/59/324 (2004); A/HRC/7/3/Add.1: France (2008); A/HRC/19/61/Add.4: Royaume-Uni (2012).

29 DUDH, art 19; CIEDR, art 5(d)(viii); PIDCP, art 19; CDE, art 13.

30 Voir par exemple, E/CN.4/2005/64/Add.1: Arabie saoudite (2005); A/HRC/19/55/Add.2: République de Moldova (2011); A/HRC/23/50/Add.1: République de Moldova (2013); A/HRC/26/30/Add.1: Monténégro (2014); E/CN.4/2001/64: Koweït (2001).

31 CCPR/C/106/D/1932/2010.

32 DUDH, article 20; PIDCP, articles 21 et 22; CDE, article 15; CIEDR, article 5(d)(ix).

33 A/HRC/4/37 (2007), para 96; A/HRC/4/37/Add.1 (2007), para 454; A/61/312 (2006), para 71.

la Fédération de Russie avait violé le droit à la liberté de réunion pacifique en vertu de l'article 21 du PIDCP.<sup>34</sup> Toute personne peut former et faire reconnaître, sans discrimination, des associations dont le travail est lié à l'orientation sexuelle, l'identité de genre et le statut intersexe, ainsi que des associations chargées de diffuser des informations auprès de ou à propos des personnes LGBT ou intersexes, de faciliter la communication entre elles ou de plaider en faveur de leurs droits humains. Les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme ont attiré l'attention sur le refus arbitraire d'enregistrer des associations dont le travail est lié aux droits de l'homme et chargées de protéger les droits humains des personnes LGBT, en soulignant les obligations des États parties en vertu de l'article 22 du PIDCP.<sup>35</sup>

## C Discrimination

- 19 Tout individu peut se prévaloir de tous les droits humains sans discrimination,<sup>36</sup> y compris sans discrimination en raison de leur orientation sexuelle, identité de genre ou statut intersexe.<sup>37</sup> Tous les individus sont égaux devant la loi et ont droit à la protection égale de la loi sans de telles discriminations, que la jouissance d'un autre droit humain soit affectée ou non.<sup>38</sup> La discrimination inclut toute distinction, exclusion, restriction ou préférence en raison de l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou le statut intersexe qui a pour but ou effet d'invalider ou de compromettre

l'égalité devant la loi, ou la protection égale de la loi, ou la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La discrimination en raison de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou du statut intersexe peut être, et est communément, aggravée par la discrimination fondée sur d'autres motifs tels que le sexe, la race, l'âge, la religion, le handicap, la santé et la situation économique.<sup>39</sup>

- 20 La section ci-dessous examine certains des domaines dans lesquels des individus sont particulièrement susceptibles d'être victimes de traitements discriminatoires, de marginalisation et de restrictions de la liberté à jouir de leurs droits en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur statut intersexe. Il existe d'autres domaines de discrimination qui ne sont pas traités ici, comme la discrimination dans l'emploi, le logement et les prestations sociales.

## Santé

- 21 Toute personne a le droit au plus haut niveau possible de santé physique et mentale, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou le statut intersexe.<sup>40</sup> Les lois criminelles et les pratiques et attitudes homophobes, sexistes, transphobes et autrement discriminatoires de la part d'établissements et de professionnels de la santé peuvent dissuader les personnes LGBT de recourir à des services de santé, ce qui a un impact négatif sur les efforts déployés pour stopper le VIH/SIDA et d'autres questions de santé.<sup>41</sup> Les

34 CCPR/C/109/D/1873/2009.

35 Voir, par exemple, A/HRC/26/29/Add.1, 10 juin 2014: Botswana.

36 DUDH, art 2; CIEDR, art 5; PIDCP, art 2(1); PIDESC, art 2(2); CEDEF, art 3; CCT, art 1(1); CDE, art 2; CIPTM, art 1(1).

37 Voir, par exemple: CCPR/C/89/D/1361/2005: *X c Colombie*. (2007); CCPR/C/78/D/941/2000: *Young c Australie* (2003); CCPR/C/50/D/488/1992: *Toonen c Australie* (1994); E/C.12/GC/20 (2009). Para 32 et note de bas de page 25.

38 DUDH, art 7; PIDCP, art 26.

39 CEDAW/C/GC/28 (2010).

40 DUDH, art 25; CIEDR, art 5 (e)(iv); PIDESC, art 12; CEDEF, art 12; CDE, art 24; CDESC observation générale n° 14 (E/C.12/2000/4), para 18.

41 CCPR/C/CMR/CO/4, para 12; A/HRC/14/20, paras 22-23.

inquiétudes incluent la violation de la confidentialité, la stigmatisation et la violence.<sup>42</sup> Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé des préoccupations concernant les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes qui sont victimes d'abus et de mauvais traitements par des prestataires de soins de santé,<sup>43</sup> et a recommandé la suppression des exigences d'évaluation psychiatrique, de stérilisation et de chirurgie pour les femmes transgenres souhaitant obtenir la reconnaissance juridique de leur identité de genre.<sup>44</sup> Les enfants intersexes, nés avec des caractéristiques sexuelles atypiques, font souvent l'objet de discriminations et d'interventions chirurgicales inutiles au plan médical, pratiquées sans leur consentement avisé.

- 22 Des enquêtes doivent être menées sur ces cas et des dispositions juridiques adoptées afin de réparer les torts causés par ces traitements, incluant une indemnisation adéquate. Les États doivent éduquer et former les professionnels médicaux et psychologues à la diversité sexuelle, biologique et physique.<sup>45</sup>

### Éducation

- 23 Toute personne a droit à l'éducation, sans discrimination fondée sur son orientation sexuelle, son identité de genre ou son statut intersexe.<sup>46</sup> Certaines autorités éducatives et écoles pratiquent la discrimination à l'encontre de jeunes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, ce qui conduit parfois au refus de leur

admission ou à leur exclusion.<sup>47</sup> Les jeunes personnes LGBT et intersexes sont souvent victimes de violences et de harcèlement, y compris les brimades, de la part de camarades de classe et de professeurs à l'école.<sup>48</sup> Les États doivent adopter une législation spécifique interdisant la discrimination dans l'éducation à l'encontre des personnes en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur statut intersexe, et prendre des mesures, en particulier de sensibilisation, afin de garantir que les personnes LGBT et intersexes ne soient pas victimes de discriminations dans leur accès à l'éducation.<sup>49</sup>

### *Droit à la reconnaissance devant la loi*

- 24 Tout individu a le droit à la reconnaissance, en tous lieux, de sa personne devant la loi.<sup>50</sup> Les personnes transgenres ont le droit à la reconnaissance juridique de leur identité de genre préférée, y compris sur leurs documents officiels. L'identité de genre définie par toute personne pour elle-même fait partie intégrante de sa personnalité et est l'un des aspects les plus fondamentaux de l'autodétermination, de la dignité et de la liberté. Personne ne peut être forcé à subir des procédures médicales, y compris des interventions chirurgicales de réassignation de sexe, la stérilisation ou des traitements hormonaux, comme condition à la reconnaissance juridique de son identité de genre. Aucun statut, tel que le mariage ou la parentalité, ne peut être invoqué en tant que tel pour empêcher la reconnaissance juridique de l'identité de genre d'une personne.

42 A/HRC/14/20, para 21.

43 CEDAW/C/CRI/CO/5-6, para 40.

44 CEDAW/C/BEL/CO/7.

45 CAT/C/DEU/CO/5.

46 DUDH, art 26; CIEDR, art 5(e)(v); PIDESC, art 13; CEDEF, art 10; CDE, art 28; E/CN.4/2001/52 (2001).

47 E/CN.4/2006/45, para 113.

48 Voir par exemple: E/CN.4/2001/52, para 75; E/CN.4/2006/45, para 113. Voir aussi: UNESCO. « Réponses du secteur de l'éducation aux brimades homophobes » (2012).

49 E/C.12/PER/CO/2-4.

50 DUDH, art 6; PIDCP, art 16; CEDEF, art 15; CDE, art 8.

Personne ne peut être soumise à une quelconque pression pour dissimuler, supprimer ou nier son orientation sexuelle, son identité de genre ou son statut intersexe.<sup>51</sup>

### Accès à la justice

25 Les mécanismes des Nations unies relatifs aux droits de l'homme ont condamné la persistance de l'impunité pour les violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et le statut intersexe et appelé à maintes reprises à l'ouverture d'enquêtes, aux poursuites et aux sanctions, ainsi qu'aux réparations pour les victimes. Les inquiétudes rapportées par les mécanismes de l'ONU incluent l'inefficacité de l'action de la police, le défaut d'enregistrement des cas signalés, la perte de documents, la classification inappropriée des actes, y compris celle des agressions physiques en délit mineur, et les enquêtes biaisées par les stéréotypes et les préjugés.<sup>52</sup>

## II LUTTE CONTRE LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME FONDÉES SUR L'ORIENTATION SEXUELLE ET L'IDENTITÉ DE GENRE

### A Procédures spéciales de l'ONU

26 Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU sont des mécanismes dirigés par des experts indépendants en droits de l'homme, qui ont pour mandat de faire des rapports et de conseiller sur les droits de l'homme selon une perspective thématique ou spécifique à un pays. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont attiré l'attention sur une large palette de violations des droits humains des personnes LGBT et intersexes, à la

fois dans des contextes thématiques et spécifiques à des pays. Les titulaires des mandats présentent des rapports annuels au Conseil des droits de l'homme et tiennent un dialogue interactif avec les États membres et les ONG accréditées sur le contenu de ces rapports.<sup>53</sup> Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales disposent d'un certain nombre d'outils pour lutter contre les violations des droits humains des personnes LGBT et intersexes.

27 Les titulaires de mandat ont soulevé ces questions dans le cadre de leurs *visites dans les pays*.<sup>54</sup> Par exemple, en 2015 le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires a attiré l'attention sur la persécution des personnes LGBT dans un rapport consacré à la Gambie,<sup>55</sup> et le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a exprimé des inquiétudes quant à la discrimination à l'encontre des femmes transgenres en Malaisie.<sup>56</sup>

28 Ils ont également inclus des questions relatives à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et au statut intersexe dans leurs *rapports thématiques*. Un rapport rendu en 2014 par le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme par exemple relève que les défenseurs des droits des personnes LGBT et intersexes comptent

51 Voir par exemple: CCPR/C/IRL/CO/3. (2008). Irlande. para 8; CEDAW/C/BEL/CO/7 (2014); A/HRC/14/22/Add.2. (2010): Kirgizstan, para 92.

52 Voir HCDH, A/HRC/29/23 (2015), para 24.

53 Pour plus d'informations sur les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU, visitez le site [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Introduction.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Introduction.aspx).

54 Voir par exemple: E/CN.4/1995/111, 16 janvier 1995: Colombie; E/CN.4/2000/3/Add.3, 25 novembre 1999: Mexique; E/CN.4/2001/66/Add.2, 30 mars 2001: Brésil; E/CN.4/2003/3/Add.2, 14 juin 2002: Honduras; E/CN.4/2003/68/Add.2, 3 février 2003, Ouzbékistan; A/HRC/7/3/Add.4, 22 novembre 2007: Nigeria; A/HRC/14/20/Add.3, 20 mai 2010: Pologne; A/HRC/17/25/Add.3, 21 mars 2011: République arabe de Syrie; A/HRC/20/15/Add.2, 4 juin 2012: Vietnam; A/HRC/29/37/Add.2, 11 mai 2015: Gambie.

55 A/HRC/29/37/Add.2, 11 mai 2015: Gambie.

56 A/HRC/29/33/Add.1, 1 mai 2015: Malaisie.

parmi les défenseurs encourant les plus grands risques.<sup>57</sup>

- 29 Afin de mieux étayer leurs travaux, les titulaires de mandat organisent parfois des consultations ou assistent à des conférences ou des réunions traitant des droits des personnes LGBT et intersexes. Par exemple, pour préparer son rapport sur les meurtres de femmes motivés par des considérations sexistes, la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'encontre des femmes a invité des défenseurs des droits des personnes LGBT et intersexes à une *consultation d'experts* sur le thème de son rapport.<sup>58</sup> De la même manière, le Rapporteur spécial sur la liberté de réunion et d'association a convié des défenseurs des droits des personnes LGBT et intersexes à une consultation d'experts afin d'étayer un rapport sur les enjeux auxquels sont confrontés les groupes les plus exposés lors de l'exercice ou de la tentative d'exercice des droits à la liberté de réunion et d'association pacifiques.<sup>59</sup>
- 30 Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales peuvent agir sur les cas individuels en envoyant des *lettres d'allégation et des appels urgents* aux gouvernements. Ces outils sont souvent utilisés conjointement par plusieurs titulaires de mandat. En 2006, les Rapporteurs spéciaux sur la violence à l'encontre des femmes et des défenseurs des droits de l'homme ont envoyé une lettre d'allégation commune concernant le refus arbitraire d'enregistrement d'une organisation œuvrant pour les droits des personnes transgenres.<sup>60</sup> En 2013, les titulaires des mandats relatifs à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et d'association, aux défenseurs des droits de l'homme et aux exécutions

extrajudiciaires ont envoyé un appel urgent commun concernant l'assassinat d'un défenseur des droits des personnes LGBT et des actes d'intimidation à l'encontre d'autres défenseurs des droits de l'homme.<sup>61</sup>

- 31 Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont participé à la mise au point de nouveaux documents et principes relatifs aux droits de l'homme. Par exemple, avec des juges, des experts académiques, une ancienne Haut-commissaire de l'ONU aux droits de l'homme, des membres d'organes de traités, des ONG et d'autres experts, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU ont fait partie du groupe qui a mis au point et adopté les *Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre*.<sup>62</sup>
- 32 Les titulaires de mandat sont tenus de présenter leurs rapports au Conseil des droits de l'homme une fois par an et d'engager un dialogue interactif avec les États membres de l'ONU. Ils ont régulièrement inclus des questions concernant les droits humains des personnes LGBT et intersexes dans leurs *rapports au Conseil* et ont répondu aux *critiques des États* à leur attention sur ces sujets. Par exemple, durant la 26<sup>ème</sup> session du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association a souligné que les personnes LGBT et intersexes étaient parmi les plus exposées au risque de violations de ce droit. À la fin du dialogue interactif, le Rapporteur spécial a traité en détail les remarques de certains États concernant la relativité

57 A/HRC/28/63/Add.1, 4 mars 2015.

58 A/HRC/20/16/Add.4.

59 A/HRC/26/29.

60 A/HRC/4/34/Add.1, 19 mars 2007: Argentine.

61 A/HRC/26/29/Add.1, 10 juin 2014: Cameroun.

62 [http://yogyakartaprinciples.org/principles\\_en\\_abo ut.htm](http://yogyakartaprinciples.org/principles_en_abo ut.htm).

culturelle des questions concernant les personnes LGBT et intersexes. Dans sa réponse, il a cité des extraits des résolutions sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre adoptées par le Conseil des droits de l'homme et par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.<sup>63</sup>

- 33 Les titulaires de mandat ont aussi émis des *déclarations, des lettres et des communiqués de presse conjoints*. Par exemple, en 2010, les Rapporteurs spéciaux sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et sur le droit à la liberté d'expression ont fait une déclaration conjointe sur une proposition de loi contre l'homosexualité en Ouganda.<sup>64</sup> Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'expression a également publié une déclaration conjointe multi-régionale reconnaissant que les personnes LGBT et intersexes luttent pour jouir en toute égalité de leur droit: « Dix grandes menaces qui pèseront sur la liberté d'expression au cours des dix prochaines années » avec le Représentant de la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe; le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression de l'Organisation des États américains; et la Rapporteuse spéciale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.<sup>65</sup>

## B Organes de surveillance de l'application des traités

- 34 Les organes de surveillance des traités relatifs aux droits de l'homme sont des comités d'experts indépendants qui

veillent à l'application des principaux traités internationaux sur les droits de l'homme. Tout État partie à un traité est tenu de prendre des mesures afin de veiller à ce que toute personne dans sa juridiction puisse jouir des droits énoncés dans le traité. Les principes d'égalité et de non-discrimination figurent dans tous les grands traités relatifs aux droits de l'homme et constituent le thème central de certaines conventions internationales sur les droits de l'homme telles que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.<sup>66</sup> Les organes de traités ont considéré de manière accrue les questions des droits de l'homme relatives à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et au statut intersexe.

- 35 Les organes des traités ont soulevé la question des droits des personnes LGBT et intersexes dans leurs « *listes de points à régler* » avant la présentation des rapports. Par exemple, dans sa liste de points et de questions concernant le 8ème rapport périodique de la Fédération de Russie, le Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes a demandé des informations à l'État partie sur la violence et la discrimination à l'encontre des femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes.<sup>67</sup>

63 <http://arc-international.net/wp-content/uploads/2014/07/HRC26-report.pdf>.

64 Déclaration commune du Rapporteur spécial à la situation des défenseurs des droits de l'homme et du Rapporteur spécial à la protection du droit à la liberté d'opinion, 1er mars 2010: Ouganda.

65 A/HRC/14/23/Add.2.

66 Pour en savoir plus sur les organes des traités, voir [www.ohchr.org/EN/HRBodies/Pages/TreatyBodies.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/Pages/TreatyBodies.aspx).

67 CEDAW/C/RUS/Q/8.



36 Les experts des comités peuvent également participer à des *briefings thématiques* durant les sessions afin de mieux comprendre une question donnée ou d'obtenir des informations à jour de la part des acteurs pertinents. Par exemple, les membres du Comité des droits des personnes handicapées ont participé à un briefing avec des experts de la société civile sur les droits humains des personnes intersexes durant leur examen de l'Allemagne en mars 2015.<sup>68</sup>

37 Lors de l'examen de l'implémentation du traité par un État partie, les membres du comité ont la possibilité d'*engager un dialogue avec la délégation de l'État, ainsi qu'avec la société civile et d'autres acteurs*. Par exemple, en réponse à une question du président du Comité contre la torture sur la situation des personnes LGBT, la Croatie a traité des conditions de détention des personnes LGBT dans les prisons.<sup>69</sup> L'examen du rapport de l'État par les organes des traités se termine par l'adoption d'*observations finales et de recommandations* à l'attention de l'État. Les organes des traités ont traité un éventail accru de violations des droits des personnes LGBT et intersexes dans leurs observations finales et leurs recommandations. Dans ses observations finales sur l'Ukraine, adoptées en 2014, le Comité des droits

économiques, sociaux et culturels a exprimé des inquiétudes quant à la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre dans l'emploi, la sécurité sociale, les soins de santé et l'éducation, et a regretté le manque d'information sur les mesures prises pour combattre et prévenir cette discrimination. Le Comité a recommandé que l'État partie prenne toutes les mesures nécessaires pour combattre et prévenir la discrimination à l'encontre des personnes LGBT et leur garantir les droits prévus par le pacte, en toute égalité avec les autres personnes.<sup>70</sup>

38 Les organes des traités élaborent également des *observations générales ou des recommandations générales* pour guider les États sur la manière d'interpréter et mettre en œuvre les conventions auxquelles ils sont partie, y compris en expliquant certains articles spécifiques de chaque Convention. Par exemple, l'observation générale du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes la plus récente (n° 33, sur l'accès des femmes à la justice) reconnaît que la discrimination et la criminalisation empêchent l'accès à la justice des femmes lesbiennes, bisexuelles et transgenres et que les femmes intersexes font également l'objet de discriminations lorsqu'elles tentent d'accéder à la justice.<sup>71</sup>

---

68 Déclaration de l'OII Europe sur les personnes intersexes et la Convention de l'ONU sur les droits des personnes handicapées, page 7, disponible sur [oiieurope.org/wp-content/uploads/2015/05/CRPD\\_2015\\_Statement\\_OII\\_Europe.pdf](http://oiieurope.org/wp-content/uploads/2015/05/CRPD_2015_Statement_OII_Europe.pdf).

69 ONUG: Le Comité contre la torture examine le rapport de la Croatie. (14 novembre 2014).

---

70 E/C.12/UKR/CO/6 (2014).

71 CEDAW/C/GC/33. (2015).

39 Dans certaines circonstances, des organes des traités peuvent recevoir des pétitions d'individus alléguant des violations de leurs droits en vertu d'un traité. Au fil des ans, les organes des traités ont examiné un certain nombre de *cas individuels*. En 1994 le Comité des droits de l'homme a constaté, de manière inédite, une violation dans *Toonen c Australie*, remettant en cause les dispositions législatives criminalisant les relations sexuelles entre adultes consentants dans le cadre privé. Le Comité a estimé que ces lois violaient le droit à la vie privée prévu par l'article 17 du PIDCP, et ce même si elles ne sont pas appliquées dans la pratique, et a relevé que la criminalisation de l'homosexualité « va à l'encontre de la mise en œuvre de programmes efficaces d'information sur la prévention du VIH/SIDA ». Le Comité a estimé que le terme « sexe » utilisé aux articles 2 et 26 comprend également l'« orientation sexuelle ».<sup>72</sup>

40 Enfin, les organes des traités peuvent à l'occasion émettre des *déclarations conjointes* avec d'autres mécanismes des droits de l'homme concernant la situation dans un pays ou un thème en particulier. Par exemple, en mai 2015, le Comité des droits de l'enfant, avec des titulaires de mandat de Procédures spéciales de l'ONU, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et du Conseil de l'Europe, a émis une déclaration commune exigeant l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des enfants et des jeunes personnes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes.<sup>73</sup>

72 *Toonen c. Australie*, communication n° 488/1992, Doc NU CCPR/C/50/D/488/1992 (1994), <https://www1.umn.edu/humanrts/undocs/html/vws488.htm>.

### III LA POSITION DE L'ONU

#### A Assemblée générale et Conseil des droits de l'homme

41 Une série de déclarations conjointes sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre rendues par des États membres de l'ONU à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme entre 2005 et 2011 montre que les États membres soutiennent de plus en plus de traiter ces questions à l'ONU.<sup>74</sup>

42 Depuis 2000, l'Assemblée générale de l'ONU a inclus une référence à l'orientation sexuelle dans ses résolutions biennales sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires,<sup>75</sup> comme auparavant la Commission des droits de l'homme.<sup>76</sup> Cette dernière a également traité du recours à la peine de mort pour les relations sexuelles entre adultes consentants dans ses résolutions annuelles sur la peine de mort entre 2002 et 2005.<sup>77</sup> Plus récemment, l'Assemblée générale a adopté des résolutions sur les exécutions qui couvraient également l'identité de genre comme motif de protection.<sup>78</sup>

43 En juin 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté la première résolution

73 CDE, PSNU, CIDH, CADHP, CoE: « Discriminées et rendues vulnérables: les jeunes personnes LGBT et intersexes ont besoin de reconnaissance et de protection de leurs droits – Journée internationale contre l'homophobie, la biphobie et la transphobie » (17 mai 2015).

74 ARC International. (2011). *LGBT Rights at the UN: A brief overview*. Genève: ARC International. [arc-international.net/wp-content/uploads/2011/08/LGBT-Rights-at-the-UN.pdf](http://arc-international.net/wp-content/uploads/2011/08/LGBT-Rights-at-the-UN.pdf).

75 Voir, par exemple: A/RES/57/214; A/RES/59/197; A/RES/61/173; A/RES/63/182; A/RES/65/208; A/RES/67/168; A/RES/69/182.

76 E/CN.4/RES/2000/31; E/CN.4/RES/2002/36; E/CN.4/RES/2003/53; E/CN.4/RES/2004/37; E/CN.4/RES/2005/34.

77 E/CN.4/RES/2002/77; E/CN.4/RES/2003/67; E/CN.4/RES/2004/67; E/CN.4/RES/2005/59.

78 A/RES/69/182.

de l'ONU sur les « droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre. »<sup>79</sup> Il a adopté une résolution de suivi sur ce thème en septembre 2014.<sup>80</sup> La résolution de 2011 a été menée par l'Afrique du Sud et présentée conjointement avec le Brésil, cette réunion d'efforts reflétant l'engagement de l'Afrique du Sud en faveur de la non-discrimination en raison de l'orientation sexuelle telle qu'elle est inscrite dans sa Constitution, et l'expérience du Brésil en matière de résolutions sur ce thème présentées à l'Organisation des États américains (OEA). L'intitulé de la résolution du Conseil des droits de l'homme a d'ailleurs été emprunté aux résolutions de l'OEA, et son texte et son thème s'appuient étroitement sur d'anciens textes de l'OEA, pointant la violence et la discrimination comme les zones de consensus. La résolution a été adoptée par vote, par 23 voix contre 19, avec 3 abstentions.<sup>81</sup>

- 44 La résolution 17/19 du Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-commissariat de l'ONU aux droits de l'homme de rédiger une étude « qui

79 A/HRC/RES/17/19. (2011).

80 A/HRC/RES/27/32. (2014).

81 États en faveur de la résolution: Argentine, Belgique, Brésil, Chili, Cuba, Équateur, Espagne, États-Unis, France, Guatemala, Hongrie, Japon, Maurice, Mexique, Norvège, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse, Thaïlande, Ukraine, Uruguay.

**États contre la résolution:** Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Djibouti, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Jordanie, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Nigeria, Ouganda, Pakistan, Qatar, République de Moldova, Sénégal.

**Abstentions:** Burkina Faso, Chine, Zambie.

**Co-sponsors de la résolution:** Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Honduras, Irlande, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor oriental, Uruguay et Venezuela.

rend compte des lois et pratiques discriminatoires ainsi que des actes de violence commis contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, dans toutes les régions du monde, et de la manière dont le droit international des droits de l'homme peut être appliqué pour mettre fin à la violence et aux violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ».

- 45 La deuxième résolution du Conseil des droits de l'homme a été menée par le Brésil, le Chili, la Colombie et l'Uruguay. Consolidant le succès des résolutions au niveau régional, elle a été adoptée à une plus large majorité (25 voix contre 14, 7 abstentions), ce qui reflète la tendance à un soutien accru de la part des États membres pour traiter ces questions au plan international. Elle a demandé au Haut-commissariat de mettre à jour le rapport de 2011 « en vue de faire connaître les bonnes pratiques et les moyens de surmonter la violence et la discrimination, en application du droit international des droits de l'homme et des normes internationales relatives aux droits de l'homme ». La mise à jour a été présentée au Conseil des droits de l'homme en juin 2015.<sup>82</sup>

- 46 Les deux rapports contiennent un certain nombre de recommandations concrètes à l'attention des États membres et du Conseil des droits de l'homme pour répondre aux violations des droits de l'homme en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Le second rapport inclut des recommandations concernant les droits humains des personnes intersexes.

82 A/HRC/29/23 (2015).

## B Agences et entités de l'ONU

47 Les agences et les entités du système de l'ONU ont traité de manière accrue les questions des droits de l'homme du point de vue de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et du statut intersexe au cours des dernières années, y compris par le biais de travaux de recherche, de rapports, de documents de politique générale, de sensibilisation, de communiqués de presse, d'articles d'opinion, ou encore de déclarations conjointes. Une étape importante a été franchie en 1994 lorsque l'Organisation mondiale de la santé a déclaré que l'homosexualité n'était ni un trouble ni une maladie en retirant l'orientation sexuelle de la Classification internationale des maladies.<sup>83</sup> Depuis, d'autres entités de l'ONU se sont efforcées d'intégrer les questions relatives aux personnes LGBT et intersexes dans leurs travaux, y compris le HCDH, le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), l'Organisation internationale du travail (OIT), le Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP) et le Programme commun des Nations unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA). Par exemple, en 2013, l'OIT a dévoilé les résultats d'une étude pilote sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.<sup>84</sup> En 2014, le PNUD a publié un document de travail sur les droits des personnes transgenres en matière de santé et de droits de l'homme,<sup>85</sup> et l'UNICEF une note thématique sur l'élimination de la discrimination à l'encontre des enfants

83 <http://www.who.int/classifications/icd/en/>.

84 OIT. « Discrimination au travail fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre: résultats d'une étude pilote » (septembre 2013).

85 PNUD. Document de travail « Transgender Health and Rights » (2014).

et des parents en raison de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre.<sup>86</sup> Le HCDH a déployé d'importants efforts pour lancer une campagne de sensibilisation baptisée « Libres et égaux » et des supports correspondants, tels que des fiches signalétiques et des infographies, sur le thème des droits humains des personnes LGBT et intersexes.<sup>87</sup>

48 En 2014, le HCDH, le PNUD, le FNUAP, le HCR, l'UNICEF, ONU Femmes, l'OIT, l'UNESCO, l'OMS, la Banque mondiale et ONUSIDA ont publié un rapport fournissant un aperçu du travail de l'ONU dans la lutte contre la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, une liste de point focaux dans chaque entité de l'ONU, et des liens et références à des documents, des rapports et d'autres matériels pouvant être consultés à ce sujet.<sup>88</sup> Récemment, l'OIT, le HCDH, l'ONUSIDA, le PNUD, l'UNESCO, le FNUAP, le HCR, l'UNICEF, l'ONU DC, ONU Femmes, le PAM et l'OMS ont publié une déclaration conjointe exhortant les États à agir de toute urgence pour mettre fin à la violence et à la discrimination à l'égard des enfants, des adolescents et des adultes LGBT et intersexes.<sup>89</sup>

## C Examen périodique universel

49 L'examen périodique universel est un processus d'examen basé sur la coopération à travers lequel tous les

86 UNICEF. Current issues no 9 « Eliminating discrimination against children and parents based on sexual orientation and/or gender identity » (2014).

87 <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Discrimination/Pages/LGBTFactSheets.aspx>.

88 Agences de l'ONU: « The Role of the United Nations in Combating Discrimination and Violence against Individuals Based on Sexual Orientation and Gender Identity: A Programmatic Overview » (novembre 2014).

89 <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Discrimination/Pages/JointLGBTstatement.aspx>.

États membres de l'ONU reçoivent des recommandations sur les droits de l'homme, tous les quatre ans et demi. Les examens du groupe de travail s'appuient sur 3 documents: un rapport national, une compilation d'informations de l'ONU et un résumé des rapports présentés par d'autres parties prenantes.<sup>90</sup> Les organisations de la société civile nationales soumettent régulièrement des informations sur les droits humains des personnes LGBT et intersexes lors de ce processus, et il est désormais rare que des questions sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ne soient pas traitées sous une forme ou une autre lors de l'examen de chaque pays.<sup>91</sup>

à destination des personnels policiers, pénitentiaires et judiciaires.<sup>92</sup>

50 À ce jour, au moins 36 recommandations de l'EPU sur des questions sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ont été acceptées par des États africains, y compris par l'Afrique du Sud, le Cameroun, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, le Ghana, la Guinée équatoriale, le Kenya, Maurice, l'Ouganda, Sao Tomé-et-Principe, les Seychelles, le Swaziland et la Zambie. Les recommandations sur des questions sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre acceptées par des États africains incluent: l'enquête sur les attaques et les menaces, la protection des défenseurs des droits humains des personnes LGBT et intersexes, le lancement de campagnes de sensibilisation, la lutte contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, l'adoption de lois anti-discrimination, la garantie du droit à la santé sans discrimination, la dépénalisation des relations homosexuelles entre adultes consentants et l'établissement de programmes d'information sur les droits de l'homme

---

90 <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRMain.aspx>.

91 <http://arc-international.net/global-advocacy/universal-periodic-review/>.

---

92 <http://s.upr-info.org/1VHfwwa>.

## POUR PLUS D'INFORMATIONS

Déclaration conjointe de l'ONU « Mettre fin à la violence et à la discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes »

[www.ohchr.org/EN/Issues/Discrimination/Pages/JointLGBTstatement.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Discrimination/Pages/JointLGBTstatement.aspx)

Haut-commissariat aux droits de l'homme – orientation sexuelle et identité de genre

[www.ohchr.org/EN/Issues/Discrimination/Pages/LGBT.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Discrimination/Pages/LGBT.aspx)

Commission internationale de juristes – base de données de références de l'ONU sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

[www.icj.org/advanced-search-for-sogi-un-database/](http://www.icj.org/advanced-search-for-sogi-un-database/)

Info EPU – base de données incluant des références de l'Examen périodique universel à l'orientation sexuelle et l'identité de genre

<http://s.upr-info.org/1xnZGfM>

Synthèse programmatique du travail de l'ONU sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

<http://www.ohchr.org/EN/Issues/Discrimination/Pages/LGBTUNSystem.aspx>

Brochure « Nés libres et égaux »

[www.ohchr.org/EN/Issues/Discrimination/Pages/BornFreeEqualBooklet.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Discrimination/Pages/BornFreeEqualBooklet.aspx)

Campagne « Libres et égaux » de l'ONU

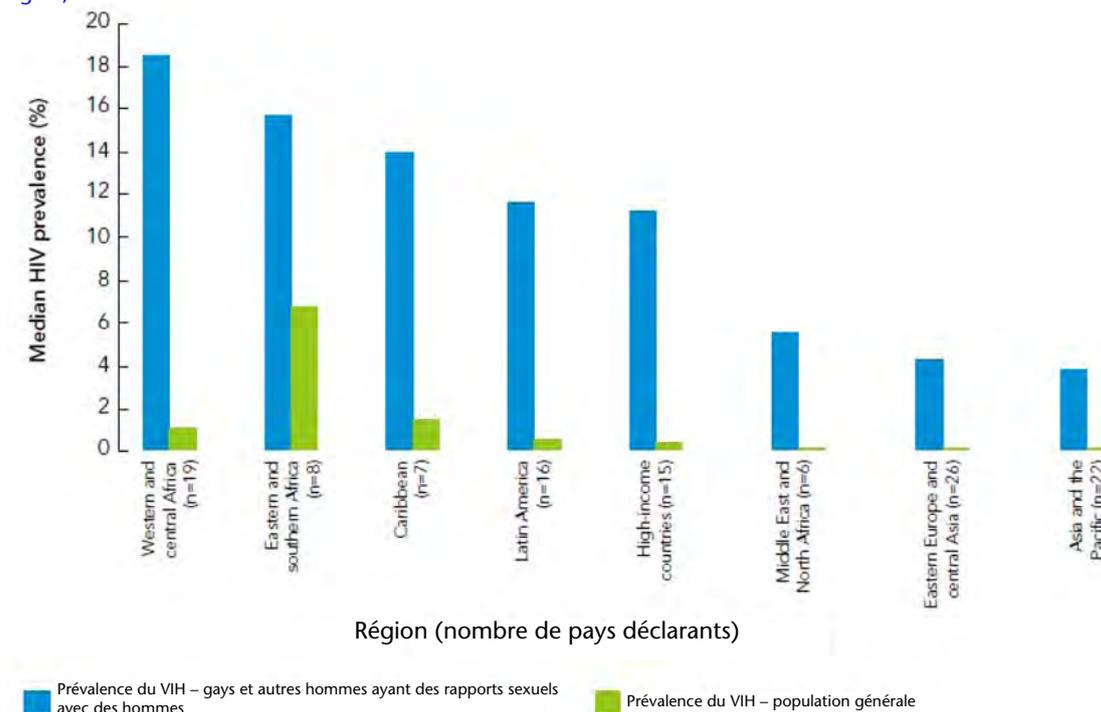
[www.unfe.org/fr](http://www.unfe.org/fr)

## Annexe 7: VIH, droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre

### INTRODUCTION

Ces dernières années, le nombre de nouveaux cas de VIH a reculé dans la plupart des parties du globe. Toutefois, les données de l'ONUSIDA montrent que les nouveaux cas de séropositivité VIH (incidence du VIH) parmi les personnes transgenres, hommes gays et autres hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes (HSH)<sup>1</sup> augmentent dans plusieurs zones du monde.<sup>2</sup>

Prévalence du VIH chez les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes et dans la population générale par région, 2009-2013



Source: ONUSIDA, Rapport sur les écarts, 2014, p 205

1 L'expression « hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes » désigne des hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes, indépendamment de leurs rapports sexuels éventuels avec des femmes ou de leur identité bisexuelle ou gay sur le plan personnel ou social. ONUSIDA *Guide de terminologie ONUSIDA*, version révisée, 2011, p 30, disponible sur [http://www.unaids.org/en/media/unaids/contentassets/documents/unaidspublication/2011/JC2118\\_terminology-guidelines\\_en.pdf](http://www.unaids.org/en/media/unaids/contentassets/documents/unaidspublication/2011/JC2118_terminology-guidelines_en.pdf) (accès le 27 octobre 2015).

2 ONUSIDA (n 2 ci-dessus), p 203.

L'incidence et la prévalence élevées du VIH sont essentiellement dues à des facteurs structurels, tels que la stigmatisation, la discrimination, la violence et autres violations des droits de l'homme auxquels les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT)<sup>3</sup> sont confrontés.<sup>4</sup> Ces violations des droits de l'homme contribuent à la vulnérabilité au VIH de ces populations, en particulier les personnes transgenres, les hommes gays et autres HSH, tout en leur empêchant l'accès et l'utilisation des services de prévention, de dépistage et de traitement du VIH.<sup>5</sup> Ce document d'information décrit la manière dont les violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre impactent négativement la riposte au VIH. Il montre également que la création d'environnements juridiques et sociaux pour les personnes LGBT qui sont fondés sur les droits de l'homme offre d'importants bénéfices en termes de santé publique, y compris pour la riposte au VIH.

## I LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME FONDÉES SUR L'ORIENTATION SEXUELLE ET L'IDENTITÉ DE GENRE AFFECTENT NÉGATIVEMENT LES RIPOSTES AU VIH

La pénalisation, la violence, la discrimination et les autres violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont contraires au droit international des droits de l'homme. De plus, il est avéré

qu'elles ont des conséquences négatives significatives sur l'épidémie du VIH et la santé publique.

### A Les violations des droits de l'homme limitent l'accès des personnes LGBT aux services d'information, de prévention, de traitement et de soins du VIH

Les violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre contribuent à créer un climat de peur qui éloigne les personnes LGBT des services liés au VIH. Au Sénégal en 2008, l'arrestation et la condamnation pour « actes contre nature » de neuf agents de prévention du VIH et d'appui aux HSH ont eu un impact négatif sur les efforts de prévention du VIH. Selon une étude réalisée au Sénégal après ces arrestations:

Tous les participants ont rapporté que les HSH vivaient dans la peur et se cachaient suite aux arrestations de décembre 2008 et à la publicité qui en a été faite. Certains personnels concernés ont suspendu leur travail de prévention du VIH auprès des HSH par peur pour leur propre sécurité. Ceux qui ont continué à fournir leurs services ont noté un déclin brutal de la participation des HSH.<sup>6</sup>

Plus récemment au Nigeria, des recherches ont montré l'impact négatif sur l'accès aux soins et aux traitements du VIH de l'adoption de la nouvelle législation pénalisant les rapports sexuels entre personnes de même sexe et les activités connexes, y compris l'augmentation du nombre de gays et autres HSH faisant état de leur peur à bénéficier de soins de santé.<sup>7</sup>

3 Si ce document fait souvent référence aux LGBT en général, il traite essentiellement des défis concernant la santé et le VIH qui touchent les hommes gays, les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes et les personnes transgenres. Cela s'explique par le fait que les recherches disponibles sont plus nombreuses sur ces populations dans le contexte du VIH. Si les femmes lesbiennes et les personnes intersexes ne sont pas spécialement visés dans ce document, les violations des droits de l'homme auxquelles ils sont confrontés et l'impact réel ou potentiel en résultant sur leur santé, y compris leur vulnérabilité au VIH, doivent être reconnues et traitées.

4 Voir, par ex., D Altman *et al* « Men who have sex with men: stigma and discrimination », *The Lancet*, 2012, volume 380, n° 9839, pp 439-445; ONUSIDA (n 2 ci-dessus), pp 203-213.

5 Comme ci-dessus.

6 T Poteat *et al*, « HIV risk among MSM in Senegal: A qualitative rapid assessment of the impact of enforcing laws that criminalize same sex practices » *6 PLOS ONE*, 2011, p 12.

7 S Schwartz *et al* « The immediate effect of the Same-Sex Marriage Prohibition Act on stigma, discrimination, and engagement on HIV prevention and treatment services in men who have sex with men in Nigeria: analysis of prospective data from the TRUST cohort », *The Lancet HIV*, 2015, volume 2, n° 7, e299–e306.

Dans les endroits où les relations entre personnes du même sexe sont pénalisées, la possession de produits de santé et de lutte contre le VIH prévus pour être utilisés par des HSH ou considérés comme tels, tels que les lubrifiants, a servi de preuve dans des affaires pénales.<sup>8</sup> Il est probable que de telles poursuites judiciaires stigmatisent et compromettent encore davantage le recours aux méthodes de prévention contre le VIH par les HSH et autres personnes LGBT.

Il a également été montré que la perception d'homophobie, de transphobie et d'ignorance au sein du système de soins de santé affecte l'accès des personnes LGBT aux services liés au VIH et l'utilisation qu'ils en ont. Au Botswana, au Malawi et en Namibie, les HSH rapportent également que l'accès aux services de santé et de lutte contre le VIH leur est refusé sur la base de leur orientation sexuelle, réelle ou supposée.<sup>9</sup> Le faible accès aux services de soins de santé parmi les HSH se traduit par une « sous-utilisation des services, tels que le conseil et le dépistage volontaire en matière de VIH, et par conséquent à une méconnaissance de son propre statut sérologique par rapport au VIH » au sein de cette population-clé.<sup>10</sup>

Dans de nombreux contextes, la peur de conséquences négatives (y compris les violences, les poursuites judiciaires, les refus d'accès aux services et les jugements de valeur) empêche les HSH d'informer le personnel de santé de leurs pratiques sexuelles. Une évaluation conduite dans quatre pays de la zone caraïbe (Guadeloupe, Surinam, Cuba et Antigua) indique que les HSH étaient moins enclins à consulter pour des symptômes anaux que pénien, et que

bon nombre d'entre eux cachent leurs pratiques sexuelles aux personnels de soins.<sup>11</sup> Au Malawi, au Botswana et en Namibie, plus de 80% des HSH n'ont pas révélé leurs pratiques sexuelles à un personnel de santé. Cette situation a des implications graves sur la fourniture d'informations, la protection et la qualité des services de soins à destination de cette population car

les HSH encourrent des risques différents en termes de VIH que les hommes hétérosexuels, ce qui laisse à penser que l'association entre discriminations et MST [maladies sexuellement transmissibles] reflète le rôle de la stigmatisation dans l'état de santé général des HSH. Il est peu probable que les praticiens recherchent une infection par HPV [papillomavirus humain] anale, entre autres MST, chez des patients masculins s'ils ignorent que ces derniers présentent un risque spécifique de contracter ce type d'infection.<sup>12</sup>

De même, la stigmatisation et la discrimination au sein du système de santé, ajoutées à la méconnaissance des besoins des personnes transgenres en matière de santé par le personnel médical dissuadent les personnes transgenres de recourir à ces services. Selon une étude qualitative réalisée à San Francisco, aux États-Unis, les femmes transgenres ayant eu une expérience négative ou transphobique dans le système de santé par le passé hésitent à passer le test de dépistage du VIH par crainte que le diagnostic ne les oblige à davantage d'interactions avec des personnels de santé.<sup>13</sup>

Il a été montré que le manque de compréhension par rapport à l'orientation sexuelle, aux identités et expressions de genre, l'insensibilité par rapport aux besoins des personnes LGBT, la persistance d'une conception hétéronormative de la sexualité ainsi que les conceptions binaires du sexe et du genre (entre hommes et femmes) compromettent également l'accès des hommes gays, des HSH et des personnes

8 Voir la Commission mondiale sur le VIH et le droit *VIH et le droit: risques, droits et santé*, juillet 2012, p 47, disponible sur <http://www.hivlawcommission.org/resources/report/FinalReport-Risks,Rights&Health-EN.pdf>.

9 H Fay *et al* « Stigma, health care access, and HIV knowledge among men who have sex with men in Malawi, Namibia, and Botswana » *AIDS Behaviour*, 2011, 15(6), doi: 10.1007/s10461-010-9861-2.

10 Comme ci-dessus, p 2.

11 Pan American Health Organisation, *Improving Access of Key Populations to Comprehensive HIV Health Services: Towards a Caribbean Consensus*, p 24.

12 Fay *et al* (n 9 ci-dessus), p 9.

13 ONUSIDA (n 2 ci-dessus), p 224.

transgenres aux services de santé et de lutte contre le VIH. Par exemple, de nombreux personnels de santé continuent d'utiliser le nom et le sexe assigné à la naissance des personnes transgenres au lieu du nom associé à leur identité de genre.<sup>14</sup> En conséquence, les services médicaux dont ils ont besoin ne leur sont pas proposés, voire leur sont refusés, sur la base de suppositions erronées. Ainsi, le dépistage du cancer de la prostate n'est pas proposé aux femmes transgenres et les hommes transgenres peuvent se voir refuser un test de Pap.<sup>15</sup>

La généralisation de la violence, y compris sexuelle, contre les personnes LGBT dans divers contextes non seulement enfreint leurs droits humains et les détourne des services de santé et de lutte contre le VIH, mais également les expose à un risque grave d'infection au VIH.<sup>16</sup> Selon une étude menée dans quatre pays d'Afrique australe, les lesbiennes et les femmes bisexuelles déclarant avoir été victimes de relations sexuelles forcées par des hommes ont plus de risques d'être séropositives au VIH que les autres.<sup>17</sup> En outre, plusieurs études et rapports à travers le monde ont montré que la violence sexuelle à l'encontre des personnes LGBT a d'autres conséquences sanitaires et sociales négatives graves pour cette population, y compris un affaiblissement du sentiment d'appartenance, un risque de suicide, une détresse psychologique, l'alcoolisme et

l'addiction aux drogues, et le risque accru de MST.<sup>18</sup>

Dans de nombreux contextes, une proportion significative de jeunes femmes transgenres entretient des rapports sexuels tarifés.<sup>19</sup> Cela est souvent le résultat de leur exclusion sociale, de leur vulnérabilité économique et de leur difficulté à trouver un emploi. Au Salvador, près de 47% des femmes transgenres ont indiqué que leur principal revenu provient du commerce du sexe.<sup>20</sup> Les femmes transgenres s'engageant dans cette voie s'exposent à un risque accru d'infection au VIH. Une revue systématique et une méta-analyse datant de 2008 ont révélé une prévalence totale du VIH de 27,3% parmi les femmes transgenres ayant des rapports sexuels tarifés.<sup>21</sup>

## B Les violations des droits de l'homme empêchent le développement et la mise en œuvre de programmes efficaces de lutte contre le VIH à destination des personnes LGBT

Dans de nombreux contextes, y compris en Afrique, des barrières juridiques (y compris la pénalisation des rapports sexuels entre personnes de même sexe et de l'expression du genre), des conceptions sociales et morales liées aux rapports sexuels entre personnes de même sexe, et la conception binaire du genre empêchent les services gouvernementaux compétents et autres acteurs impliqués dans la riposte au VIH de concevoir et de mettre en œuvre des programmes efficaces de prévention du VIH, de traitement, de soins et de soutien destinés aux HSH et aux personnes transgenres.

14 « Transgender patients are dodging doctors », *Science Daily*, 24 avril 2015, disponible sur <http://www.sciencedaily.com/releases/2015/04/150424121116.htm> (accès le 25 octobre 2015).

15 Comme ci-dessus.

16 JP de Santis, « HIV infection risk factors among male-to-female transgender persons: A review of the literature », 20 *Journal of the Association of Nurses in AIDS Care* 362 (2009), et JH Herbst et al., « Estimating HIV prevalence and risk behaviors of transgender persons in the United States: a systematic review » 12 *AIDS Behaviour* 1 (2008).

17 TGM Sandfort et al « Forced sexual experiences as risk factor for self-reported HIV infection among Southern African lesbian and bisexual women » (2013) *PLoS ONE* 8(1): e53552.

18 Voir, entre autres, T Sandfort et al « Histories of forced sex and health outcomes among Southern African lesbian and bisexual women: a cross-sectional study » *BMC Women's Health* 2015, 15:22 doi:10.1186/s12905-015-0181-6; T Rylan « Effects of violence on transgender people » *Professional Psychology: Research and Practice*, Vol 43(5), oct. 2012, pp 452-459.

19 ONUSIDA (n 2 ci-dessus), p 217.

20 Comme ci-dessus.

21 ONUSIDA (n 2 ci-dessus), p 218.

Souvent, les programmes de prévention et d'éducation au VIH ne parviennent pas à cibler spécifiquement les HSH et les personnes transgenres et ne sont pas adaptés pour répondre à leurs besoins en termes de santé. Selon les rapports de 20 pays en 2009 et 2013, le pourcentage d'hommes gays et autres HSH bénéficiant de programmes de prévention du VIH a reculé de 59% à 40%.<sup>22</sup> Une étude internationale a conclu que moins d'une personne gay ou autre HSH sur dix bénéficie de l'ensemble des interventions de prévention de base en matière de VIH.<sup>23</sup> Au Malawi, seuls 17% des HSH ont déclaré avoir reçu des messages de prévention contre le VIH spécifiques aux HSH, et seuls 35% des participants avaient subi un test de dépistage du VIH.<sup>24</sup> En Zambie, 73% des HSH étaient mal informés sur le VIH, pensant que les relations sexuelles par voie anale sont plus sûres que celles par voie vaginale.<sup>25</sup> Le manque d'outils et de messages de prévention spécifiques visant les personnes LGBT compromet leur capacité à connaître et à réduire le risque d'infection au VIH pour eux-mêmes et pour leurs partenaires sexuels. De même, les services de traitement et de soins visant les besoins médicaux spécifiques des personnes LGBT, y compris les services de soins anorectaux pour les hommes gays et autres HSH, sont souvent limités ou non disponibles dans les infrastructures médicales.<sup>26</sup>

Dans l'ensemble, les personnes transgenres, les hommes gays et autres HSH sont les laissés pour compte de la riposte mondiale au SIDA.

22 ONUSIDA (n 2 ci-dessus), p 208.

23 P Wilson *et al* *Access to HIV prevention services and attitudes about emerging strategies: a global survey of men who have sex with men (MSM) and their health care providers*. Oakland: Forum mondial sur les HSH et le VIH; 2011.

24 Fay *et al* (n 9 ci-dessus).

25 Fay *et al* (n 9 ci-dessus), p 2.

26 RD Cranston « Anal cancer prevention: how we are failing men who have sex with men » 2008 *Sexually Transmitted Infections* 84, pp 417-419; C Williamson, « Providing care to transgender persons: A clinical approach to primary care, hormones, and HIV management » 2010 *Journal of the Association of Nurses in AIDS Care*, volume 21, numéro 3, pp 221-229.

En 2010, les HSH ont bénéficié de moins de 2% des financements consacrés à la prévention du VIH dans le monde entier.<sup>27</sup> La grande majorité des investissements au profit de la lutte contre le VIH à destination des hommes gays et autres HSH provient de donateurs internationaux au lieu de budgets nationaux.<sup>28</sup> Cela est essentiellement dû au fait que dans les pays où les relations sexuelles entre personnes de même sexe sont pénalisées, les gouvernements n'investissent pas dans la santé des personnes LGBT.

Dans de nombreuses régions, il existe de graves écarts dans la surveillance du VIH, les recherches épidémiologiques et les recherches programmatiques concernant les HSH et les personnes transgenres.<sup>29</sup> Le manque de données sur le VIH parmi les personnes LGBT a des conséquences graves, car il rend ces populations invisibles et limite la capacité des gouvernements, entre autres, à développer et financer correctement des programmes visant à couvrir leurs besoins médicaux.

## II DES ENVIRONNEMENTS JURIDIQUES ET SOCIAUX FAVORABLES AUX PERSONNES LGBT SONT ESSENTIELS À L'EFFICACITÉ DES RIPOSTES AU VIH

Les preuves et données recueillies pendant plus de 30 ans de riposte au VIH montrent que pour être efficaces auprès des personnes transgenres, des hommes gays et autres HSH, les efforts de lutte contre le VIH doivent: (i) mettre un terme à la pénalisation et autres violations des droits des personnes LGBT; et (ii) promouvoir les conditions sociales et juridiques permettant la participation significative des personnes LGBT aux

27 J O'Malley, *Introduction: global situation of human rights and MSM*, XVIII International AIDS Conference, Vienne, Autriche, juillet 2010. TUAFO205. Diapositives disponibles sur <http://pag.aids2010.org/session.aspx?s=696>.

28 ONUSIDA (n 2 ci-dessus), p 210.

29 C Beyrer *et al*, « Global epidemiology of HIV infection in men who have sex with men » 2012 *The Lancet*, p 367.

programmes de santé et de lutte contre le VIH.<sup>30</sup>

### C L'Élimination des violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre est essentielle pour les réponses de santé publique et de VIH

La protection des droits de l'homme des personnes LGBT, y compris les HSH et les personnes transgenres, n'est pas seulement juste; elle est aussi un impératif de santé publique. Dans bon nombre de pays où les rapports sexuels entre personnes de même sexe ne sont pas pénalisés et où la stigmatisation et la discrimination ont été réduites, les HSH sont plus enclins à recourir à des services de prévention, de soins et de soutien, et de traitement du VIH.<sup>31</sup> Par exemple, les efforts menés au Brésil pour faire reculer l'homophobie et la stigmatisation dans les établissements de soins, les écoles et la société en général constituent un exemple positif en matière de programmes de prévention du VIH fondée sur les droits de l'homme, qui a touché 3 074 980 HSH (soit 96 pourcent de couverture estimée).<sup>32</sup>

Un certain nombre d'organisations mondiales œuvrant dans le domaine de la santé, dont l'ONUSIDA et l'Organisation Mondiale de la Santé, ont appelé à la cessation des violations des droits de l'homme à l'encontre des personnes LGBT comme étape essentielle pour l'efficacité des ripostes au VIH. En particulier, le guide publié par l'OMS en 2011

30 ONUSIDA et PNUD *Cadre d'action de l'ONUSIDA: accès universel pour les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes et les transgenres*, 2009, pp 7-11, disponible sur [http://data.unaids.org/pub/report/2009/jc1720\\_action\\_framework\\_msm\\_en.pdf](http://data.unaids.org/pub/report/2009/jc1720_action_framework_msm_en.pdf) (accès le 27 octobre 2015).

31 ONUSIDA, *VIH et sexualité entre hommes: Politique générale*, 2006, p 2, disponible sur [http://data.unaids.org/pub/BriefingNote/2006/20060801\\_policy\\_brief\\_msm\\_en.pdf](http://data.unaids.org/pub/BriefingNote/2006/20060801_policy_brief_msm_en.pdf) (accès le 27 octobre 2015).

32 C Beyrer *et al*, *The global HIV epidemics among men who have sex with men*, 2011 disponible sur <http://siteresources.worldbank.org/INTHIVAIDS/Resources/375798-1103037153392/MSMReport.pdf> (accès le 27 octobre 2015).

et intitulé *Prévention et traitement de l'infection au VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles chez les hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes et chez les personnes transgenres*, recommande que

les législateurs et autres autorités gouvernementales adoptent des lois de protection et anti-discrimination, fondées sur les normes internationales en matière de droits de l'homme, afin de supprimer la discrimination et la violence subies par les HSH et les personnes transgenres, et de réduire leur vulnérabilité à l'infection au VIH, ainsi que les impacts du VIH et du SIDA.<sup>33</sup>

### D La participation significative des personnes LGBT aux programmes de santé et de lutte contre le VIH est nécessaire pour mettre un terme à l'épidémie de VIH

L'implication des organisations communautaires a été essentielle dans les succès mondiaux remportés à ce jour contre l'épidémie du VIH. La société civile et les organisations communautaires fournissent des services de soins et de soutien, de traitement, de prévention et d'éducation au VIH indispensables à des populations qui souvent manquent de tels services ou craignent d'y recourir. Cependant, les organisations communautaires travaillant avec les HSH et les personnes transgenres sont confrontées à de graves barrières sociales et juridiques qui limitent leurs efforts à fournir des services médicaux et de lutte contre le VIH à ces populations.

Des lois répressives ont conduit des organisations d'appui et des services médicaux à arrêter ou réduire leurs activités pour ces populations par peur de harcèlement et de poursuites judiciaires.<sup>34</sup> En

33 OMS, ONUSIDA, GIZ, FMHSH et PNUD, *Prévention et traitement du VIH et autres infections sexuellement transmissibles chez les hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes et chez les personnes transgenres : recommandations pour une approche de santé publique*, 2011, p 12.

34 V Bekiempis, « How anti-gay laws worsen diseases like AIDS and TB », *Newsweek*, 24 juin 2014, disponible sur <http://www.newsweek.com/how-anti-gay-laws-worsen-diseases-aids-and-tb-256145> (accès le 27 octobre 2015).

conséquence, la couverture et l'accès aux services de lutte contre le VIH de ces populations restent inadéquats. Dans de nombreux pays, les personnes LGBT ne peuvent pas créer d'associations ou d'organisations chargées de promouvoir les droits de l'homme et la santé des membres de leurs communautés. Dans certains pays, la législation interdit à toute organisation de soutenir les personnes LGBT. Cependant, dans un important arrêt rendu en 2014, la Haute Cour du Botswana a statué que le refus, par le gouvernement, d'enregistrer l'organisation appelée LEGABIBO (Lesbians, Gays and Bisexuals of Botswana) violait les droits à la liberté d'expression, de regroupement et d'association protégés par la Constitution nationale.<sup>35</sup> Dans ses motifs présentés à la Haute Cour, LEGABIBO a indiqué qu'une fois enregistrée, elle « offrirait une opportunité aux personnes lesbiennes, gays et bisexuelles de faire partie d'une association fournissant des informations sur les droits de l'homme et défendant leurs droits, notamment celui à l'accès aux services de santé ».<sup>36</sup>

35 Haute Cour du Botswana *Thuto Rammoge & Ors vs The Attorney General*, 14 novembre 2014, disponible sur <http://www.southernafricalitigationcentre.org/1/wp-content/uploads/2014/11/LEGABIBO-judgment-low-resolution.pdf> (accès le 27 octobre 2015). Cette décision a été confirmée en appel par la Haute Cour d'Appel le 16 Mars 2016. Voir *The Attorney General of Botswana vs Thuto Rammoge & Ors* <http://www.southernafricalitigationcentre.org/1/wp-content/uploads/2016/03/LEGABIBO-CoA-judgment.pdf> (accès le 16 mars 2016).

36 Haute Cour du Botswana *Thuto Rammoge & Ors vs The Attorney General, Applicants heads of argument*, 2014, para 9, disponible sur <http://www.southernafricalitigationcentre.org/1/wp-content/uploads/2014/02/Heads-of-Argument-LEGABIBO.pdf> (accès le 27 octobre 2015).

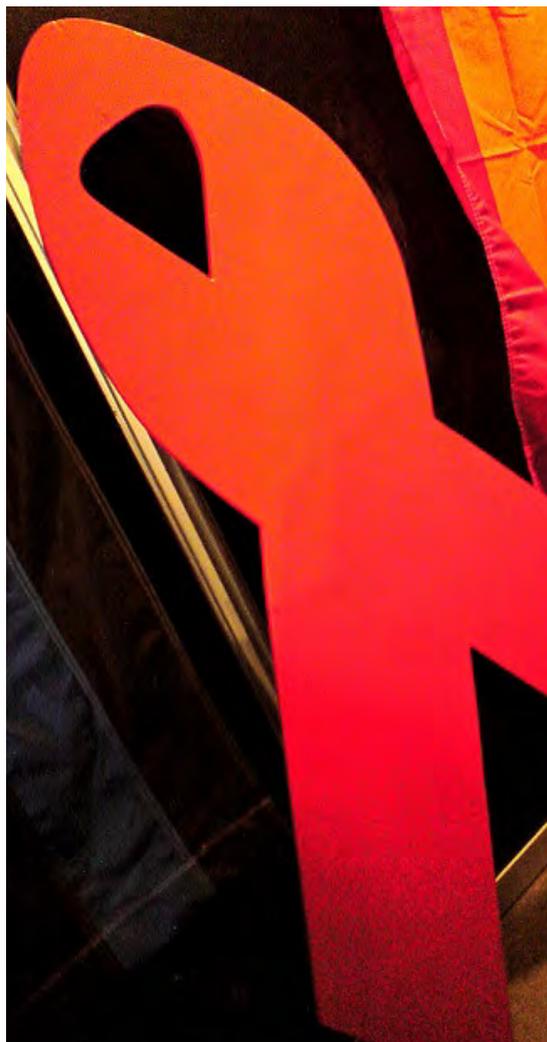
Ces limitations non seulement enfreignent la liberté d'association, mais également compromettent la capacité des personnes LGBT et de leurs défenseurs à s'organiser et à participer de manière significative à la conception et à la mise en œuvre de programmes visant à fournir des services en matière de VIH à des populations particulièrement touchées par l'épidémie. Cela est d'autant plus préoccupant que des études ont confirmé que l'implication des HSH et des personnes transgenres dans des interventions de proximité et communautaires permettait une réduction de 25% des comportements à risque d'infection au VIH.<sup>37</sup> L'ONUSIDA appelle par conséquent tous les pays à créer des conditions sociales et juridiques permettant aux personnes LGBT et aux organisations les défendant de prendre pleinement part aux programmes de santé et de réponse au VIH.

## CONCLUSION

Les lois pénalisant les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe et autres lois répressives utilisées contre les personnes LGBT enfreignent les droits de l'homme, sapent l'efficacité des programmes de lutte contre le VIH et limitent la capacité de ces populations à bénéficier des programmes de lutte contre le VIH. À l'inverse, un environnement juridique garantissant les droits de l'homme et l'accès aux programmes de lutte contre le VIH sans discrimination, y compris aux personnes transgenres, aux hommes gays et autres HSH, facilite la mise en place d'une riposte efficace fondée sur les

37 OMS, ONUSIDA, GIZ, FMHSH et PNUD (n 33 ci-dessus), p 46.

droits de l'homme.<sup>38</sup> L'ONUSIDA, l'OMS et d'autres organisations mondiales œuvrant dans le domaine de la santé exigent par conséquent des actions urgentes pour mettre un terme à la pénalisation, à la violence et aux autres lois et pratiques violant les droits des personnes LGBT en tant que mesures nécessaires pour promouvoir la santé publique et mettre fin à l'épidémie du SIDA.



---

38 Voir ONUSIDA (n 2 ci-dessus); Beyrer *et al* (n 32 ci-dessus); et OMS, ONUSIDA, GIZ, FMHSH et PNUD (n 33 ci-dessus).